



**fidh**



**IRAK**

**Crimes sexuels contre la communauté  
yézidie : le rôle des djihadistes  
étrangers de Daesh**

Photo de couverture : L'image pris le 6 octobre 2014 montre dans un miroir le reflet d'une femme irakienne yézidi lors de sa visite au Temple de Lalish pendant la «fête de l'Assemblée» dans le village de montagne de Lalish, près de Dohouk, à 430 km au nord-ouest de Bagdad. La congrégation, qui dure sept jours, comprend trois anciens rituels: la visite, la bénédiction et le baptême. Le rituel principal est le sacrifice dans lequel un bœuf est abattu au milieu chants religieux. © SAFIN HAMED / AFP

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
• Objectifs de ce rapport .....	6
• Méthodologie .....	7
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>9</b>
• Ascension et chute de l'État islamique en Irak .....	9
• Qui sont les Yézidis ? .....	10
• L'attaque de Sinjar .....	13
<b>I. ESCLAVAGE ET VIOLENCES SEXUELLES SYSTÉMATIQUES CONTRE LES FEMMES ET LES FILLES YÉZIDIENNES</b> .....	<b>14</b>
<b>1. Idéologie et institutionnalisation de l'ÉTAT ISLAMIQUE</b> .....	<b>14</b>
• Résurgence de la pratique d' <i>Al-Sabi</i> .....	15
• <i>Mushrikîn</i> ou <i>murtaddîn</i> .....	15
• <i>Al-sabi</i> : légitimer et institutionnaliser la captivité et l'esclavage .....	16
• <i>Al-sabi</i> : de l'idéologie à la pratique .....	17
<b>2. Des Yézidiennes retenues captives</b> .....	<b>19</b>
• Des femmes et des filles capturées pendant leur tentative de fuite .....	20
• Sélection de femmes et de filles dans plusieurs centres de détention.....	21
• Séparation des familles en avril-mai 2015 .....	22
<b>3. Des Yézidiennes vendues et asservies</b> .....	<b>23</b>
• Les marchés de <i>sabaya</i> .....	23
• Ventes en ligne et au moyen d'applications .....	23
• Troc .....	26
• Revente de femmes et d'enfants yézidiens à leurs familles.....	27
<b>4. Échapper à l'Etat islamique : la réalité des rescapées</b> .....	<b>28</b>
<b>II. LE RÔLE DES DJIHADISTES ÉTRANGERS DE L'ÉTAT ISLAMIQUE</b> .....	<b>30</b>
• Identifier la nationalité des ravisseurs de l'Etat islamique .....	30
• Identifier le rôle des combattants de l'Etat islamique .....	31
• Les communautés de djihadistes étrangers au sein de l'Etat islamique .....	32
• Asservissement et esclavage sexuel entre les mains des djihadistes étrangers.....	32
<b>III. L'EXIGENCE DE JUSTICE</b> .....	<b>35</b>
<b>1. Qualification des crimes</b> .....	<b>35</b>
• Crimes sexuels et basés sur le genre constitutifs de génocide .....	35
• Crimes sexuels et basés sur le genre constitutifs de crimes contre l'humanité .....	40
<b>2. Déployer les efforts nécessaires visant à établir la responsabilité des criminels à l'échelle nationale et internationale</b> .....	<b>43</b>
• En Irak et en Syrie .....	43
• La Cour pénale internationale.....	47
• Les Nations unies .....	47
• Les pays d'origine des djihadistes étrangers de l'Etat islamique.....	49
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>52</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>53</b>

# INTRODUCTION

La poussée de l'extrémisme en Irak et en Syrie qui a mené à la création de l'organisation appelée État islamique d'Irak et du Levant (« EIL »)<sup>1</sup> a anéanti les populations civiles locales. Après s'être renommé État islamique (« EI »), aussi connu sous son acronyme arabe Daesh et avoir établi un califat dirigé par leur chef, Abu Bakr Al-Baghdadi, le groupe a gouverné les régions sous son contrôle par la terreur. La consolidation du groupe par l'arrivée croissante de combattants venus de Russie, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, d'Europe et des États-Unis,<sup>2</sup> ainsi que la mainmise accrue sur les territoires du nord de la Syrie, a permis cette expansion territoriale de la Syrie vers l'Irak.<sup>3</sup>

Le 10 juin 2014, l'État islamique entrait dans Mossoul, deuxième plus grande ville sunnite d'Irak, capitale de la province de Ninive.



La province de Ninive, située au nord-ouest du pays, compte deux millions d'habitants et a servi de terrain d'essais aux ambitions étatiques de l'État islamique, qui a adapté les institutions fiscales, administratives et législatives à son interprétation du droit islamique. Des communautés chiites entières et des opposants sunnites ont été exterminés à mesure de la progression de l'État islamique. Les minorités religieuses et ethniques, notamment chrétiennes, yézidies et shabaks, dont la constitution irakienne protégeait la liberté de culte, sont tombées sous le coup d'une campagne visant à « purifier » son territoire en éliminant toute influence non islamique. Des chiites ont été sommairement exécutés. Les domiciles de chrétiens ont été repérés et leurs occupants contraints de payer la *jizya*,<sup>4</sup> pour continuer à pratiquer leur religion. L'État islamique a commencé à cibler les Yézidis peu après son occupation de Mossoul, les traitant d'« infidèles » et d'« incroyants ».

1. Également connu sous le nom d'État islamique en Irak et en Syrie (EILS), ainsi que sous l'acronyme de cet intitulé en arabe, Daesh.

2. Selon les statistiques publiées par le groupe de réflexion états-unien The Soufan Center en octobre 2017 : [https://blogs-images.forbes.com/niallmccarthy/files/2017/10/20171025\\_ISIS\\_FO.jpg](https://blogs-images.forbes.com/niallmccarthy/files/2017/10/20171025_ISIS_FO.jpg).

3. Hassan Hassan, Carnegie Endowment for International Peace, *More Than ISIS, Iraq's Sunni Insurgency*, 17 juin 2014.

4. Un impôt a été créé taxant les « peuples du Livre », expression islamique qui désigne à l'origine les juifs et les chrétiens, puis ultérieurement les mandéens sabéens et zoroastriens.

Le 3 août 2014, les djihadistes de Daesh attaquaient le district de Sinjar, contraignant des dizaines de milliers de Yézidis à fuir pour sauver leur vie. Entre 35 000 et 50 000 femmes, hommes et enfants ont cherché refuge dans la montagne, et 130 000 ont fui vers des villes comme Dohouk ou Erbil au nord du Kurdistan irakien.

Le massacre de Sinjar a marqué le début d'une campagne brutale visant à effacer l'identité yézidie, notamment par la conversion forcée à l'islam, l'enlèvement de femmes et d'enfants revendus comme esclaves ultérieurement et l'envoi de jeunes garçons dans des camps d'endoctrinement, de recrutement et d'entraînement militaire de l'Etat islamique. **Le massacre de Sinjar a révélé le cœur de la stratégie de l'EI : l'enlèvement de femmes et d'enfants yézidis comme *sabaya* (prisonniers de guerre).**

Comme en témoigne un fascicule de l'Etat islamique évoquant l'esclavage, la capture et l'asservissement des femmes et des enfants yézidis présentaient de nombreux « avantages », dont la récompense de ses propres combattants, l'humiliation d'une communauté d'infidèles – en l'occurrence les Yézidis – ennemis de l'Etat islamique, la propagation de *tawhid* (le monothéisme islamique) et la résurgence d'*Al-sabi*, pratique prophétique consistant à capturer et asservir des femmes d'incroyants, sans compter la « miséricorde » ainsi octroyée aux hommes qui ne trouvaient pas de partenaires dans le mariage.<sup>5</sup>

L'Etat islamique a déployé des efforts considérables pour faire savoir la manière dont l'organisation s'est emparée et a brutalisé le territoire majoritairement yézidi en communiquant largement, notamment par des courtes vidéos et des fascicules, sur les canaux médiatiques de l'organisation ou par la communication individuelle de ses membres. La nature et la portée des crimes commis contre les Yézidis sont, par conséquent, parfaitement connues. La Commission d'enquête internationale et indépendante des Nations unies sur la Syrie a conclu que le comportement de Daesh vis-à-vis de la communauté yézidie faisait l'objet d'une communication stratégique délibérée et que ses membres avaient commis des crimes constitutifs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de génocide ainsi que d'autres violations des droits fondamentaux internationaux à l'encontre de la communauté yézidie.<sup>6</sup>

Pour ce qui est des morts et des enlèvements de Yézidis de Sinjar, région alors occupée par Daesh, les autorités kurdes ont publié des chiffres en décembre 2017 faisant état de **6 417 Yézidis capturés par Daesh, dont 3 207 libérés**. Cela signifie qu'environ **la moitié des personnes capturées sont toujours portées disparues**.<sup>7</sup>

Dans un rapport publié en août 2016, les Nations unies citent des estimations allant de **2 000 à 5 500 Yézidis assassinés et plus de 6 000 enlevés** (ces chiffres n'ont pas été vérifiés).<sup>8</sup>

Des enquêtes reposant sur un recensement fournissent de premières estimations basées sur la population qui établissent le nombre et le profil démographique des Yézidis assassinés et enlevés par Daesh.<sup>9</sup> Selon ces conclusions, **environ 3 100 Yézidis ont été assassinés, dont 1 400 exécutés et 1 700 sont morts sur le mont Sinjar** pendant le siège du mois d'août 2014. On estime que 6 800 Yézidis ont été enlevés. À l'époque de ce recensement, 4 300 Yézidis ont affirmé s'être échappés de captivité et 2 500 semblaient toujours portés disparus. Les enquêtes ont également conclu que l'Etat islamique procédait à des exécutions sans discrimination et que quasiment toutes les personnes mortes sur le mont Sinjar par manque d'eau ou de nourriture ou par blessures subies pendant le siège de l'Etat islamique étaient des enfants. De même, l'Etat islamique a procédé à l'enlèvement d'enfants, moins susceptibles de s'échapper de captivité que les adultes, sans discrimination.

5. Aymenn Jawad Al Tamimi, Unseen Islamic State Pamphlet on Slavery, 29 décembre 2015 : <http://www.aymennjawad.org/2015/12/unseen-islamic-state-pamphlet-on-slavery>.

6. UN Human Rights Council, *They came to destroy: ISIS Crimes Against the Yazidis*, A/HRC/32/CRP.2, 15 juin 2016 (Rapport commission d'enquête).

7. Europe 1, *Irak: la moitié des Yazidis enlevés par l'Etat islamique toujours détenus ou disparus*, 3 décembre 2017 : <http://www.europe1.fr/international/irak-la-moitie-des-yazidis-enleves-par-lei-toujours-detenus-ou-disparus-3510113>.

8. UNAMI/OHCHR, *A Call for Accountability and Protection: Yazidi Survivors of Atrocities Committed by ISIL*, 15 août 2016.

9. Les enquêtes menées par la revue PLOS medicine et publiées en mai 2017 portaient sur des recensements effectués entre le 4 novembre et le 25 décembre 2015. Il s'agissait de recueillir des données auprès d'un échantillon aléatoire de foyers yézidis déplacés et originaires de Sinjar, vivant dans des camps au Kurdistan irakien. Les résultats sont disponibles à l'adresse : <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1002297>.

La majorité des Yézidis qui sont parvenus à s'échapper de captivité depuis le mois d'août 2014 sont des femmes et des enfants. Leurs récits dépeignent des conditions épouvantables de captivité et éclairent sur le rôle des djihadistes étrangers de Daesh dans le trafic et l'esclavage dont ils ont été victimes, ainsi que dans la perpétration de crimes sexuels et basés sur le genre à leur rencontre.

## Objectifs de ce rapport

Les associations de victimes, les organisations non gouvernementales et les gouvernements ont systématiquement appelé à ce que l'Etat islamique et les autres groupes armés rendent compte des graves crimes perpétrés en Syrie et en Irak contre la population civile, notamment contre la minorité yézidie.

L'Etat islamique a subi des pertes croissantes de territoire tout au long de l'année 2017, y compris des places fortes et des centres administratifs en Irak et en Syrie, comme Mossoul en juillet 2017, Tal Afar en août 2017 et Raqqa en octobre 2017. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre irakien Haïdar Al-Abadi annonçait la victoire sur l'Etat islamique après des mois de combat.<sup>10</sup> Les combattants de Daesh se sont donc repliés à la frontière du désert irako-syrien ou sont partis se cacher. Outre les pertes territoriales, l'Etat islamique a perdu bon nombre de ses combattants, y compris étrangers, qui sont morts sur les champs de bataille ou ont été capturés et sont détenus dans les prisons en Irak gérées par les autorités centrales ou kurdes, ou au nord de la Syrie où ils ont été capturés et sont détenus par les forces de la coalition dirigée par les Kurdes.

Les autorités irakiennes ont poursuivi pour terrorisme, jugé et condamné des personnes soupçonnées d'appartenir à Daesh, y compris des djihadistes étrangers. En avril 2018, on comptait plus de 300 personnes (dont 100 femmes étrangères) condamnées à mort par les tribunaux irakiens parce qu'elles appartenaient à l'Etat islamique et des centaines d'autres condamnées à la prison à perpétuité.<sup>11</sup> Certains combattants étrangers ont été capturés et extradés vers leur pays d'origine.<sup>12</sup> D'autres, en voulant échapper à ce sort, se sont enfuis et ont regagné leur pays de citoyenneté ou de résidence.<sup>13</sup> Le Soufan Center estimait en octobre 2017 qu'au moins 5 600 citoyens ou résidents de 33 pays étaient retournés chez eux depuis l'Irak et la Syrie, d'une manière ou d'une autre.<sup>14</sup> Ces revenants représentent toujours une menace pour la sécurité et incarnent un danger constant de terrorisme, à la toute première place des préoccupations mondiales.<sup>15</sup>

Divers recours judiciaires ont été envisagés et continuent de l'être à l'échelle nationale et internationale, y compris (en vain à ce jour) en établissant la compétence de la Cour pénale internationale (CPI)<sup>16</sup> ou à-travers la création d'un mécanisme de recueil d'éléments de preuves mandaté par les Nations unies, à l'instar de la demande formulée par le Conseil de sécurité des Nations unies à son Secrétaire général dans une résolution adoptée le 21 septembre 2017.<sup>17</sup> L'énoncé du mandat relatif à ce mécanisme et l'équipe d'enquêteurs ont été approuvés en février 2018. À la fin du mois de mai 2018, le Secrétaire général des Nations unies a nommé Karim Asad Ahmad Khan, avocat britannique, Conseiller spécial et Chef de l'équipe d'enquêteurs.<sup>18</sup>

---

10. New York Times, *Iraq Prime Minister Declares Victory Over ISIS*, 9 décembre 2017 : <https://www.nytimes.com/2017/12/09/world/middleeast/iraq-isis-haider-al-abadi.html>.

11. Al Jazeera, *Iraqi PM orders immediate execution of 'all convicted terrorists'*, 28 juin 2018 : <https://www.aljazeera.com/news/2018/06/iraqi-pm-orders-execution-convicted-terrorists-180628185501947.html>

12. Lire par exemple : The Guardian, *Australian Isis fighter Neil Prakash to be extradited from Turkey within months*, 12 mai 2017 : <https://www.theguardian.com/world/2017/may/12/australian-isis-fighter-neil-prakash-to-be-extradited-from-turkey-within-months>.

13. *Supra*, note 2.

14. The Soufan Center, *Beyond the Caliphate: Foreign Fighters and the Threat of Returnees*, octobre 2017 : <http://thesoufancenter.org/research/beyond-caliphate/>.

15. Pew Research Center, *Globally, People Point to ISIS and Climate Change as Leading Security Threats*, 1 août 2017.

16. À ce jour, trois communications publiques ont été soumises par des organisations de la société civile au CPI : l'une soumise par la Yazda and Free Yazidi Foundation en septembre 2015 ; l'une soumise par The Global Justice Center and Bar Human Rights Committee of England and Wales en juillet 2017 ; et enfin une soumise par la Columbia University Law School, MADRE, and OWFI en novembre 2017.

17. Résolution du conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2379 (2017), 21 septembre 2017.

18. UN Press Release, 31 mai 2018 : <https://www.un.org/press/en/2018/sga1806.doc.htm>.

S'il est indéniable que la question de la redevabilité des plus hauts responsables des crimes perpétrés contre les Yezidis fait l'objet d'une certaine attention de la part de la communauté internationale, l'implication de djihadistes étrangers de l'Etat islamique dans ces crimes exige une réponse multidimensionnelle qui doit être basée sur la demande de justice des victimes. Les États s'appuient d'une manière croissante sur leurs législations de lutte contre le terrorisme pour tenir responsables leurs ressortissants impliqués dans des groupes terroristes, en particulier Daesh. Or il est absolument primordial que ces pays mènent des enquêtes approfondies sur l'implication de leurs ressortissants, non seulement pour des infractions terroristes, mais également dans la perpétration de crimes contre l'humanité et de génocide, comprenant des actes de violence à caractère sexuel, en permettant aux victimes de participer à ces procédures, afin de restaurer la confiance des communautés affectées dans la justice. En ouvrant des enquêtes sur le fondement de crimes internationaux (crimes contre l'humanité, génocide), les autorités judiciaires sont amenées à enquêter sur les crimes perpétrés contre les populations civiles et donc à jouer un rôle prépondérant pour rendre justice aux victimes.

Dans ce contexte et au vu de l'ampleur et de la gravité des crimes perpétrés contre la population yézidie, au vu également de l'important volume d'éléments de preuve disponible (documents, récits de témoins et témoignages de victimes), ce rapport adopte **une démarche axée sur les victimes pour relater la nature et l'ampleur des violations perpétrées**, en particulier pour faire le récit de **l'asservissement et des violences à caractère sexuel systématiques constitutifs du génocide et des crimes contre l'humanité**, et pour mettre en lumière et qualifier juridiquement le rôle des **djihadistes étrangers de l'Etat islamique dans la perpétration de tels crimes**.

La FIDH a recueilli ou examiné des témoignages détaillant l'asservissement systématique de femmes et d'enfants ainsi que la perpétration généralisée de violences physiques et psychologiques graves, comme les violences volontaires, la torture, les traitements dégradants et inhumains, le fait d'affamer et de priver de soins hygiéniques et médicaux de base, les transferts forcés et le recours systématique aux violences à caractère sexuel qu'ont endurés les femmes et les enfants yézidis aux mains de leurs ravisseurs de l'Etat islamique ou dont ils ont été témoins, souvent pendant plusieurs années de captivité.

Ce rapport examine la manière dont la perpétration de ces crimes a été légitimée et institutionnalisée au sein de l'Etat islamique, à travers **une étude de textes et d'autres publications de l'Etat islamique** qui exposent les fondements de ces politiques et pratiques, et le cadre dans lequel les rapt de femmes et enfants yézidis, leur esclavage et la perpétration de crimes sexuels et d'autres graves crimes à leur encontre ont été commis.

La FIDH a également analysé les informations recueillies sur **le rôle particulier qu'ont joué les djihadistes étrangers de l'Etat islamique** dans la mise en œuvre de cette idéologie. Ces ressortissants non irakiens, y compris des citoyens et résidents de pays membres de l'Union européenne et d'autres États parties au Statut de la Cour pénale internationale, font partie de ceux qui ont perpétré ces violences, constitutives de génocide et de crimes contre l'humanité ainsi que d'autres crimes perpétrés contre la population yézidie.

Enfin, ce rapport **analyse les efforts entrepris à ce jour par les différents acteurs nationaux, régionaux et internationaux pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice**. Il émet également des recommandations globales visant à améliorer ou à consolider ces efforts en Irak ainsi que dans les pays d'origine des combattants étrangers. Ce rapport adresse également des **recommandations à plusieurs agences et entités des Nations unies, à l'Union européenne ainsi qu'à la Cour pénale internationale**.

## Méthodologie

Ce rapport repose sur les conclusions de deux missions conduites par la FIDH dans la région du Kurdistan irakien en février et en août 2017, en partenariat étroit avec l'organisation partenaire locale de la FIDH, la Kinyat Organization for Documentation (organisation Kinyat),<sup>19</sup> et en particulier sur 16 témoignages détaillés de victimes asservies par les combattants étrangers de l'Etat islamique. La mission de février 2017 était dirigée par une délégation de trois experts : Mme Loulouwa Al Rachid (chercheuse experte de l'Irak), Mme Amal Nassar (experte en documentation des violences sexuelles et basées sur le genre en période de conflits) et M. Amir Suliman (expert en documentation de crimes relevant du droit international, de l'organisation membre de la FIDH au Soudan, l'African Center for Justice and Peace Studies). Mme Amal Nassar a conduit une mission de suivi au mois d'août 2017.

La délégation de la FIDH était mandatée pour enquêter sur l'implication de djihadistes étrangers<sup>20</sup> de l'Etat islamique dans la perpétration de crimes contre l'humanité et de génocide à l'encontre de la population yézidie en recueillant et en évaluant les témoignages de rescapées yézidiennes (essentiellement des femmes), de témoins, de militants et d'activistes, de chefs de communauté et de représentants du gouvernement. La délégation de la FIDH a collaboré étroitement avec l'organisation Kinyat, créée par un défenseur des droits de l'Homme et basée à Dohouk, dans le Kurdistan irakien. Cette organisation a documenté les crimes commis contre la communauté yézidie en Irak depuis 2014 en recueillant des milliers de témoignages de rescapées et survivants, de membres des familles de jeunes femmes et d'enfants détenus par l'EI et en rassemblant de solides éléments de preuve sur la perpétration du crime de génocide et de divers crimes contre l'humanité à l'encontre des Yézidis.

Les conclusions présentées dans ce rapport résultent de témoignages directs recueillis par les membres de la délégation de la FIDH auprès de victimes qui ont été détenues par un ou plusieurs djihadistes étrangers de l'Etat islamique, qui se sont échappées ou ont été « revendues » à leur famille, ainsi que de témoignages de victimes recueillis par l'organisation Kinyat et étudiés par la délégation de la FIDH. Ce rapport reflète, en outre, des témoignages de familles qui ont essayé ou essaient encore de racheter les membres de leur famille détenus, essentiellement des femmes et des enfants (des filles et des garçons, parfois très jeunes) ; de « médiateurs » qui sont intervenus dans cette procédure de rachat en recevant des offres de vente directe ou indirecte en ligne ainsi que des informations obtenues lors d'entretiens conduits avec d'autres parties prenantes ; de représentants du gouvernement et du parlement kurde ; de dirigeants religieux yézidis ; de prestataires de services à l'intérieur et à l'extérieur de camps de personnes déplacées ; enfin des militantes et militants yézidis qu'a rencontrés la délégation de la FIDH. Les témoignages de victimes et les récits de témoins recueillis par la délégation de la FIDH sont présentés dans ce rapport sous des pseudonymes, étant donné l'extrême sensibilité du sujet et le souhait de préserver la sécurité et l'anonymat des personnes interrogées.

---

19. Anciennement connu sous le nom de *Barkhodan Center*.

20. Le terme « djihadistes étrangers » fait référence aux djihadistes de l'Etat islamique ne disposant ni de la nationalité irakienne, ni de la nationalité syrienne, l'Irak et la Syrie étant les deux pays sur les territoires desquels les faits décrits dans le présent rapport se sont déroulés.

# CONTEXTE

## Ascension et chute de l'État islamique en Irak

Depuis la chute de l'ancien président irakien Saddam Hussein en 2003, les musulmans chiites et les Kurdes dominent la scène politique irakienne. Les premiers contrôlent le gouvernement fédéral et les seconds exercent une gouvernance régionale semi-autonome, ce qui a eu pour conséquence l'émergence au sein de la population arabe sunnite en Irak d'un sentiment de marginalisation et d'exclusion du processus politique.

Un an après le début de l'intervention militaire des États-Unis en Irak, en 2004, Al-Qaeda est apparu en Irak avec à sa tête un militant jordanien, Abu Musaab al-Zarqawi, qui menait déjà l'insurrection en Irak après avoir fait allégeance à Oussama Ben Laden. Certains groupes sunnites se sont extrémisés dans le but de regagner un certain contrôle après s'être sentis marginalisés par les États-Unis qui avaient renversé un gouvernement où les Arabes sunnites occupaient la majorité des postes de pouvoir, et par les chiites qui dominaient la scène politique. Al-Qaïda en Irak, agissant sous couvert d'un groupe de militants sunnites, est devenu une force incontournable dans l'insurrection et a mené des attentats violents contre les forces américaines et contre le gouvernement irakien dominé par les chiites.<sup>21</sup> Le groupe a mené des attentats suicides à la bombe ciblant en particulier les forces de sécurité et la population civile, notamment chiites, ce qui a déclenché un cycle de violence sectaire et de vengeance.<sup>22</sup> Malgré la mort d'al-Zarqawi en 2006 et l'affaiblissement d'Al-Qaïda en Irak par les États-Unis que soutenaient les chefs de tribus sunnites connues sous le nom d'Al-Sahwa (l'éveil), le groupe a poursuivi ses opérations, mais à une échelle moindre sous un nouveau nom : l'État islamique en Irak.

Abu Bakr al-Baghdadi, citoyen irakien et personnage trouble, succède à al-Zarqawi en 2010. Il aurait été détenu un temps au camp Bucca, un centre américain au sud de l'Irak où de nombreux chefs d'Al-Qaïda ont été détenus. Il prend la tête de l'État islamique en Irak<sup>23</sup> et commence à rebâtir les capacités du groupe. Dès 2013, le groupe reconquiert sa capacité, comme en atteste la recrudescence d'attentats violents perpétrés en Irak au cours de cette année.

Dans sa reconquête du contrôle et du pouvoir, al-Baghdadi a cherché de manière croissante à impliquer son groupe dans la révolution contre le président Bachar al-Assad de la Syrie voisine. Ce faisant, il a défié le chef du réseau Al-Qaïda, Ayman al-Zawahiri, qui a sommé al-Baghdadi de se concentrer sur l'Irak et d'abandonner le conflit syrien aux affiliés d'Al-Qaïda, le front Al-Nusra.<sup>24</sup> En avril 2013, al-Baghdadi annonce la fusion de ses forces en Irak et en Syrie et la création de l'« État islamique en Irak et au Levant » (EIL). Les chefs d'Al-Nusra et Al-Qaeda refusent cette fusion,<sup>25</sup> mais des combattants fidèles de Baghdadi quittent Al-Nusra et aident l'EI à demeurer actif en Syrie.

Le combat de l'État islamique contre les régimes syriens et irakiens a bénéficié d'un fort soutien. Cette nouvelle forme de djihad, une guerre contre les « croisés » et les « infidèles », comprenant les chiites, attire des dizaines de milliers de personnes venant des pays musulmans et d'Europe qui répondent à l'appel à rejoindre les rangs de l'État islamique. En **juin 2014**, on estime que **12 000 djihadistes étrangers venant de 81 pays sont présents en Syrie**.<sup>26</sup> À la fin de l'année 2015, le nombre d'étrangers a presque doublé malgré les efforts internationaux pour juguler l'État islamique et endiguer la vague de djihadistes qui rejoignent la Syrie. Selon les chiffres publiés **en décembre 2015, entre 27 000 et 31 000 djihadistes de nationalité étrangère en Syrie et en Irak ont rejoint les rangs de Daesh et d'autres groupes extrémistes violents**. Ils viennent d'au moins 86 pays.<sup>27</sup> Un rapport du Secrétaire général des Nations unies daté de 2016 confirme que les combattants étrangers de l'État islamique en Irak et en Syrie viennent d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et

21. Encyclopaedia Britannica, entrée sur *Al-Qaeda in Iraq*: <https://www.britannica.com/topic/al-Qaeda-in-Iraq>.

22. *Ibid.*

23. *BBC News, Profile: Abu Bakr al-Baghdadi*, 15 mai 2015 : <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-27801676> (dernier accès, le 2 avril 2018).

24. Al Jazeera, *Qaeda chief annuls Syrian-Iraqi jihad merger*, 9 juin 2013 <https://www.aljazeera.com/news/middleeast/2013/06/2013699425657882.html>

25. Cf Stanford University, *Mapping Militant Organizations, The Islamic State*, notes 67 et 68.

26. The Soufan Group, *Foreign Fighters in Syria*, juin 2014.

27. The Soufan Group, *Foreign Fighters: an Updated Assessment of the Flow of Foreign Fighters into Syria and Iraq*, décembre 2015.

d'Asie centrale et qu'un nombre significatif d'entre eux vient d'Europe et d'Asie du Sud-Est.<sup>28</sup>

La conquête territoriale de l'Etat islamique commence au début de l'année 2014 lorsque le groupe prend le contrôle de la ville de Fallujah, écrasant l'armée irakienne pour la première fois.<sup>29</sup> Quelques mois plus tard, en juin 2014, l'Etat islamique prend le contrôle de Mossoul, deuxième ville irakienne par sa taille.<sup>30</sup> Deux mois plus tard, l'Etat islamique mène une attaque extrêmement organisée qui balaye la région du Sinjar, commettant des atrocités inimaginables contre la communauté yézidie.<sup>31</sup> À chaque nouvelle conquête territoriale, les actifs de l'Etat islamique augmentent grâce à la saisie de fonds, à l'extorsion auprès d'entreprises locales, au financement venant de donateurs externes et aux revenus tirés du pétrole, qui à eux seuls sont estimés entre 1 et 2 millions de dollars par jour.<sup>32</sup>

L'extrême violence dont fait preuve l'Etat islamique et la menace croissante des attentats terroristes dans le monde amènent à la création d'une coalition mondiale visant à combattre Daesh en septembre 2014. Elle se compose de 77 partenaires parmi lesquels des États et des institutions.<sup>33</sup> Le même mois, l'administration américaine du président Obama lance son intervention militaire et prend la tête de la coalition mondiale, déclenchant des frappes aériennes contre le groupe d'abord en Irak, puis en Syrie.

Sur le terrain, les efforts des troupes gouvernementales irakiennes soutenus par une foule de groupes armés essentiellement composés de combattants chiites reconquièrent une à une les villes petites et grandes occupées par l'Etat islamique. Le Premier ministre irakien Haïdar al-Abadi annonce officiellement la victoire à Mossoul, le 10 juillet 2017. La ville était devenue un refuge de l'Etat islamique et la capitale du califat auto déclaré depuis trois ans. La victoire complète sur l'Etat islamique est annoncée le 9 décembre 2017, après des mois de combat pour regagner le contrôle d'un tiers du territoire national.

Bien que le conflit soit officiellement terminé, la crise humanitaire en Irak entre dans une nouvelle phase. La terrible réalité du lourd tribut de quatre années de combats intenses et quasiment incessants apparaît enfin au grand jour. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées. La Banque mondiale estime que la reconstruction des villes détruites demandera au minimum 10 ans. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a indiqué que la **sécurité alimentaire n'est plus assurée pour près de 1,9 million d'Irakiens ; 7,3 millions d'entre eux ont besoin de soins ; 5,2 millions d'entre eux ont besoin de protection ; 5,4 millions d'entre eux ont besoin d'accéder à l'eau et d'assistance sanitaire ; et 4,1 millions d'entre eux ont besoin d'un toit.**<sup>34</sup>

En outre, les zones où l'Etat islamique conserve un soutien local restent traversées par des violences à caractère confessionnel et une grande instabilité. De brutales représailles ont également eu lieu à l'encontre des personnes associées ou soupçonnées de s'être associées à l'Etat islamique.

## Qui sont les Yézidis ?

Les Yézidis sont une minorité ethnique et un groupe religieux qui respectent l'une des plus anciennes religions du Moyen-Orient. Ils étaient particulièrement isolés et nimbés de mystère, en particulier avant la tragédie que l'Etat islamique leur a infligée. Le seul nom de yézidi en soi est controversé. Historiquement, la langue arabe les appelle « Yazidiyya » (Yézidis), mais la constitution irakienne de 2005 utilise le nom de « Êzidiyya », dont le sens diffère légèrement ; il a été généralisé par les parties kurdes dès le début des années 1990. Cette légère différence n'est pourtant pas innocente, car elle fait référence à deux versions contradictoires des origines historiques et ethniques de cette communauté.

28. Rapport du secrétaire général des Nations unies au conseil de sécurité, S/2016/501, 31 mai 2016.

29. New York Times, ISIS Keeps Up Pressure Near Baghdad as Iraqi Troops Hesitate, 17 octobre 2014 : <https://www.nytimes.com/2014/10/18/world/middleeast/isis-keeps-up-pressure-near-baghdad-as-iraqi-troops-stumble.html>.

30. The Guardian, Isis insurgents seize control of Iraqi city of Mosul, 10 juin 2014 : <https://www.theguardian.com/world/2014/jun/10/iraq-sunni-insurgents-islamic-militants-seize-control-mosul>.

31. Rapport commission d'enquête, note 6 supra, paras. 1-2.

32. New York Times, *How Isis works*, dernière mise à jour 16 septembre 2014 : <https://www.nytimes.com/interactive/2014/09/16/world/middleeast/how-isis-works.html>.

33. La liste des 77 membres de la coalition mondiale et à consulter : <http://theglobalcoalition.org/en/partners/>.

34. UN OCHA, *2018 Iraq Humanitarian Response Plan*, février 2018, page 5.

Pour certains, le nom « Yazidiyya » relie la communauté à Yazīd ibn Mu'awiyya (642-683), calife du califat de Umayyad réputé pour avoir combattu le chiisme, en particulier en organisant l'assassinat de l'imam Husayn de Karbala. Après le décès de l'imam, Yazīd ibn Mu'awiyya fut vénéré ; quelques siècles plus tard, ses fidèles se retirent au nord de l'Irak et fondent sous l'égide du mystique soufi Sheikh 'Adī ibn Musāfir al-Umawī (décédé autour de 1161), descendant de la dynastie omeyyade, un ordre religieux nouveau structurant la société selon une hiérarchie de castes. Ce récit des origines inscrit le yézidisme dans une prestigieuse généalogie arabo-islamique.

L'autre appellation « Êzidiyya » dérive du mot « Ezid » ou « Izid », qui signifie Dieu ou l'être suprême en langue kurde et fait référence à la première religion des Kurdes avant qu'ils ne se tournent vers l'islam. Cette appellation souligne donc l'influence des anciennes religions mésopotamiennes, donc la sphère indo-iranienne. Cette version dépourvue de toute influence ou de tout lien arabe affirme que les tribus kurdes ont posé les fondations du yézidisme dans la région et sont responsables de son développement remarquable entre le XIIe et le XVe siècle, avant que les Kurdes ne reviennent à l'islam sunnite (et dans une moindre mesure, l'islam chiite) au XVIe siècle pendant l'ascension de la dynastie Séfévide en Perse et de la dynastie ottomane en Anatolie.

Cette foi hétérodoxe résulte d'une mosaïque ethnique et religieuse qui caractérise le nord de l'Irak. La foi yézidie se transmet oralement et possède très peu de textes sacrés. La cosmologie yézidie gravite autour d'un Dieu unique entouré de sept anges. Le plus important de ces anges est *Malak Tawûs* (l'ange paon), choisi par Dieu pour gouverner le monde. La religion yézidie constitue une barrière qui a isolé sa communauté des autres groupes présents dans la région pendant longtemps. Les Yézidis ont été stigmatisés comme adorateurs du diable, tant par la communauté musulmane que par la communauté chrétienne, à cause de l'ange paon qui serait le diable, sauvé, et adoré sous forme de paon. Les Yézidis ont subi en conséquence des campagnes génocidaires et des invasions de la part d'autres religions qui avaient des vues sur les territoires yézidis.

Si la violence commise à l'encontre de la communauté yézidie par les membres de l'État islamique depuis 2014 revêt une portée et une ampleur incomparables, le phénomène de persécution des Yézidis n'est pas nouveau. Sous l'Empire ottoman, les Yézidis ont connu plusieurs campagnes de persécution. Istanbul mobilisait les tribus arabes et kurdes contre eux et facilitait l'installation de ces tribus sur les terres agricoles des Yézidis. L'État irakien fondé au début des années 1920 a mis en œuvre une politique d'installation défavorable aux Yézidis et organisé une répression militaire visant à diminuer l'autonomie et l'isolement de la communauté, y compris en niant leur refus de la conscription militaire. La révolution de 1958 a aboli la monarchie irakienne, mais n'a pas modifié les politiques concernant les Yézidis.

Le régime baasiste a poussé ces politiques à leur extrême. À partir de 1977, les Yézidis sont enregistrés comme « Arabes » lors des recensements démographiques, contraints de quitter leur village dans les montagnes et regroupés par la force dans des complexes d'habitation (*mujamma'at*) autour du mont Sinjar. Le gouvernement a renforcé sa surveillance et son contrôle de la communauté yézidie en attribuant des terres arables voisines aux tribus arabes. Dans les années 1990, malgré des ressources financières limitées, le gouvernement a distribué de nouvelles terres à ses fidèles soutiens politiques dans la région de Mossoul. De hauts gradés de l'armée et des forces de sécurité irakienne, des chefs de tribus arabes et de nombreux enseignants de l'université de Mossoul sont ainsi devenus propriétaires de terrains à Sinjar. Si ces terrains étaient la propriété officielle de l'État (*miri*), les Yézidis les considéraient néanmoins comme la propriété exclusive de leur communauté. De nombreux Yézidis ont vu l'arrivée de leurs nouveaux voisins arabes avec amertume. Ils les ont considérés comme des seigneurs féodaux responsables de leur rétrogradation économique au rang de paysans sans terre.

La chute de Saddam Hussein en 2003 a déséquilibré le pouvoir en Irak en faveur des Kurdes. Les villageois arabes dont la présence à Sinjar et ailleurs dans la province de Ninive résultait vraisemblablement de la politique démographique du régime précédent, ont été contraints de quitter la région. Les Yézidis ont tiré profit de ce changement. La communauté yézidie cooptée par les dirigeants kurdes a bénéficié de postes hauts placés dans la région au sein de l'administration kurde, à mesure que la politique locale s'éloignait du baasisme.

En étendant son contrôle territorial sur le nord de l'Irak, l'État islamique a su composer avec adresse avec ces changements dans l'identité et la hiérarchie socio-économique de la région et a exacerbé les rivalités au sein de la population locale pour le contrôle de la terre et l'accès à l'eau, dans le but de renforcer le soutien que lui apportait la population arabe.

## Installations géographiques : un espace convoité par la minorité

À l'époque de l'attaque de l'Etat islamique, environ 400 000 Yézidis, sur une population totale estimée à 640 000, vivaient dans la région de Sinjar.<sup>35</sup> Les deux tiers d'entre eux étaient basés dans le district de Sinjar (en kurde, *Shingal*), scindé en son centre par le mont Sinjar, à l'ouest de Mossoul sur la frontière syrienne et dans une région où les Yézidis se sont toujours réfugiés pour échapper aux persécutions.

Au nord de la montagne, les Yézidis vivent dans six zones (*mojamma'at*) dont les appellations évoluent selon leurs appellations kurdes et arabes assignées par les baasistes dans les années 1970 : Khansour/Al-Ta'mim, Dukuri/Al-Hittin, Dahula/Al-Qadisiya, Borak/Yarmouk, Kohbal/Al-Andalus, Zorafa/Al-Orouba, et dans le sous-district (Nahiya) d'Al-Snoun, également connu comme le sous-district du nord. Au sud de la montagne, les Yézidis sont regroupés dans quatre zones : Tal Qassab/Al-Ba'th, Tal Banat/Al-Walid, Karzak/Al-Adnaniyah, Siba Shikhadri/Al-Jazira, et dans le sous-district de Tal Azir/Al-Qahtaniyya. Les Yézidis vivaient également dans la ville de Sinjar aux côtés d'autres communautés, notamment arabes et kurdes musulmanes. Enfin, les Yézidis vivaient également dans un ensemble de petits villages (plus petits que les zones ci-dessus décrites), comme Kocho et Solagh, Hardan, Hatimiyah et Rambuzi.

Le tiers restant des Yézidis vivait dans le district de Shaykhan, où se situe le siège de l'émirat yézidi et le centre spirituel de la communauté. Là, se trouve le seul temple sacré, Lalish. Shaykhan offre un espace de transition entre les montagnes au sud du Kurdistan et les plaines de Ninive. Depuis l'époque ottomane, cette région est administrée par l'État de Mossoul. Contrairement à la communauté yézidie de fermiers tribaux pauvres de Sinjar éloignée des centres urbains, les Yézidis de Shaykhan sont davantage exposés aux efforts d'assimilation du gouvernement irakien (en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services publics, par exemple) et en contact avec d'autres communautés, notamment chrétiennes. La majeure partie de l'élite intellectuelle économique et politique yézidie vient donc naturellement de Shaykhan.

Un petit nombre de Yézidis vit dans la banlieue de Mossoul, à Bachiq, ainsi que dans plusieurs villes et villages des plaines de Ninive dépendant des districts de Tilkayf (al-Qosh et Fayda) et al-Hamdaniya. Ce vaste éparpillement territorial explique les histoires politiques et socio-économiques distinctes ainsi que le ferme enracinement que ressentent les Yézidis pour leurs enclaves au nord de l'Irak. Ceci explique également pourquoi, lorsque les djihadistes de l'Etat islamique ont envahi cette région, les Yézidis de la région montagnarde qui ont toujours été à la marge de l'histoire ont dû se défendre seuls alors que le gouvernement régional kurde s'est mobilisé rapidement pour protéger les Yézidis vivant dans les plaines. La majeure partie du district de Shaykhan était protégée contre l'Etat islamique. Les autorités kurdes portaient une attention toute particulière à ce district depuis 2003, y compris en procédant à des investissements remarquables pour rénover l'infrastructure publique ainsi que plusieurs champs pétroliers.

## Continuité ethnique ou caractéristiques religieuses exceptionnelles ?

La diversité culturelle qui caractérise le nord de l'Irak combinée aux dynamiques en pleine évolution qui marquent les divers groupes sociaux explique que les Yézidis au fil de l'histoire ont vécu dans des référentiels différents, se nommant eux-mêmes tour à tour Kurdes, Turkmènes, Arabes et Assyriens afin de survivre aux persécutions et à l'exclusion pratiquée par leurs voisins.

Depuis 2003, les Yézidis ont dû engager des dirigeants kurdes qui, malgré leurs affirmations de servir les intérêts des Yézidis, ont gravement compliqué la question de leur identité. Cette communauté minoritaire appartient-elle à la nation kurde, dont elle serait un sous-groupe religieux ou, au contraire, s'agit-il d'une communauté ethnique indépendante ? Sur les plans ethnique et linguistique, l'histoire identifie les Yézidis comme Kurdes, bien que ces derniers soient reliés à l'islam sunnite, ce qui explique pourquoi le mouvement national kurde ne revendique depuis l'origine aucune des régions peuplées par les Yézidis. Les dirigeants kurdes ont commencé à souligner la « kurdicité » des Yézidis lorsque le Kurdistan irakien a conquis son autonomie dans les faits, en 1991, et encore davantage depuis 2003 en accordant davantage d'importance aux critères linguistiques qu'aux critères religieux. La famille royale yézidie et les autorités cléricales soutiennent le gouvernement régional kurde et on fait allégeance à la nation kurde, mais la majorité de la population yézidie ressent les profondes différences inconciliables entre leur religion et l'islam orthodoxe pratiqué par la plupart des Kurdes.

35. Chiffres des Nations unies et des autorités kurdes. Il est à noter que les estimations de la population yézidie varient.

Voilé par le problème de l'identité se trouve celui de l'avenir réel des régions peuplées de Yézidis que revendiquent à la fois le gouvernement central irakien et le gouvernement régional kurde. Ce faisant, les autorités aggravent les divisions et la confusion de cette communauté minoritaire et vulnérable. Sinjar et Shaykhan appartiennent toutes deux aux territoires « revendiqués » à la fois par les Arabes et par les Kurdes. L'Article 140 de la constitution irakienne de 2005 prévoit de décider de leur destin par référendum, qu'il soit lié à Bagdad ou au gouvernement régional kurde. Depuis 2003, les territoires yézidis sont *de facto* contrôlés par les Peshmergas kurdes, dont la majorité est affiliée au Parti démocratique kurde.<sup>36</sup> L'emplacement stratégique à la frontière syrienne, les ressources potentielles agricoles et énergétiques ainsi que les intérêts géopolitiques des pays voisins, notamment la Turquie et l'Iran, s'accumulent pour faire de Sinjar et des autres territoires yézidis un sujet explosif. L'avènement de l'Etat islamique dans ces régions a gravement exacerbé les tensions. Même après la défaite du groupe, la minorité yézidie de Sinjar s'est trouvée au cœur de la politique régionale et des conflits dans lesquels toutes les parties prenantes ont manifesté une propension à exploiter la tragédie yézidie.

## L'attaque de Sinjar

La population yézidie, qualifiée d'infidèles par l'Etat islamique, a payé le prix fort de la campagne de « purification » du territoire revendiqué au nord de l'Irak et de la Syrie par l'élimination des influences non islamiques.

Au début du mois d'août 2014, l'Etat islamique a lancé son attaque sur Sinjar depuis Mossoul et Tel Afar en Irak, depuis Al-Shaddadi et la région de Tel Hamis (Hasakah) en Syrie. Selon la Commission d'enquête indépendante et impartiale des Nations unies sur la Syrie, l'attaque de la ville de Sinjar et des villages voisins a été organisée et orchestrée de façon à prendre le contrôle de la région depuis les quatre points cardinaux. Elle ciblait les principales routes et voies de sortie de la région.<sup>37</sup>

En fuyant pour sauver leur vie, entre 35 000 et 50 000 membres de la communauté yézidie (dont de nombreuses femmes et de nombreux enfants) ont trouvé refuge dans neuf villages du mont Sinjar.<sup>38</sup> On estime de plus qu'environ 130 000 Yézidis ont fui les villes de Dohouk et Erbil au Kurdistan irakien au nord de l'Irak.<sup>39</sup>

Les Yézidis qui ont réussi à atteindre la montagne ont vite été confrontés à une réalité dramatique. Le mont Sinjar désigne une chaîne de montagnes arides longues de 100 km où la catastrophe humanitaire était inévitable : des milliers de civils ont ainsi erré sans eau, ni nourriture, ni ombre, ni possibilité d'assistance médicale. Certains récits font état de personnes mangeant des feuilles pour survivre,<sup>40</sup> et de certaines d'autres mourant de soif sous des températures dépassant parfois les 50 °C.<sup>41</sup> Au cours de la première semaine du mois d'août 2014, les autorités locales ont rapporté qu'au moins 500 Yézidis avaient été assassinés et que de nombreux autres recevaient des menaces de mort directes, soit de la part de combattants de l'Etat islamique en progression<sup>42</sup>, soit de membres des communautés sunnites alliées.

Les massacres de Sinjar ont marqué le début d'une campagne extrêmement brutale et systématique pour supprimer l'identité yézidie. Les hommes ont été contraints de choisir entre la conversion à l'islam et la mort. Les filles, les femmes et leurs enfants ont été enlevés et détenus en captivité avant d'être échangés, vendus ou troqués comme esclaves. Des garçons, dont certains n'avaient que sept ans, ont été envoyés dans les camps de recrutement en Syrie où ils ont reçu un endoctrinement à l'idéologie de Daesh et ont été contraints de suivre une formation militaire. Au cœur de la stratégie de l'Etat islamique réside l'enlèvement des femmes yézidies et de leurs enfants comme *sabaya* (**prisonnières de guerre**). Cette démarche ouvrait la voie à l'asservissement systématique et aux crimes sexuels pratiqués à une échelle invraisemblable.

---

36. Le parti démocratique kurde, parti kurde historique, est membre fondateur du conseil national kurde. Cf. les entrées de l'Encyclopaedia Britannica relatives au KDP : <https://www.britannica.com/topic/Kurdish-Democratic-Party>.

37. Rapport commission d'enquête, note 6 *supra*, para. 23.

38. UN OCHA, *Flash Update: Iraq Crisis – Significant Displacement from Sinjar*, No. 2, 4 août 2014 : <https://reliefweb.int/report/iraq/ocha-flash-update-iraq-crisis-significant-displacement-sinjar-no-2-4-august-2014>.

39. The Guardian, *40,000 Iraqis stranded on mountain as Isis jihadists threaten death*, 7 août 2014 : <https://www.theguardian.com/world/2014/aug/07/40000-iraqis-stranded-mountain-isis-death-threat>.

40. Rudaw, *People Eating Leaves to Survive on Shingal Mountain, Where Three More Die*, 7 août 2014 : <http://www.rudaw.net/english/middleeast/iraq/070820143>.

41. Rapport commission d'enquête, note *supra* 6, para. 27.

42. *Supra*, note 38.

# I. ESCLAVAGE ET VIOLENCES SEXUELLES SYSTÉMATIQUES CONTRE LES FEMMES ET LES FILLES YÉZIDIENNES

## 1. Idéologie et institutionnalisation de l'Etat islamique

Après les massacres de Sinjar, l'Etat islamique a développé une idéologie à propos des Yézidiens et l'a révélée au monde. L'organisation a rédigé et publié différentes instructions, des livrets et des lettres d'information se vantant et cherchant un motif religieux pour légitimer la captivité et l'asservissement des femmes, fillettes et enfants ainsi que l'exécution des hommes yézidiens. Les médias en ligne ont célébré dans le même temps la conversion de centaines de Yézidiens à l'islam et partagé de brèves vidéos de réception et de bienvenue à l'arrivée de bus transportant des musulmans nouvellement convertis dans les territoires contrôlés par l'Etat islamique.<sup>43</sup>



Des centaines de Yézidiens arrivent en bus dans les bases contrôlées par l'Etat islamique après avoir été convertis de force à l'islam.<sup>44</sup>

43. Source : YouTube, 21 août 2014 ([https://www.youtube.com/watch?v=L\\_kriGisGV8](https://www.youtube.com/watch?v=L_kriGisGV8)).

44. *Ibid.*



Un membre de l'Etat islamique interroge des Yézidis après leur conversion à l'islam à propos de leurs sentiments et de ce qu'ils aimeraient dire à d'autres Yézidis, notamment ceux réfugiés sur le mont Sinjar.<sup>45</sup>

Ces publications et reportages visaient le grand public et une large diffusion. Ils ont donc été publiés sur plusieurs sites en ligne. Des militants Yézidis, des journalistes et d'autres ONG comme l'organisation Kinyat ont réussi à obtenir des exemplaires de certains des textes. Ils sont présentés et analysés dans ce rapport.

## Résurgence de la pratique d'Al-Sabi<sup>46</sup>

Les rumeurs de résurgence de la pratique **d'Al-Sabi (capture et asservissement des femmes d'incroyants)** déclenchées par des vidéos publiées en ligne par les membres de l'Etat islamique les montrant en train de discuter joyeusement de l'achat et de la vente de femmes yézidies sur des marchés aux esclaves et évoquant leurs souhaits détaillés<sup>47</sup>, ont été confirmées dans l'édition de Dâbiq, le magazine officiel de propagande en ligne de Daesh, dans son édition d'octobre 2014. Cette édition comprend un article de quatre pages intitulé « Résurgence de l'esclavage avant l'heure », considéré<sup>48</sup> comme la première confirmation « officielle » au sein de Daesh de la véracité des rumeurs de résurgence de la pratique d'Al-Sabi.

## Mushrikîn ou murtaddîn

L'édition de Dâbiq d'octobre 2014 explique comment, avant les massacres de Sinjar, des étudiants de la charia membres de l'Etat islamique ont dû étudier la question des Yézidis et plus particulièrement s'ils devaient être traités comme un groupe de polythéistes (*mushrikîn*) ou un groupe de musulmans ayant abandonné l'islam en toute conscience (*murtaddîn*). Cette « étude » conclut que la communauté yézidie remonte à une période pré islamique, qu'elle n'a jamais accepté l'islam et doit par conséquent être traitée comme une communauté polythéiste, et que les musulmans auront à répondre de la continuité de son existence le jour du jugement. Contrairement aux chrétiens et aux juifs, appartenant au « peuple du Livre », les Yézidis ne sont pas autorisés à

45. *bid.*

46. À propos de terminologie, notez qu'une femme capturée est appelée « *sabiyya* » et un garçon, « *sabi* ». Un groupe de femmes capturées est appelé « *sabaya* » et un groupe mixte ou entièrement constitué de garçons est appelé « *sabiy* ».

47. Cf à titre d'exemples les vidéos publiées sur YouTube le 2 novembre 2014 et le 6 juillet 2016 : [https://www.youtube.com/watch?v=pUgW\\_YhEyg](https://www.youtube.com/watch?v=pUgW_YhEyg) (Des djihadistes de l'Etat islamique annonçant qu'aujourd'hui est jour de marché de sabaya) et <https://www.youtube.com/watch?v=YOB1LW-eyxA> (Des djihadistes de l'Etat islamique prenant le thé et discutant de ce qu'ils ont fait à leur sabaya).

48. France 24 (en Arabe), pour la première fois l'État islamique reconnaît détenir des femmes en captivité en Irak, 13 octobre 2014 : <http://f24.my/1p5YVVx>.

payer l'impôt *Jizya* pour continuer à pratiquer leur religion en toute sécurité. De plus, contrairement à ceux qui ont tourné le dos à l'islam qui, selon l'EI, devront choisir entre le retour à l'islam et l'exécution, les femmes et les enfants yézidis peuvent être capturés comme *sabaya* et *sabi* et asservis comme prises de guerre.

Une fois cette analyse exposée, l'article expose avec fierté qu'après leur capture à Sinjar, 20 % des femmes et des enfants yézidis ont été convoyés vers les autorités de l'État islamique et le reste réparti et attribué aux djihadistes de Daesh ayant participé aux combats.

## Al-sabi : légitimer et institutionnaliser la captivité et l'esclavage

Toujours en octobre 2014, le *Diwan Al-Iftaa wa Al-Buhuth* (service de recherche et de publication de la Fatwa) de l'État islamique a publié un texte plus étayé et plus approfondi sous forme de livret intitulé « Des règles du Créateur sur la capture et l'asservissement de prisonnières ». Le document vise à fonder sur la loi islamique les diverses règles et justifications fondamentales pour la pratique de l'esclavage ciblant en particulier l'esclavage sexuel. Ce livret que plusieurs médias<sup>49</sup> et militants ont obtenu et analysé explique que :

« Concernant les incroyants qui ne bénéficient pas du statut de *dhimmi*<sup>50</sup>, d'un accord de cessez-le-feu ou de protection avec les musulmans, le principe applicable est que leur vie et leurs biens sont offerts au pillage s'ils ne se convertissent pas à l'islam ou s'ils ne paient pas la *jizya* et ne respectent pas les règles de la *charia*. À cet égard, les femmes et leur descendance peuvent être capturées, et il n'est pas permis, en principe, d'assassiner les femmes à condition qu'elles n'aient offert aucune assistance dans la guerre contre les musulmans. »<sup>51</sup>

Le livret souligne plus loin les règles suivantes applicables à *Al-Sabi* :

- La raison de l'esclavage ne pouvant être que la non-croyance, la capture et l'asservissement de femmes et hommes musulmans sont interdits ;
- De même, la captivité de « femmes d'incroyants » si les incroyants en question ne font pas la guerre aux musulmans (c'est-à-dire relevant d'un statut de *dhimmi* ou de protection) est interdite ;
- La capture et l'asservissement de « femmes d'incroyants » comme *sabaya* sont uniquement permis par le *djihad* ; et
- La *sabaya* ne peut pas être asservie avant la décision de l'imam (c'est-à-dire le calife) à leur égard<sup>52</sup>, et l'imam peut décider de sa libération et de ne pas l'asservir.

D'autres textes continuent d'être rédigés et publiés, à l'instar d'un document publié à l'été 2015 par le *Maktab Al-Buhuth Wal Dirasat* de l'État islamique (bureau des recherches et des études) qui définit *Al-sabi* comme la prise de femmes et d'enfants aux ennemis des musulmans, alors que *Al-Asr* désigne l'emprisonnement des hommes ennemis, le justifiant ainsi : « les prises de guerre se répartissent en plusieurs catégories : prisonniers, *sabiy*, terre et argent ». Plus loin, ce texte explique que si *Al-sabi* peut être confondu avec l'esclavage et interprété comme tel, cette dernière phase, à savoir l'esclavage, n'intervient qu'après *Al-sabi*.

49. Cf à titre d'illustration, Reuters, *Exclusive: Seized documents reveal Islamic State's Department of 'War Spoils'*, 29 décembre 2015 : <http://www.reuters.com/article/us-usa-islamic-state-documents-group-exc/exclusive-seized-documents-reveal-islamic-states-department-of-war-spoils-idUSKBN0UB0AW20151229>.

50. Il s'agit d'un thème historique désignant des citoyens non musulmans d'un État islamique. Le terme signifie littéralement « personnes protégées ».

51. *Supra*, note 5.

52. Le calife peut décider d'être généreux à leur égard ou de demander une rançon. L'approche ou la jouissance sexuelle d'une prisonnière *sabaya* est interdite avant que l'imam ait décidé de l'asservir.



Extrait du texte de 2015 dont la délégation de la FIDH a obtenu et examiné un exemplaire.

Pour ce qui est des sources religieuses d'*Al-sabi*, le texte de 2015 explique que cette pratique est autorisée par le livre (*le Coran*) et par les *sunna* (les enseignements du prophète) et qu'elle est en adéquation avec le consensus qu'ont dégagé les érudits musulmans. Le texte affirme que les seuls opposants à la pratique d'*Al-sabi* sont les modernistes.

Le même texte invite à bien traiter les *sabaya* avant d'aborder divers débats sur les sujets suivants :

- À qui peut-on appliquer *al-sabi* : uniquement les femmes du Livre ou toutes les *mushrikin* (polythéistes)
- Les femmes peuvent-elles être abordées (sexuellement) avant leur conversion à l'islam ; et
- Une *sabaya* mariée peut-elle être abordée même lorsque son mari est capturé avec elle.

Enfin, ce texte de 2015 expose les règles suivantes :

- aborder une *sabiya* enceinte est uniquement autorisé après qu'elle ait accouché ; et
- aborder une *sabiya* qui n'est pas enceinte est uniquement autorisé après qu'elle ait eu ses premières règles.

Les questions concernant le fait d'approcher une femme vierge, une femme stérile ou une fillette qui a eu ses premières règles alors qu'elle appartenait à un propriétaire qui ne l'a pas abordée, sont toujours débattues.

Toutefois, comme ce rapport le démontre plus loin, l'idéologie de Daesh à cet égard ne se limite pas aux extraits de textes publiés périodiquement. La délégation de la FIDH a pu établir, à travers des recueils de témoignages, comment ont été institutionnalisés et organisés la capture et l'asservissement des femmes dans les différents services de l'Etat islamique.

## ***Al-sabi* : de l'idéologie à la pratique**

L'idéologie de l'Etat islamique à l'égard de la communauté yézidie ne se limite absolument pas à la série d'extraits de textes publiés ici et là. Les preuves démontrent que la capture et l'asservissement des femmes ont fait l'objet d'une institutionnalisation et d'une organisation dans plusieurs services de l'EI. Salem, un yézidi qui a vécu avec Daesh pendant deux ans dans diverses bases, prisons et centres de détention dans le district de Tall Afar, a expliqué la procédure d'achat par l'Etat islamique d'une femme ou d'un enfant yézidi dans cette ville de la manière suivante :

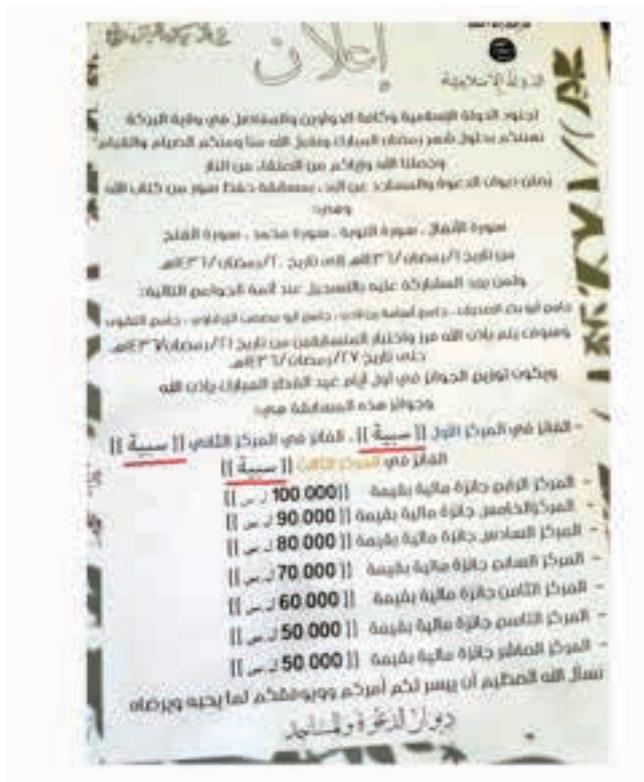
« Tout d'abord, le djihadiste de Daesh intéressé doit se rendre au tribunal de la charia pour obtenir une autorisation écrite et le droit d'acheter une femme ou un enfant. Deuxièmement, il se rend au bureau des prisonnières où il choisit une femme ou un enfant d'après les photos disponibles. Troisièmement, le djihadiste se rend au bureau de l'économie (bayt al-mal, c'est-à-dire la maison de l'argent) où il paie le tarif, défini à 1500 \$ pour une femme et 500 \$ pour un enfant. Enfin, le djihadiste se rend dans une prison de sabaya ou les enfants et les femmes proposés à la vente sont détenus et il emmène la femme ou l'enfant qu'il a acheté. »

Certaines rescapées yézidiennes ont rapporté certains documents officiels de l'EI, comme un certificat confirmant la libération d'une femme (*atq al-raqaba*), que la délégation de la FIDH a pu obtenir.



Le document est ainsi formulé : « Le frère immigrant libyen se préparant à une opération suicide a libéré XX à compter du XX, date à laquelle elle reprend sa liberté et retrouve l'ensemble de ses droits et obligations de femme musulmane libre comme le prévoit la charia islamique. » Le document porte le tampon du « bureau judiciaire et de l'Ombudsman Wilayat Al-Jazira de l'État islamique, juge du tribunal de Tel Afar » et la signature du juge désigné comme « Abu Yasser ».

D'autres documents que la FIDH a pu analyser comprennent une publication du *Diwan Al-Da'wa wal Masajed* (bureau du prosélytisme et des mosquées) de Wilayat (état de) Al-Barakah, Al-Hasakah, Syrie, annonçant un concours de mémoire de certaines parties du Coran. L'annonce informe les participants intéressés qu'ils doivent s'inscrire dans l'une des trois mosquées précisées et dresse la liste des récompenses qui seront remises. Les trois meilleurs concurrents recevront une *sabiyya* en récompense, et ceux arrivant de la 4<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> place recevront des récompenses en espèces.



L'analyse effectuée par la FIDH des médias et des publications de l'Etat islamique, ainsi que les témoignages recueillis par la délégation de la FIDH démontrent clairement que la capture et l'asservissement des femmes et des enfants yézidis a fait l'objet d'une planification et d'une institutionnalisation soigneuses ainsi que d'une extrême organisation au sein de l'Etat islamique.

La délégation de la FIDH a découvert que la communauté yézidie tout entière était détenue et privée de sa liberté de mouvement depuis les premiers jours des massacres de Sinjar. Les femmes ont été asservies à plusieurs étapes : certaines ont été capturées pendant leur tentative de fuite de ou vers Sinjar ; d'autres ont été choisies dans différents centres de détention ; d'autres encore ont été enlevées après leur conversion à l'islam et après avoir vécu plusieurs mois aux côtés de leur mari ou de leur famille sous le contrôle de l'Etat islamique. Lorsqu'elles n'étaient pas offertes à un *Wali*, à un *Émir* de haut rang ou choisies par un djihadiste d'El ayant vraisemblablement participé au massacre de Sinjar, les femmes étaient vendues aux marchés aux esclaves (avec leurs enfants). À partir de cette étape, elles étaient revendues plusieurs fois souvent sur des applications en ligne comme Telegram, soit contre de l'argent, soit sous forme de troc.

La FIDH a découvert, sur la base des témoignages recueillis, que des djihadistes étrangers membres de Daesh ont joué un rôle significatif dans la vente et l'esclavage des femmes et des enfants yézidis, y compris dans la revente de prisonnières yézidies à leur propre famille.

## 2. Des Yézidies retenues captives

Depuis les massacres de Sinjar, des centaines de femmes, filles et enfants yézidis ont été emmenés en captivité et asservis par des djihadistes de l'Etat islamique. À ce jour, les détails sur la manière, le moment et le lieu où les femmes et les filles ont été séparées de leur famille et emmenées en captivité et en esclavage par l'Etat islamique semblent directement liés à l'attaque même. Cela signifie qu'il était manifeste qu'après les affrontements durant lesquelles les hommes ont été exécutés, les femmes étaient immédiatement considérées comme *sabaya*. Cependant, après avoir examiné les divers témoignages recueillis par la délégation de la FIDH, il est devenu clair que si les femmes et les filles étaient effectivement capturées et détenues dès le tout début du mois d'août 2014, leur esclavage ne s'est concrétisé qu'après plusieurs étapes.

Lors de la répartition de la population yézidie, l'Etat islamique a non seulement séparé les hommes des femmes, mais également séparé les femmes mariées des femmes célibataires et des fillettes,

ainsi que les mères des femmes mariées sans enfants. Les djihadistes de Daesh ont pris comme *sabaya* de nombreuses jeunes femmes célibataires et sans enfants et de nombreuses fillettes dès les tout premiers jours de leur captivité, soit lors de leur tentative de fuite, soit après une sélection dans certains centres de détention. Au fil du temps, davantage de femmes et de fillettes ont été sélectionnées et séparées de leur famille à partir de ces centres de détention, y compris des fillettes âgées de sept ans. En avril-mai 2015, les femmes et les enfants des hommes qui s'étaient convertis à l'islam ont été enlevés sous la contrainte après des mois de vie selon les règles de l'Etat islamique, et la grande majorité d'entre eux furent envoyés en Syrie. Ils sont toujours portés disparus.

La section qui suit examine ces différents scénarios.

## **Des femmes et des filles capturées pendant leur tentative de fuite**

La panique et le chaos qui ont régné pendant les premières heures et les premiers jours des massacres de Sinjar sont parfaitement retracés dans les témoignages des Yézidis qui y ont survécu ou qui ont échappé à leur captivité. Lorsque des véhicules non identifiés ont approché les zones autour du mont Sinjar, les Yézidis ont commencé à recevoir et à émettre des appels d'alerte s'informant les uns les autres d'une menace imminente d'attaque de l'Etat islamique. Lorsque le groupe a pris le contrôle des quelques premiers villages, les Yézidis ont renforcé l'alerte et vivement incité les habitants des villages proches à s'enfuir. Le message invitait à s'enfuir vers le mont Sinjar ou vers la ville de Sinjar. Placées devant un choix inhumain, les familles ont dû faire des sacrifices, car le nombre de voitures ne suffisait pas à transporter l'ensemble des familles.

*« Mes enfants n'ont pas été capturés lorsque mon mari et moi l'avons été, car nous les avons tassés dans la voiture d'un voisin et nous lui avons demandé de les emmener sur le mont Sinjar. Nous n'avions pas de voiture, donc mon mari et moi devons marcher jusqu'à la montagne. Mais nous avons été arrêtés par l'Etat islamique avant d'arriver en sécurité. Mon mari a été exécuté immédiatement devant moi avec 15 autres hommes pendant que l'on m'emmenait en captivité avec d'autres femmes. »* -- Salma, 26 ans, rescapée yézidie.

Lorsque les habitants des villages yézidis au nord et au sud du mont Sinjar se sont rapprochés du territoire du Kurdistan ou du mont Sinjar, la route menant à la montagne que l'on appelle sur place le *lofat* (route inclinée) est rapidement devenue impraticable, car bondée. De nombreux témoignages recueillis par la délégation de la FIDH relatent comment les membres des familles ont dû informer leurs proches qu'ils avaient été enlevés par l'Etat islamique sur la route menant à la montagne et qu'ils devaient donc retourner au village ou dans des centres de détention. Certaines familles se sont rassemblées dans des endroits comme « Mazar Sharafiddin », un refuge religieux proche du mont Sinjar, avant de tenter de fuir à travers la Syrie.

*« Lors de la première attaque de Sinjar, ma famille s'est réfugiée à Sharafiddin près de la montagne. Là, un Arabe connu des familles est venu et a dit qu'il pouvait les sauver et les emmener en Syrie en toute sécurité. Les familles l'ont suivi et en chemin, ils ont été arrêtés à un point de passage de l'Etat islamique près de la zone de Rabi'a, proche de la frontière syrienne. Les hommes ont été séparés des femmes et sont toujours portés disparus. Ma mère et deux de mes sœurs ont été emmenées avec d'autres femmes à Tal Afar. De là, ma sœur de 14 ans a été offerte à un djihadiste de l'EI. Ma mère et mon autre sœur ont ensuite été emmenées à Kasr Al-Mihrab. Ma mère a été libérée plusieurs mois après au Kurdistan avec un groupe de femmes âgées, et mon autre sœur a été emmenée en Syrie. »* --Shadi, un Yazidi, raconte ces échanges avec des membres de sa famille capturés.

D'autres membres de la communauté yézidie ont été capturés plus violemment lorsque l'Etat islamique a commencé à projeter des obus de mortier pour stopper les fuyards. Khader pensait emmener toute sa famille, au sens large, du site de Siba Shikhadri (complexe Al Jazeera) vers la montagne le 3 août 2014. Le fait de mettre une grande famille en sécurité avec une seule voiture nécessitait de faire plusieurs allers-retours. Mais l'Etat islamique a bloqué toutes les routes vers le village après son premier trajet, il n'a donc pas pu emmener le reste de sa famille. Voici ce qu'il a relaté à la délégation de la FIDH :

*« Ce jour-là, je ne pouvais plus joindre les membres de ma famille par téléphone. Je crois que l'Etat islamique avait brouillé le réseau de télécommunication du village. Un mois plus tard, j'ai appris que la femme de mon cousin était dans un hôpital à Mossoul avec son fils de 6 ans, blessé par une attaque de mortier. J'ai pu l'appeler par des intermédiaires, et elle m'a appris qu'elle avait été capturée en tentant de fuir et que l'Etat islamique avait lancé le mortier qui avait blessé son fils. Elle m'a raconté comment elle les avait suppliés d'emmener son fils à l'hôpital, car il allait mourir. Ils n'ont emmené qu'elle et son fils à l'hôpital après avoir séparé les femmes des hommes et emmené sa fille de 15 ans avec un groupe de jeunes filles. »*

Dans la chaleur du mois d'août 2014, les Yézidis qui ont fui ont compris que se réfugier dans la montagne serait particulièrement éprouvant. Les témoignages recueillis par la délégation de la FIDH relatent que certaines familles marchant vers la montagne ont décidé de revenir dans leur foyer pour mieux se préparer et emporter davantage d'eau et de nourriture. D'autres familles sont revenues alors même qu'elles étaient arrivées au mont Sinjar en constatant le désastre sur place. Elles pensaient que tout se passerait bien en revenant chez elles.

*« Nous sommes allés dans la montagne le 3 août et avons passé la nuit et toute une journée là-bas. Alors, les gens ont commencé à dire qu'il ne se passait rien au village, et on a décidé d'y retourner. Sur le chemin du retour, l'Etat islamique nous a arrêtés avec de nombreuses autres familles », Sarah, 34 ans, rescapée après avoir été capturée et asservie avec ses quatre filles.*

## **Sélection de femmes et de filles dans plusieurs centres de détention**

L'Etat islamique a mis en place une série de centres de détention dans la ville de Sinjar, notamment dans un tribunal, une école, une mosquée et dans les bureaux du Parti démocratique du Kurdistan, ainsi que dans les villages et les villes autour et proches du mont Sinjar, y compris dans plusieurs lieux de Tel Afar, en particulier le village de Qazel Qio, les banlieues de Kasr Al-Mihrab et Al-Khadra près de Tall Afar, divers lieux à Mossoul comme la prison de Badoush et les forêts de Mossoul, des villages yézidis comme Solagh et Kocho.

Les membres de la communauté yézidie qui sont restés dans ces villages ou ont été capturés avant d'y retourner ont vu leur liberté de déplacement restreinte et sont restés sous le contrôle des djihadistes de l'Etat islamique. Pour répandre la terreur les premiers jours suivant l'attaque de Sinjar, l'Etat islamique a organisé des réunions dans certaines installations villageoises en s'adressant uniquement aux hommes. Après avoir séparé les femmes et les hommes, les chefs de l'Etat islamique se sont adressés au maire ou au chef local ou ont utilisé le truchement d'un médiateur parmi les Yézidis convertis à l'islam depuis longtemps, afin de transmettre leurs ordres.

Les témoignages recueillis par la délégation de la FIDH ont révélé qu'à cette période, les Yézidis capturés ont reconnu certains individus de villages voisins parmi ceux qui assistaient ou participaient aux activités de l'Etat islamique et qu'à quelques exceptions près, les membres de l'Etat islamique présents étaient des Irakiens. Durant ces réunions, l'Etat islamique a ordonné aux hommes yézidis de rassembler tous les téléphones portables, l'or et les espèces et de les leur apporter. Les Yézidis ont également dû livrer leurs armes.

*« Nous étions environ 1 000 personnes capturées par l'Etat islamique et emmenées dans l'ancien bâtiment du Parti démocratique du Kurdistan à Sinjar. Ils ont tout confisqué : nos cartes d'identité, l'or et les téléphones portables. Ils nous ont séparées des hommes. Ils ont amené 20 grands bus et emmené toutes les femmes et tous les enfants dans une école de Tall Afar, puis de là vers la prison Badoush de Mossoul. Nous sommes restées dans cette prison moins d'un mois. C'était bondé, sale et nous n'avions pas d'eau propre. Ils frappaient les femmes pour emmener leurs adolescentes. Dans cette prison, ils ont emmené ma fille. Elle n'avait pas 14 ans. » Sarah, 34 ans, rescapée.*

Dans le village de Kocho, les Yézidis ont demandé un délai de réflexion aux djihadistes de l'Etat islamique avant de se convertir à l'islam. Selon les témoignages recueillis auprès de survivants, le maire de Kocho aurait répondu à l'EI qu'il ne pouvait pas contraindre sa population à se convertir, car elle avait embrassé la foi yézidie depuis des milliers d'années. Quelques jours plus tard, l'Etat

islamique a procédé à des exécutions d'hommes en masse, d'adolescents et de personnes âgées des deux sexes, tandis que les jeunes femmes étaient emmenées en captivité.<sup>53</sup>

« Depuis l'école de Kocho, je les ai vus emmener mon mari dans une camionnette Kia. Ils nous ont emmenés (les femmes et les enfants) dans un bâtiment à Solagh, qui servait à regrouper les femmes célibataires et les fillettes, mais l'Etat islamique y a ajouté les femmes mariées plus tard. Ils ont demandé aux femmes âgées et aux mères d'aller au deuxième étage de l'école pour nous donner à manger. Lorsque nous sommes revenues au rez-de-chaussée, les fillettes avaient disparu. » Sharihan, 21 ans, rescapée.

## Séparation de familles en avril-mai 2015

Il ressort des témoignages recueillis par la FIDH que le village de Qazel Qio, autrefois peuplé de chiites ayant fui l'Etat islamique, a d'abord servi à détenir les femmes et leurs enfants, dont les maris ont été exécutés, ont disparu ou étaient éloignés de Sinjar au moment de l'attaque. Les maisons appartenant à des chiites ayant fui Kasr-Al-Mihrab ont servi à détenir les familles des hommes convertis à l'islam. La conversion offrait la possibilité de survivre en captivité. Il ne suffisait pas d'affirmer s'être converti. L'Etat islamique exigeait des mariages intercommunautaires (c'est-à-dire que des hommes de l'Etat islamique épousent des femmes Yézidiées) et que les hommes Yézidiés rejoignent le front afin de prouver leur loyauté au groupe.

Un homme yézidi que la FIDH a rencontré, qui a vécu parmi les djihadistes de l'EI pendant plus de 2 ans après sa conversion forcée à l'islam, a décrit comment ses voisins chiites ont été exécutés sur le champ dès leur capture, sans avoir le choix de se convertir au sunnisme. Il a expliqué comment les Yézidiés convertis ont subrepticement composé des rôles de maris pour les Yézidiées célibataires de leur famille afin de les protéger d'un mariage avec les djihadistes de l'EI. Dans certains cas, des djihadistes de l'Etat islamique ont remis en cause ces mariages et ont éloigné les filles et femmes célibataires pour empêcher tout risque de mariage blanc. Certaines femmes célibataires ont « emprunté » des enfants d'amies pour sembler être mères et éviter d'être emmenées.

« J'étais mariée depuis 5 mois et enceinte d'un mois quand l'EI nous a arrêtés dans notre fuite. La sœur de mon mari et moi avons été emmenées à Ghabat Al-Mosul (la forêt de Mossoul) pendant environ deux semaines. On y a enregistré notre nom et notre statut matrimonial. Ensuite un chef de l'EI est venu et nous a demandé qui était mariée. J'ai dit que je l'étais et j'ai fourni le nom de mon mari. J'ai retrouvé mon mari pendant 3 mois à Kasr Al-Mihrab et dans la banlieue d'Al-Khadra pendant 5 à 7 mois. C'est là que j'ai accouché. Mon mari a vu notre enfant pendant 25 jours avant que nous ne soyons séparés. Il est toujours porté disparu. » Lamia, 23 ans, rescapée.

Déplacer les Yézidiés capturés d'un centre de détention à l'autre représentait une activité constante, souvent influencée par les mouvements du conflit local. Dans ces lieux, les hommes devaient effectuer divers travaux, allant de l'agriculture au gardiennage de troupeaux. Il semble aussi que beaucoup de décisions sur la répartition des Yézidiés arrêtés après les 6 à 8 premiers mois de captivité ont été prises à Tall Afar. Certains témoignages recueillis par la délégation de la FIDH ont apporté des détails sur la libération d'un groupe de femmes âgées de Tall Afar vers les zones contrôlées par les Peshmergas.

À l'exception de celles qui ont réussi à s'échapper qui ont été revendues ultérieurement à leur propre famille dès le début de leur captivité, les communications ont été coupées entre les femmes et les filles capturées et leurs familles. Privées de téléphone portable ou de connexion Internet et ne connaissant pas le numéro de téléphone des membres de leur famille, les femmes et les filles capturées n'avaient aucun moyen de les contacter. Dans certains cas, les proches ont entendu parler de ce qu'il était advenu de femmes de leur famille par d'autres rescapées qui, à un moment, avaient été achetées par les mêmes combattants de l'EI ou étaient autorisées à se rendre visite mutuellement. Dans d'autres cas, des trafiquants contactaient les familles yézidiées et les informaient que les femmes de leur famille se trouvaient à Raqqa ou à Mossoul. Ils ajoutaient qu'elles étaient à vendre pour une certaine somme. Dans de rares cas, les fillettes parvenaient à utiliser le téléphone de leur ravisseur pour appeler leurs familles et leur faire savoir qu'elles étaient toujours en vie.

53. Amnesty International, *Testimonies from Kocho: The village ISIS tried to wipe off the map*, 18 août 2014 : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/08/testimonies-from-kocho-the-village-isis-tried-to-wipe-off-the-map/>.

### 3. Des Yézidies vendues et asservies

La jouissance de la propriété des femmes et des enfants yézidis se traduisait de diverses manières, comme les ventes sur le marché et en ligne, les « cadeaux » et le « troc ». Les fillettes et les femmes isolées juste après l'attaque de Sinjar étaient soit offertes en cadeau directement aux combattants de haut rang de l'Etat islamique ou à des *Émir*s ou *Walis* de haut rang dans certaines régions, soit emmenées dans un bâtiment où les combattants de l'Etat islamique (souvent des combattants étrangers) venaient faire leur choix. Certaines filles et femmes yézidies ont été emmenées en Syrie et d'autres sont restées dans les places fortes irakiennes de l'Etat islamique. Quelques mois après l'attaque de Sinjar, lorsque les femmes ont été séparées des hommes dans les villages où ils vivaient en qualité de musulmans récemment convertis, à nouveau, les femmes ont été emmenées avec leurs enfants dans des centres de détention ou des marchés de *sabaya* où les hommes venaient faire leur choix.

*« J'ai été emmenée dans l'état de Wilayat Tadmor en Syrie avec un groupe de filles et de femmes yézidies. Tout le groupe a été mis sur les marchés de sabaya sauf cinq femmes, dont je faisais partie. Ils ne nous ont pas mises sur le marché parce que nous étions jeunes, ils voulaient nous garder pour les Émir*s. Un Émir syrien m'a emmenée une semaine, puis m'a revendue à quelqu'un d'autre. » Lamia, 23 ans, rescapée.

D'autres ventes ont eu lieu sur des applications en ligne et divers récits d'échanges « en nature » ont également été recueillis.

#### Les marchés de *sabaya*

La délégation de la FIDH a interrogé deux femmes emmenées sur les marchés de *sabaya* pour y être vendues avec leurs enfants. Dans les deux cas, il semble que les femmes ont été achetées avec leurs enfants par des combattants étrangers de l'EI.

*« Avant de nous emmener (les femmes) en Syrie, ils ont mis de côté toutes les très jeunes femmes et les filles qui étaient jolies. Ils ont emmené le reste d'entre nous, les plus âgées et celles moins jolies, dans une prison en sous-sol à Raqqa en Syrie. Nous étions environ 500 femmes dans une prison mal ventilée. Nous avons cru mourir. Après 10 jours, ils nous ont réparties en sous-groupes de 25 femmes, nous ont emmenées dans une maison de Deir Ez-Zour et ont enregistré nos noms. Nous sommes restées dans cette maison environ 25 jours. Ensuite ils nous ont amenées sur un marché qui ressemblait à un camp militaire ou un aéroport désaffecté. Des groupes de djihadistes de l'EI sont venus pour nous acheter. Ils nous ont demandé de découvrir nos visages et de marcher en file indienne, puis de nous immobiliser pour que les hommes nous regardent. Les hommes ont pu nous regarder, mais l'homme qui gérait le marché leur interdisait de nous toucher ou de nous parler. Il n'était ni Irakien ni Syrien, probablement un Tunisien. Nous sommes restées là toute la matinée jusqu'à ce que nous soyons vendues. Un djihadiste tunisien m'a achetée avec ma fille et une autre femme yézidie », Randa, 28 ans, rescapée.*

Si une femme n'était pas vendue sur le marché la première fois, elle pouvait y être emmenée à nouveau jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

*« J'ai été vendue la première fois sur un marché de sabaya souterrain à Tadmor (en Syrie). On m'y a emmenée deux fois, car la première fois personne ne m'a achetée. La deuxième fois un Saoudien m'a achetée avec mes enfants. Le marché était un grand hall avec un passage central et des chaises de chaque côté. Nous devions marcher dans le passage avec nos enfants et la tête découverte », Ashti, 26 ans, rescapée.*

Personne ne sait avec certitude si les marchés aux esclaves ont continué à avoir lieu après les quelques premiers mois de captivité des femmes et des enfants yézidis. Selon les témoignages, on peut imaginer que ces marchés ont d'abord servi à vendre les femmes yézidies la première fois, alors qu'ensuite les ventes ont été gérées de manière indépendante par leurs ravisseurs.

#### Ventes en ligne et au moyen d'applications

Plusieurs « marchés » de l'EI sont apparus en ligne et sur des applications de conversations téléphoniques, comme Telegram et Signal, sous les noms de « marché du calife », « grand centre commercial de l'État islamique », « Souk Okaz » et « marché al-Muwahhidin ». Ces marchés permettaient aux djihadistes de l'EI de demander à vendre ou acheter n'importe quoi, des voitures aux armes, aussi bien que des femmes et des enfants.

Les prisonnières yézidiennes y étaient vendues à des prix atteignant parfois des dizaines de milliers de dollars US.



Capture d'écran de texte d'un groupe de ventes en ligne de l'Etat islamique intitulé « le nouveau marché du califat », qui à ce moment-là se composait de 164 membres. La copie d'écran montre un membre du groupe cherchant à acheter un gholam, terme utilisé pour désigner de jeunes garçons réduits en esclavage, en particulier Yézidites, pour « un bon prix » ou en échange d'une voiture.



Capture d'écran de texte d'un autre groupe de ventes en ligne de l'EI intitulé « le grand centre commercial de l'État islamique », qui à ce moment-là se composait de 754 membres. La capture d'écran montre un membre du groupe offrant une « sabiyya vierge » à vendre avec les caractéristiques suivantes : 12 ans, poils pubiens ayant commencé à pousser (sous-entendu par l'utilisation commune du terme « elle est déjà grande »), excellente, très jolie, pour un prix spécial.



Capture d'écran de texte d'un troisième groupe intitulé « le marché public », composé de 176 membres. Un membre du groupe propose son pistolet à vendre (il dresse la liste de ses caractéristiques et décrit son état) et propose de l'échanger éventuellement contre une *sabiyya*.

Comme le révèlent ces extraits, lorsqu'un membre de l'EI publie un message à propos d'une femme ou des enfants qu'il veut vendre, il décrit des « caractéristiques » telles que l'âge, l'état de virginité et le nombre de fois où cette femme ou cette fille a déjà été vendue. On observe également des descriptions complémentaires sur le comportement comme : « agréable sexuellement », « bavarde », « obéissante » ainsi que le niveau de langue arabe parlé. Les messages incluent parfois des photos, mais souvent elles sont partagées en privé avec l'acheteur intéressé. La délégation de la FIDH a appris que les ravisseurs de l'Etat islamique ont contraint leur prisonnière à poser avec des vêtements et des tenues de nuit transparents pour attirer les acheteurs potentiels. Dans la plupart des cas, les membres de l'Etat islamique ne précisaient pas un prix ferme dans leur message. Ils énonçaient un prix de départ pour les enchères.

Les garçons yézidis séparés de leur famille étaient également offerts en cadeau ou vendus aux combattants de l'Etat islamique. Si la plupart d'entre eux semblent avoir été emmenés dans des camps de recrutement et d'endoctrinement, certains témoignages et des extraits de conversations en ligne recueillis par l'organisation Kinyat et que la délégation de la FIDH a pu analyser, laissent penser que les membres de l'Etat islamique ont gardé les garçons et les ont contraints à effectuer des tâches domestiques, comme de préparer le thé ou le café. la vente en ligne de garçons a également pu être constatée. Sur l'un de ces marchés en ligne, la demande suivante émane d'un acheteur intéressé :



Un membre du groupe dans le groupe de ventes en ligne intitulée « le grand centre commercial de l'État islamique » écrit : « Cherche garçon esclave (gholam) pour un frère blessé. Besoin urgent. »

D'autres combattants de l'EI vendant des garçons yézidis précisent leurs compétences :



Une capture d'écran d'un groupe de vente sur Telegram dont un membre publie : « Vends garçon esclave. Sait faire le café, le ménage, (...), écoute et obéissant parfaitement. L'offre a atteint 2500 \$ . »

Les violences sexuelles commises contre les garçons yézidis manquent cruellement de documentation et ne relevaient pas des missions de la FIDH. Pourtant, les messages de vente incluant des descriptions comme « beau » ou « mince » suggèrent que des crimes sexuels ont également pu être commis à leur rencontre.

## Troc

Les femmes, les fillettes et les garçonnetts n'ont pas toujours été vendus pour de l'argent. Leurs ravisseurs les ont également échangés parfois contre d'autres femmes ou fillettes ou toute une gamme d'objets allant des voitures aux armes aux produits quotidiens, comme des chaussures.



Sur un marché en ligne (le grand centre commercial de l'État islamique), un homme portant le drapeau de l'EI sur sa photo de profil écrit : « Mes frères, je ne plaisante pas et je ne suis pas sarcastique (...) si quelqu'un veut échanger une sabiyya contre une paire de chaussures Adidas, merci de m'envoyer un message privé. » Une minute plus tard, une personne répond : « Quelle pointure de chaussures ? »



Une autre personne répond : « Si quelqu'un veut échanger une sabiyya contre des chaussures, je lui donne deux paires d'Adidas... avec les chaussettes. »

Les offres de troc de prisonnières yézidiées sont confirmées par les témoignages qu'a recueillis la délégation de la FIDH :

*« Je n'ai pas toujours été vendue pour de l'argent. Quelquefois j'étais offerte gratuitement. Une fois, j'ai été échangée contre un pistolet. » Hawin, 27 ans, rescapée.*

*« le Palestinien m'a vendue au Chinois pour 600 \$ et un lionceau. » Viyan, 27 ans, Yazidie.*

## Revente de femmes et d'enfants yézidis à leurs familles

Les membres des familles ont pu « racheter » les femmes et les enfants détenus par l'EI sur les marchés en ligne, en s'appuyant sur un réseau solide d'intermédiaires et de trafiquants d'êtres humains qui, à leur tour, étaient correctement rémunérés.

L'organisation Kinyat et la délégation de la FIDH ont pu constater au terme de leur analyse conjointe que les membres de l'Etat islamique entraient parfois en communication directe avec les familles de leur prisonnière afin de leur rendre leur victime contre des sommes qui ont pu atteindre des dizaines de milliers de dollars. Les ravisseurs envoyaient des photos des femmes et des enfants et autorisaient un appel téléphonique pour préciser le montant exigé du rachat. Pendant ces appels téléphoniques, les femmes et les filles étaient uniquement autorisées à parler à leur famille en arabe au lieu de leur langue maternelle, le kurde, de sorte que leurs ravisseurs puissent garder le contrôle des négociations :

*« Après que ma sœur S. ait été emmenée en Syrie, elle nous a joints sur WhatsApp en décembre 2015 et nous avons parlé avec le djihadiste de l'EI qu'il avait emmenée. Ils voulaient nous la revendre pour 5 000 \$. J'ai accepté et nous sommes restés en contact pendant trois mois. En 2016, il a commencé à augmenter le prix : c'est devenu 6 000 \$, puis 9 000 \$, puis 10 000 \$, puis 11 500 \$, puis 13 000 \$. J'ai tout accepté, comme si c'était une vente aux enchères. Nous lui avons demandé de la ramener à Raqqa pour que quelqu'un puisse la prendre là. Il n'est pas venu et la communication a été coupée. » Shadi, Yézidi, raconte ses communications avec le ravisseur de sa sœur.*

D'autres familles ont reçu des photos et parfois des vidéos de leurs proches, des femmes et des enfants, portant le drapeau de l'Etat islamique, habillés, selon la description des familles, de vêtements « islamiques », c'est-à-dire la tête et parfois le visage couverts pour les femmes et portant des vêtements afghans typiques, « Kandahari », pour les garçons (il s'agit d'une longue chemise monochrome qui descend en dessous des genoux portée sur un pantalon large). Tous faisaient des gestes de la main qui montraient leur allégeance au groupe. Dans ces situations, les documents n'ont pas été partagés dans le but de revendre les prisonnières et prisonniers, mais simplement par provocation.

La délégation de la FIDH a appris que les autorités kurdes ont soutenu formellement de telles opérations de sauvetage, y compris en remboursant ultérieurement aux familles les frais de « rachat ». Dans certains cas, il a fallu jusqu'à 12 mois pour que la famille soit remboursée. Selon le fonctionnaire du gouvernement kurde interrogé par la délégation de la FIDH en février 2017, un « bureau de sauvetage des personnes enlevées » a été mis en place par les autorités kurdes en octobre 2014<sup>54</sup> et a coordonné et aidé à sauver (à l'époque de l'entretien) plus de 2 900 personnes, dont 1 000 enfants. Parallèlement, des militants locaux et des groupes de la société civile ont lancé plusieurs initiatives de levée de fonds afin d'aider les familles à « racheter » des proches prisonniers et prisonnières.

54. Cf., Partie III du rapport, section sur les efforts de responsabilité nationale.

## 4. Échapper à l'Etat islamique : la réalité des rescapées

Bien que l'Etat islamique ait été vaincu dans la région, selon les autorités kurdes, plus de 3000 membres de la communauté yézidie, soit la moitié des personnes emprisonnées, sont toujours portées disparues.<sup>55</sup> Pourtant, celles qui ont pu s'échapper et revenir affrontent de nombreux défis qui prolongent, voire aggravent leur condition de victime.

Malgré le fait que l'Etat islamique ne présente plus une menace immédiate, la dynamique actuelle qui entraîne des tensions graves entre les différents groupes militaires et politiques actifs dans la région, empêche tout retour à la normale pour la communauté yézidie. De plus, alors que Sinjar et de nombreux villages voisins ont été libérés de l'EI dès 2015<sup>56</sup>, très peu de Yézidis sont revenus rebâtir leur maison. Ils vivent dans environ 20 camps pour les personnes déplacées dans le gouvernorat de Duhok.

Les femmes, les enfants et, dans de plus rares cas, les hommes ne prennent pas conscience de toute l'ampleur du traumatisme dont ils souffrent avant de rejoindre leurs familles, ou plutôt ce qu'il en reste. La délégation de la FIDH a entendu comment, après avoir échappé à l'Etat islamique ou après avoir été revendues aux membres de leur famille, les femmes ont rejoint leurs familles uniquement pour réaliser que la plupart de leurs proches avaient été exécutés ou étaient toujours portés disparus. Au final, ces femmes doivent vivre avec de la famille éloignée, parfois même très éloignée, pendant toute la période où elles attendent de recevoir des nouvelles de leurs enfants, époux ou parents. Les enfants survivants affrontent les mêmes défis monumentaux. Il arrive qu'ils reviennent pour découvrir qu'aucun parent n'est présent pour les accueillir et ils luttent pour bénéficier de soins et d'une aide appropriés.

En outre, la plupart des expériences de rapatriement aggravent le traumatisme lorsque les personnes prennent conscience des conditions de vie qui prévalent dans les camps pour personnes déplacées dans lesquelles elles doivent rester, souvent dans des situations de surpopulation offrant très peu d'intimité. Un fonctionnaire de Dohouk interrogé par la délégation de la FIDH affirme que 240 000 Yézidis (soit la moitié de la communauté yézidie) vivaient dans ce type de camp en février 2017. Ce fonctionnaire a également reconnu librement que l'aide humanitaire, comme l'aide médicale et psychosociale, n'était pas organisée et ne suffisait pas à répondre aux besoins de la communauté yézidie, voire dans certains cas, était inexistante à long terme. Les complexités juridiques comme la perte des cartes d'identité et les mariages non documentés constituent un autre combat que doivent mener les Yézidis<sup>57</sup>. Une grande partie des victimes yézidies de l'Etat islamique ont entamé des démarches de demande d'asile dans des pays proposant des programmes d'installation pour les rescapées et les survivants yézidis ainsi que leurs familles. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Australie et du Canada.

Les rescapées et survivants rendent compte généralement auprès de la Commission de recueil de preuves et d'enquête, organisme basé à Duhok et créé par le gouvernement régional du Kurdistan en août 2014, mandaté pour enquêter et rassembler les preuves des crimes commis contre les Yézidis. Cette commission recueille les témoignages pendant plusieurs jours selon les cas. Concernant les femmes, leur dossier inclut leur témoignage en sus d'un examen médical, dont un test de virginité. La délégation de la FIDH n'a pas pu vérifier qu'une procédure d'évaluation psychologique était menée préalablement à cette enquête.

La délégation de la FIDH a appris auprès d'un médecin que le test de virginité n'était pas obligatoire, mais il était suggéré que les rescapées étaient encouragées à le faire dans leur propre intérêt. L'Organisation mondiale de la santé recommande aux travailleuses et travailleurs de santé de ne jamais procéder à des tests de virginité, car ils ne reposent sur aucun élément scientifique fiable

---

55. *Supra*, note 7.

56. BBC News, *Battle for Sinjar: IS-held town in Iraq 'liberated'*, 13 novembre 2015 : <http://www.bbc.com/news/34806556>.

57. Al-Monitor, *One Year Later, Struggle Continues for Yazidis*, 5 août 2015 : <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2015/08/iraq-yazidi-refugees-displacement-social-security-poverty.html>.

et sont invasifs et dégradants.<sup>58</sup> Les tribunaux internationaux<sup>59</sup> ont également qualifié les tests de virginité de discriminatoires, n'ayant aucune valeur scientifique, enfreignant les règles de protection contre la torture et le traitement inhumain ou dégradant.

Lorsque les femmes yézidiennes sont revenues dans leur communauté après avoir échappé à l'emprisonnement, les chefs religieux yézidis ont appelé la population yézidienne à accepter ces femmes qui revenaient dans leur communauté et expliqué que les crimes, notamment sexuels et basés sur le genre, commis sur elles ne devaient pas servir à les stigmatiser et à les rejeter. Tous les survivants yézidis, femmes et hommes, sont de nouveau baptisés à leur retour à Lalish, lieu spirituel pour tous les fidèles de la religion yézidienne.

---

58. Organisation mondiale de la santé, Health care for women subjected to intimate partner violence or sexual violence, A Clinical Handbook, 2014: [http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/136101/WHO\\_RHR\\_14.26\\_eng.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/136101/WHO_RHR_14.26_eng.pdf).

59. Cf. par exemple : European Court of Human Rights, *Aydin v. Turkey*, 57/1996/676/866, 25 septembre (1997). Cf. aussi the African Commission on Human and People's Rights (ACHPR) Guidelines on combating sexual violence and its consequences, 2017. Ces recommandations préconisent : « pour les crimes impliquant des violences à caractère sexuel, que les États inversent la charge de la preuve, de sorte que les victimes ne soient pas contraintes de fournir des preuves autres que leur propre déclaration. Cela signifie, selon les circonstances, que la déclaration de la victime peut suffire à prouver un acte de violence à caractère sexuel en l'absence d'autres preuves corroborantes (témoignages, documents, rapports médicaux, photos, etc.) »

## II. LE RÔLE DES COMBATTANTS ÉTRANGERS DE L'EI

Au terme des témoignages recueillis par la délégation de la FIDH, les femmes rencontrées disent avoir été offertes à ou achetées par des combattants de l'Etat islamique d'origines **saoudienne, libyenne, tunisienne, libanaise, jordanienne, palestinienne, yéménite, française, allemande, américaine** et **chinoise**.

Au terme de la présente recherche, il n'existe pas de certitude sur le fait que l'asservissement institutionnalisé, et plus particulièrement l'esclavage sexuel, des femmes yézidies, ait eu pour objectif premier de gratifier les djihadistes étrangers de l'Etat islamique. Cependant, alors que plusieurs publications<sup>60</sup> de l'Etat islamique indiquent que l'asservissement des femmes yézidies était principalement destiné à accroître le nombre de combattants (ces femmes porteraient des enfants nés sous l'autorité du groupe, qui en grandissant diffuseraient son message et se battraient pour la cause), dans la majorité des témoignages recueillies par la délégation de la FIDH, ces femmes ont déclaré que leurs ravisseurs les avaient obligées à prendre des pilules contraceptives, outre les autres moyens de contraception utilisés. Ainsi, fabriquer la « prochaine génération » de combattants de l'Etat islamique ne semble pas avoir été leur motivation première. De plus, au lendemain des massacres de Sinjar en octobre 2014, l'édition du magazine Dabiq a d'abord été publiée en anglais, ce qui laissait entendre que la question et l'intérêt des pratiques d'*Al-sabi* avaient pour but d'attirer les combattants étrangers.<sup>61</sup>

Si l'on compare les témoignages recueillis parmi les femmes yézidies à ceux des hommes yézidis, il semble que ces derniers ont très rarement croisé des djihadistes étrangers de l'Etat islamique. Interrogé par la délégation de la FIDH, un témoin yézidi ayant vécu pendant plus de deux ans parmi les djihadistes de l'Etat islamique, notamment dans plusieurs bases et prisons situées principalement en Irak, a déclaré qu'il avait croisé des ressortissants étrangers à une seule occasion, lors de sa comparution devant un tribunal moral *Diwan Al-Hisba*, principalement dirigé, selon lui, par des ressortissants saoudiens. Ainsi, il semblerait que réduire les femmes en esclavage était un privilège réservé à certains combattants, notamment à ceux qui occupaient un grade élevé ou qui étaient de nationalité étrangère. Par exemple, plusieurs femmes rescapées interrogées par la délégation de la FIDH ont rappelé que leur ravisseur veillait souvent à ce que les combattants de grades inférieurs ne les voient pas, même lorsqu'elles étaient en captivité dans des lieux proches d'une base de l'Etat islamique :

« Les djihadistes qui étaient dans au rez de chaussée dans ce qui semblait être une de leur base au-dessous de nous. Ils ne savaient pas qu'on était là jusqu'à ce que S. (une autre femme yézidie) tombe malade et qu'il (leur ravisseur) refuse de venir (...). J'ai envoyé ma fille en bas pour demander s'il y avait du sucre, quelque chose à manger. Ils nous ont amené à manger et l'ont laissé devant la porte », - Rojin, 38 ans, rescapée yézidie.

### Identifier la nationalité des ravisseurs de l'EI qui ont enlevé les Yézidis

Les femmes yézidies de Sinjar ne parlent généralement pas l'arabe<sup>62</sup>, mais connaissent les rudiments de la langue à l'oral. À leur retour, la délégation de la FIDH a observé que certaines d'entre elles évitaient d'utiliser le dialecte arabe qu'elles avaient appris en captivité, arguant qu'elles parlaient l'arabe saoudien ou libyen. D'autres femmes utilisaient ce qu'elles avaient appris, soulignant que leur ravisseur (et, par extension, elles-mêmes) avait acquis le dialecte syrien puisqu'ils vivaient aussi là-bas. D'autres prisonnières ne comprenaient pas leur ravisseur et cherchaient de l'aide auprès de leur femme ou d'un membre de leur famille pour traduire si leur ravisseur ne parlait pas suffisamment l'arabe.

« Bien sûr que je parle arabe, j'ai vécu avec l'Etat islamique pendant trois ans ». — Sharihan, 21 ans, rescapée yézidie.

Pour tenter d'identifier d'où venaient leurs ravisseurs, puis leurs propriétaires, ces femmes pouvaient s'aider du vocabulaire commun au kurde et à l'arabe. L'utilisation de surnoms ou de « noms de

60. Certaines de ces publications sont mentionnées précédemment. Cf. Partie I, section sur l'institutionnalisation et l'idéologie de l'EIIL.

61. *Supra*, note 47.

62. Il y a deux villages où les Yézidis – à de très rares exceptions près – ne parlent que l'arabe : Ba'shiqa et Bahzani.

guerre » qui comportent le pays d'origine d'un combattant, tels qu'*Al-Almani* (l'Allemand), *Al-Libi* (le Libyen) ou *Al-Tunisi* (le Tunisien), a permis à ces femmes de comprendre l'origine probable de leur ravisseur, étant donné que les termes pour exprimer la nationalité sont identiques ou similaires en kurde et en arabe. Plusieurs femmes interrogées par la délégation de la FIDH ont expliqué que – même lorsque la nationalité de la personne n'était pas exprimée dans son surnom – on leur disait qu'elles étaient en vente ou avaient été vendues à un combattant de l'EI d'une certaine nationalité :

*« Ils m'ont dit que j'avais été achetée par un frère tunisien. »* – Randa, rescapée yézidie.

*« À mon réveil, j'ai vu deux hommes discuter. Lorsque je me suis approchée, ils m'ont dit : le Libyen n'a pas les moyens de te garder, et le Français veut t'acheter. »* – Rojin, 38 ans, rescapée yézidie.

D'après les récits rassemblés par la délégation de la FIDH, certaines femmes ont expliqué que même si certains combattants de l'EI dont on devinait la double nationalité exprimaient leur nationalité arabe par le biais de leur surnom, elles étaient toutefois en mesure d'identifier l'autre nationalité de leur ravisseur. Dans certains cas, les combattants montraient à ces femmes des photos ou racontaient des histoires de leur femme ou de leurs enfants qui étaient restés dans leur pays d'origine, souvent en Europe. Certaines femmes interrogées par la délégation de la FIDH ont également mentionné que leur ravisseur parlait une langue « étrange », à consonance étrangère avec leurs amis et partenaires de l'Etat islamique. D'autres femmes ont pu voir les passeports de leur ravisseur ou des photos prises dans leur pays d'origine.

*« Il m'a dit que je ne devais pas retourner dans ma famille parce qu'ils étaient infidèles, lui aussi avait quitté sa famille en France parce qu'ils étaient infidèles. Il m'a montré des photos de ses enfants en France, ils lui ressemblaient beaucoup. »* – Katrin, 30 ans, rescapée yézidie.

D'après les témoignages recueillis par la délégation de la FIDH, des femmes prétendaient qu'elles avaient été offertes à ou achetées par des combattants de l'EI qui sembleraient venir d'Arabie saoudite, de Libye, de Tunisie, du Liban, de Jordanie, de Palestine, du Yémen, de France, d'Allemagne, de Chine et des États-Unis. Néanmoins, les combattants étrangers n'étaient les seuls à réduire les femmes en esclavage de manière systématique ; les femmes et les filles étaient également vendues et achetées par des Irakiens et des Syriens qui occupaient des postes élevés au sein de l'EI. À titre d'exemple, la délégation de la FIDH a appris par le témoignage d'un membre de la famille de filles amenées en captivité, qu'elles avaient été asservies par un médecin irakien. Ce dernier qui dirigeait l'hôpital d'Al-Haweija pour le compte de l'Etat islamique dans la région Al-Haweija en Irak et qui était officieusement connu comme le ministre de la Santé de l'EI, était bien connu des Yézidis pour avoir réduit en esclavage plus de 15 femmes et filles yézidies. Des femmes et filles yézidies étaient généralement offertes à des émirs ou *Walis*, et achetées par ceux qui avaient les moyens de payer le prix et de subvenir à leur besoin.

*« Le Français nous a amenées - S. (une autre femme yézidie) et moi - chez un émir saoudien. L'émir saoudien avait deux assistants : le Français et un homme syrien. Il nous a laissées là pendant deux semaines, puis il est revenu une nuit pour nous dire que l'assistant syrien m'avait achetée, et l'émir avait acheté S. On s'est mises à pleurer toutes les deux. »* – Rojin, 38 ans, rescapée yézidie.

## Identifier les rôles des combattants étrangers de l'Etat islamique

Dans plusieurs témoignages recueillis par la FIDH, des rescapées ont relaté qu'il leur avait été possible d'identifier le rôle de leurs ravisseurs étrangers. Comme pour déduire la nationalité de leurs ravisseurs, certaines femmes ont pu identifier le rôle de leurs ravisseurs à partir de leur surnom :

*« Je suis restée un an chez XX avec un homme que l'on appelait l'"amputateur" jordanien »* – Gaia, 22 ans, rescapée yézidie.

D'autres femmes ont également pu identifier le rôle de leurs ravisseurs en les observant directement travailler.

*« Il {le français} a aidé l'émir à me vendre car il était son assistant. »* – Rojin, 38 ans, rescapée yézidie.

« Sa femme lui a dit de me violer, mais il a refusé. Il lui a répondu que sa spécialité était d'éduquer les enfants, et que le commerce des Sabaya faisait partie de son travail, rien de plus. Il m'a amenée avec lui pour que je reste près de la base où les enfants étaient formés, et tous les jours je voyais mes deux fils par la fenêtre qui suivaient la formation. Je le voyais {le ravisseur français} donner des ordres à d'autres djihadistes de l'EI sur comment éduquer les enfants ». Walida, 30 ans, rescapée yézidie.

D'autres femmes étaient parfois détenues dans des bases de l'Etat islamique et ont pu découvrir le rôle de leur ravisseur :

« Il me gardait prisonnière dans la base où il travaillait, c'était le responsable des armes. Il y avait des montagnes d'armes là où j'étais détenue. » Randa, 27 ans, rescapée.

## Les communautés de djihadistes étrangers au sein de l'Etat islamique

Parmi les femmes interrogées par la délégation de la FIDH, certaines expliquaient que leurs ravisseurs étrangers se rassemblaient par petits groupes en fonction de leur nationalité. Ainsi, l'achat et la vente des femmes et filles yézidiées étaient organisés au sein de chaque communauté.

« Presque tous les hommes qui m'ont amenée étaient Libyens. Ils étaient plus de dix. On m'a donnée gratuitement à un émir libyen. Cet homme m'a amenée à une base de l'EI où j'ai été détenue dans une pièce, et violée par de nombreux hommes qui étaient sur place. Je ne pouvais même pas dormir là-bas, ils venaient quand ils voulaient pour me violer. Ils étaient tous Libyens dans cette base, ce sont les plus sauvages. » – Hawin, 27 ans, rescapée yézidie.

De même, la délégation de la FIDH a appris que les Saoudiens vivaient souvent dans différents appartements d'un même immeuble et que les femmes yézidiées étaient alors déplacées et vendues d'un appartement à un autre.

« J'ai été retenue prisonnière par un homme saoudien dans un appartement de Deir Ezzor, près d'une base de police de l'EI (Al-Hisbeh). Trois mois plus tard, il m'a vendue à un autre Saoudien qui vivait dans l'immeuble d'en face. Ce dernier m'a vendue à son tour à un autre Saoudien qui vivait au deuxième étage de l'immeuble. Après quoi, j'ai été de nouveau vendue à un autre Saoudien qui habitait toujours le même immeuble ». – Nazdar, 28 ans, rescapée yézidie.

Il semble que certaines femmes qui ont été achetées par des hommes certainement français, allemands ou tunisiens, vivaient souvent avec les femmes et enfants de leur propriétaire. Ces femmes ont révélé à la délégation de la FIDH qu'elles avaient vu des amis et partenaires des ravisseurs leur rendre visite chez eux, et qu'ils étaient en général de la même nationalité.

« J'ai été achetée par un Français qui m'a amenée vivre avec sa mère et ses deux sœurs à Raqqa. Je savais qu'il était français d'après la fille de leur voisin, qui était aussi française et qui m'a dit qu'ils étaient tous français. Sa sœur était aussi mariée un français à Deir Ezzor. » -- Katrin, 30 ans, rescapée.

« J'ai été achetée par un Allemand qui vendait des armes et j'ai vécu avec lui à Raqqa. Père de deux enfants, il venait de perdre sa femme. Ses amis allemands et turcs lui rendaient visite, l'un d'eux retenait prisonnière une fillette yézidie de 11 ans qu'il avait réduite en esclavage. Il traduisait des vidéos de l'EI décrivant les Sabaya en allemand. Il parlait arabe, mais il ne le comprenait pas très bien » - Rojin, 38 ans, rescapée yézidie.

## Asservissement et esclavage sexuel entre les mains des combattants étrangers

Les témoignages que la FIDH a recueillis ou examinés relataient avec d'atroces détails la violence psychologique et physique, notamment la violence sexuelle, dont les femmes et filles étaient victimes ou témoins lorsqu'elles étaient entre les mains de leurs ravisseurs étrangers. Constamment frappées et torturées, elles étaient affamées et leurs besoins vitaux médicaux et sanitaires ignorés. Elles étaient également soumises à des violences sexuelles en permanence.

« Un cheik saoudien m'a achetée avec une autre fille yézidie qui s'appelait A. Nous sommes restés une nuit à l'hôtel. Dans la nuit, il nous a frappées toutes les deux. Il a frappé A. pour des raisons religieuses, puis il m'a frappé avec une corde en disant "Je t'ai demandé trois fois de te maquiller". - Rojin, 38 ans, rescapée yézidie.

On menaçait les mères de faire mal à leurs enfants si elles n'accédaient pas aux avances sexuelles de leur ravisseur.

« Il m'attachait sur le lit et me violait pendant que mes enfants étaient dans la pièce à côté. Mes enfants m'entendaient hurler et je les entendais pleurer. Il me disait que si je ne le laissais pas faire, il violerait ma fille de 10 ans. » - raconte Sarah, 33 ans, rescapée, en parlant de son ravisseur libyen.

Plusieurs femmes ont raconté dans leurs témoignages que leurs enfants étaient frappés violemment ou affamés, d'autres femmes ont expliqué qu'elles essayaient de contenter leurs ravisseurs qui achetaient alors à leurs enfants les produits vitaux minimum comme des couches et du lait maternisé, de façon à rester à leur côté plutôt que d'être vendues à d'autres.

« Il {le ravisseur saoudien} m'a enfermée et m'a dit de ne jamais me tenir près de la fenêtre. Il venait me voir tous les dix jours pour m'apporter à manger, puis il repartait. Je ne pouvais pas allaiter ma petite fille, et il refusait de lui acheter du lait maternisé ou des couches. Il détestait ma fille et il la frappait. Trois mois plus tard, il m'a vendue à un autre Saoudien, qui était bon avec ma fille et qui jouait avec elle. Il l'a aussi affranchie pour éviter de l'éloigner de moi si quelqu'un d'autre m'achetait. » Randa, 28 ans, rescapée yézidie.

D'autres mères devaient vivre avec des ravisseurs qui les violaient et violaient l'un de leurs enfants en même temps.

« Il m'a gardée prisonnière pendant sept mois. Un jour, il m'a demandé de le suivre dans la chambre, mais j'ai refusé, alors il m'a enfermée dans une pièce avec mon enfant, et il a amené ma petite fille dans une autre pièce et l'a violée. (...) Il nous violait toutes les deux, et il nous gardait dans deux pièces séparées. Elle avait dix ans à l'époque. Je pleurais, je hurlais : "Il n'est pas interdit dans votre religion de violer une mère et sa fille en même temps ?" Je le suppliais et je lui disais que j'accéderais à toutes ses demandes s'il n'approchait plus ma fille, mais il a refusé, et il a continué à la violer. Quand il la violait, on n'entendait aucun bruit, comme si elle mourait et perdait connaissance. Il m'a vendue avec mes autres enfants, mais elle, il l'a gardée avec lui. », raconte Nadia, rescapée yézidie, en parlant de son ravisseur yéménite.

Certaines femmes ont rapporté à la délégation de la FIDH qu'elles étaient aussi là pour nettoyer les maisons des membres de l'Etat islamique et, dans certains cas, les bureaux ou les bases de l'organisation. Si leurs ravisseurs étaient mariés, les captives devaient servir leurs épouses, surtout si ces dernières étaient enceintes ou malades. De même, si le ravisseur avait des enfants, les captives étaient là pour s'en occuper.

« Il m'a achetée alors que j'étais enceinte, il n'avait donc pas le droit de me violer. C'est pour cela que j'ai été vendue très bon marché et que je servais à nettoyer sa maison, et à faire la lessive. Il m'a revendue 25 jours plus tard. » - relate Nazdar, 28 ans, rescapée, en parlant de son ravisseur saoudien.

D'après les femmes interrogées, les combattants étrangers mariés disaient souvent à leur femme qu'ils avaient acheté une femme yézidie pour aider aux tâches ménagères, et ils violaient en secret les captives yéziides.

« Sa femme ne parlait pas un mot d'arabe, elle ne comprenait absolument pas le problème des Yézidis. Elle n'arrêtait pas de me demander ce que je faisais là, mais lui me disait de ne rien dire. Elle voulait que je parte. Quelques jours plus tard, il m'a emmenée loin de son foyer dans une autre maison. Là-bas, il m'a violé trois fois après m'avoir menottée et bâillonnée. » - raconte Salma, 26 ans, rescapée, en parlant de son ravisseur français.

Plusieurs témoignages recueillis par la délégation de la FIDH mentionnaient que certains membres étrangers de l'EI étaient impliqués dans l'achat et la vente de femmes et d'enfants yézidis dans le but de réaliser des bénéfices. Revendre les femmes à leur famille était une "activité lucrative", et la délégation de la FIDH a appris qu'ils étaient plusieurs combattants étrangers à prendre part à ces activités. Néanmoins, même si la première motivation de ceux qui dirigeaient cette "activité" était de gagner de l'argent, ces derniers n'hésitaient pas à violer les femmes yézidies qui leur étaient confiées pendant la période de transition de la captivité à la liberté. L'une des femmes interrogées par la délégation de la FIDH a également expliqué comment d'autres hommes impliqués dans le processus de rachat, tels que les conducteurs et les passeurs, menaçaient souvent de ne pas restituer ces femmes à leur famille, s'ils n'étaient pas autorisés à les violer. Les femmes, désespérées, ne pouvaient que se soumettre à leur demande.

*« Je suis restée avec A. A., qui m'a revendue à ma famille pour environ une semaine. Trois jours après mon arrivée, M. (une autre femme yézidie) a également été amenée chez lui afin qu'il puisse nous revendre toutes les deux au Kurdistan. A. A. a demandé à l'un de ses amis d'amener M. à l'extérieur de la maison pour qu'il puisse me violer, c'est ce qu'il a fait. M. m'a dit qu'A. A. l'avait également violée. »* – raconte Mona, 22 ans, rescapée, en parlant de son ravisseur vraisemblablement franco-tunisien.

# III. L'EXIGENCE DE JUSTICE

## 1. Qualification des crimes

L'EI a commis de nombreux crimes de violences sexuelles et basées sur le genre et d'autres actes qui relèvent de crimes au regard du droit international contre les femmes et enfants de la communauté yézidie. Le travail de documentation de la FIDH qui est présenté dans ce rapport montre clairement que les combattants étrangers, notamment les citoyens et résidents provenant de pays de l'Union européenne et d'autres États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que des États ayant ratifié d'autres traités et conventions pertinents à l'échelle internationale, ont pris part à la perpétration de ces crimes. Ces États ont par conséquent la possibilité – et, de surcroît, l'obligation – de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes au regard de leur législation nationale. Alors que plusieurs États ont poursuivi leurs ressortissants, en faisant valoir leur adhésion ou engagement auprès de l'Etat islamique, sur le fondement de charges liées à des infractions terroristes, compte tenu de l'ampleur effrayante et de la nature systématique des crimes de violences sexuelles et basées sur le genre commis par l'Etat islamique à l'encontre des Yézidis, les auteurs devraient également être poursuivis pour la perpétration de crimes internationaux, notamment pour génocide et crimes contre l'humanité.

Étant donné que les enquêtes et les poursuites pour ce type de crimes procèdent de réglementations précises en vertu du droit international qui diffèrent d'un État à l'autre, l'analyse qui suit utilise le Statut de la CPI comme référence pour démontrer que les crimes de violences sexuelles et basées sur le genre commis par l'EI à l'encontre des Yézidis relèvent du crime de génocide et de crimes contre l'humanité.

### Crimes sexuels et basés sur le genre constitutifs de génocide

Le Statut de la CPI, qui codifie la définition du génocide, reconnu par le droit international coutumier depuis l'adoption de la Convention des Nations unies sur la prévention et la répression du crime de génocide en 1948, définit le génocide comme la perpétration de l'un quelconque des cinq actes spécifiés dans le contexte d'un dessein manifeste et « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* »<sup>63</sup>. Les actes cités englobent : (a) meurtre des membres du groupe ; (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; (d) imposition de mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ; (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe<sup>64</sup>. Même si l'ensemble des cinq actes mentionnés a été commis, documenté et par la suite qualifié de génocide dans le cadre de crimes commis à l'encontre de la population yézidie<sup>65</sup>, cette section portera principalement sur les crimes de violences sexuelles et basées sur le genre et sur leur classement dans quatre des cinq actes qui relèvent du génocide.

#### i. Les Yézidis sont un groupe ethno-religieux

Ce rapport démontre que les Yézidis sont considérés et se considèrent eux-mêmes comme un groupe différent sur le plan ethnique et religieux. Les Yézidis ne parlent pas une seule langue, mais la majorité des membres de cette communauté parlent kurde à l'instar des Kurdes et d'autres groupes qui vivent dans la région du Kurdistan. Toutefois, d'après leurs propres pratiques tribales et les liens avec la zone géographique de Sinjar et la région de Dohouk et Ninive, qu'ils ont occupée pendant des siècles et qui abrite les lieux de culte yézidis les plus sacrés, ils pourraient être considérés

63. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 6.

64. *Ibid.*

65. Rapport commission d'enquête, cf note 6 *supra*.

comme faisant partie d'un groupe ethnique distinct selon la jurisprudence internationale<sup>66</sup>.

Outre des coutumes et un héritage ancestral, les Yézidis partagent des pratiques religieuses qui les distinguent des autres communautés qui vivent également dans leur région d'habitation. Il est capital de noter, comme souligné dans les sections précédentes, l'incapacité des Yézidis de se marier ou de se convertir à d'autres religions. Les membres de la communauté yézidie ont fait l'objet de stigmatisation, d'interprétation erronée, et de tentatives antérieures de génocide ou d'extermination, en raison de leur appartenance à cette communauté religieuse.<sup>67</sup> De même, l'identité religieuse yézidie a été présentée comme la principale raison qui a mené l'EI à lancer des attaques et à perpétrer des crimes à l'encontre de la communauté depuis lors, comme les conversions religieuses forcées, les exécutions en masse, l'esclavage – dont l'esclavage sexuel – des femmes et des filles et l'endoctrinement des enfants yézidis.<sup>68</sup>

Ainsi, les Yézidis sont un groupe ethnico-religieux qui rassemble des membres « *semblables par leurs ancêtres communs, réels ou fictifs, et qui sont considérés ainsi par les autres* »<sup>69</sup>, et ont été identifiés comme tels par l'EI.

## ii. La destruction des Yézidis par l'Etat islamique était intentionnelle

Un acte commis ne peut relever que du génocide s'il a été commis avec l'intention (*mens rea*) de détruire un groupe, dans sa totalité ou en partie, en vertu de l'article 6 du Statut de la CPI. Ainsi, il est nécessaire de prouver que les crimes commis à l'encontre des Yézidis ont été perpétrés à la suite d'une intention génocidaire précise. Prouver qu'il y a eu intention pouvant se révéler une tâche difficile, la jurisprudence internationale a établi que l'intention génocidaire pouvait être déduite de plusieurs manières, notamment à partir du contexte général dans lequel les crimes ont été commis, ainsi que des déclarations et de la politique déployées par le groupe à l'origine de la perpétration des crimes.

### a. L'intention est déduite à partir du contexte général

La jurisprudence internationale stipule que l'intention génocidaire peut être déterminée d'après le contexte général, notamment dans les faits et les circonstances d'un cas donné, tel que la perpétration d'autres actes coupables systématiquement dirigés à l'encontre du même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le ciblage systématique de victimes du fait de leur appartenance à un groupe en particulier, ou la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires,<sup>70</sup> et leur nature, emplacement, la planification ou l'établissement d'un système, et la manière dont l'exclusion est pratiquée.<sup>71</sup> Dans le cadre d'actes de violences sexuelles et basées sur le genre commis à l'encontre des Yézidis, il a été constaté que de telles violences étaient systématiques, répondaient à une planification et à une politique mises en place par l'Etat islamique, et étaient perpétrées avec l'objectif de capturer autant de Yézidis que possible en prenant pour cibles tous les complexes résidentiels et villages yézidis aux alentours du Mont Sinjar, de la ville de Sinjar et de l'ensemble des routes et voies de sorties.

---

66. Cf par exemple : TPIR, *Procureur c. Akayesu* (ICTR-96-4-T), jugement 2 septembre 1998, para. 513 : « *Un groupe ethnique se définit généralement comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture* ». La jurisprudence internationale cherche également à intégrer une interprétation subjective de la définition du groupe, qui porte sur la perception du groupe par les auteurs de ces crimes : TPIR, *Procureur c. Kayishema & Ruzindana* (ICTR-95-1-T), 21 mai 1999, para 98 ; *Procureur c. Jelisić*, (IT-95-10-T), 14 décembre 1999, para. 69–70 : « *Il est plus approprié d'apprécier la qualité de groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité (...) C'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique ou raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national.* »

67. National Geographic, *Who Are the Yazidis, the Ancient, Persecuted Religious Minority Struggling to Survive in Iraq?*, 11 août 2014 : <https://news.nationalgeographic.com/news/2014/08/140809-iraq-yazidis-minority-isil-religion-history/>.

68. Rapport commission d'enquête, *supra* note 6.

69. Shibusani et Kwan, *Ethnic Stratification: A Comparative Approach, Contributions by Robert H. Billigmeier*. New York: The Macmillan Company, 1965, at 42.

70. TPIR, *Procureur c. Kayishema* (ICTR-95-1), jugement, 21 mai 1999, para. 93.

71. TPIR, *Procureur c. Akayesu*, *supra* note 65, paras. 523-524.

## **b. L'intention spécifique est exprimée dans les déclarations et la politique de l'Etat islamique**

La première partie du présent rapport démontre que l'Etat islamique a clairement établi que prendre pour cible les Yézidis dans leurs déclarations et politiques publiques était la seule façon de traiter un groupe d'« infidèles ». Les différentes formes de cas de violences sexuelles et basées sur le genre à l'encontre des femmes yézidies ont été apparemment perpétrées avec l'intention de leur ôter leur identité yézidie par la force – et surtout de les maintenir loin des hommes yézidis – en les obligeant à se convertir à une autre religion que la religion yézidie, et potentiellement en les utilisant pour mettre au monde la prochaine génération des enfants de l'Etat islamique. Comme décrit dans cette même section, avant d'exécuter leur stratégie, l'Etat islamique a d'abord scrupuleusement étudié les origines de la religion yézidie, le traitement que les Yézidis devraient se voir appliquer en vertu de la loi islamique, puis ils ont conclu que les musulmans auraient à répondre de la question de l'existence permanente des Yézidis le jour du jugement dernier. De telles déclarations et stratégies ont été utilisées dans d'autres cas pour prouver l'intention génocidaire requise en jurisprudence internationale.<sup>72</sup>

## **iii. Dans sa totalité ou partiellement**

Si une partie importante du groupe a été ciblée et anéantie, l'élément intentionnel peut être établi. Il n'est pas nécessaire que le groupe ait été réellement exterminé dans son intégralité pour prouver l'intention de destruction totale ou partielle<sup>73</sup>, il faut en revanche démontrer que les actes commis à l'encontre du groupe ciblé ont eu une incidence sur l'ensemble du groupe.<sup>74</sup> Lors des massacres de Sinjar qui ont pris pour cible tous les villages et camps yézidis, 2,5 % de l'ensemble de la population totale yézidie a été tué ou a disparu. Pratiquement tous les Yézidis de Sinjar ont été déplacés et vivent dans des camps de déplacés tenus par des communautés d'accueil, loin de leurs terres ancestrales. Nombreux sont ceux qui quittent leur pays, ou l'ont déjà quitté pour chercher refuge ailleurs. Les Yézidis considèrent que ces massacres constituent une menace pour leur existence et le lien qu'ils entretiennent avec leur terre, car la garantie de vivre de nouveau en sécurité à Sinjar risque de ne plus jamais se présenter.

Les crimes de violences sexuelles et basées sur le genre commis à l'encontre des femmes et filles yézidies ont fait partie intégrale du projet de l'Etat islamique visant à détruire la communauté yézidie. Cet élément ressort de la jurisprudence internationale. Par exemple, le premier jugement international sur la question a statué que « ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement des femmes Tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulière dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe Tutsi considéré comme tel. »<sup>75</sup>

## **iv. Dessein manifeste**

Pour que la notion de « dessein manifeste » en tant qu'élément contextuel du génocide dans le Statut de la CPI soit clairement établie, chacun des actes criminels commis (*actus rei*) doit s'inscrire dans un projet ou un dessein manifeste. Ce prérequis ne signifie pas qu'un individu doit avoir participé à l'élaboration du projet, mais plutôt qu'il/elle avait conscience dudit projet ou des circonstances qui l'entouraient et de son objectif ultime. On peut faire valoir que capturer des femmes et des enfants à Sinjar pour les amener dans les bastions de l'Etat islamique en Syrie et Irak où ils sont maintenus en captivité et réduits en esclavage répond à un dessein manifeste. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a statué, dans les affaires d'*Akeyasu*<sup>76</sup> et de *Kayisheman*<sup>77</sup>, que le caractère systématique et généralisé des actes criminels, comme ceux qui ont été perpétrés à l'encontre des Yézidis, impliquait l'existence d'un projet ou d'une politique.

72. TPIR, *Ndindabahizi* (ICTR-01-71), Chambre de première instance, 15 juillet 2004, para. 454 : « L'intention requise peut être prouvée par les propos tenus publiquement par l'auteur ». Cf. aussi TPIR, *Karera* (ICTR-01-74), Chambre de première instance, 7 décembre 2007, para. 534.

73. TPIR, *Akayesu*, Chambre de première instance, *supra* note 65, para. 497.

74. TPIY, *Procureur c. Krstic* (IT-98-33), jugement en appel, 10 avril 2004, para. 8.

75. TPIR *Akayesu*, Chambre de première instance, *supra* note 65, para. 731.

76. *Ibid.*

77. *Ibid.*, para. 45

## **L'Etat islamique a commis des crimes sexuels et basés sur le genre constituant des éléments constitutifs du crime de génocide**

Les témoignages recueillis par la délégation de la FIDH et les informations présentées dans le présent rapport offrent des raisons de penser que l'Etat islamique a commis, dans un dessein manifeste, des actes proscrits tels qu'énoncés à l'article 6 du Statut de la CPI, à l'encontre des individus yézidis, en raison de leur appartenance au groupe yézidi, dans l'intention d'anéantir le groupe dans sa totalité ou partiellement. Les crimes de violences sexuelles et basées sur le genre présentés dans le rapport relèvent principalement des quatre actes génocidaires proscrits, parmi les cinq existants.

- I. **L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe est constitutive du génocide** : les violences sexuelles et basées sur le genre commises par l'Etat islamique à l'encontre des femmes et des filles yézidies, telles qu'en témoignent les conclusions du présent rapport, englobent le viol, les violences sexuelles et l'esclavage, les actes de torture, les traitements inhumains ou dégradants, et les transferts forcés. Les tribunaux internationaux ont établi que ces crimes portaient gravement atteinte à l'intégrité mentale ou physique et qu'ils étaient explicitement liés au génocide, c'est le cas notamment du TPIR qui a retenu ces critères pour la première fois dans l'affaire *Procureur c. Akayesu*. La Chambre de première instance dans cette affaire a retenu que « *le viol et la violence sexuelle [...] [sont] l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale.* »<sup>78</sup> Depuis lors, la même approche a été utilisée par d'autres juridictions internationales, notamment par la CPI, lorsque la Chambre préliminaire a retenu, dans l'affaire Al Bashir, que les actes de viol ayant été commis à l'encontre de groupes ethniques ciblés dans un dessein manifeste constituaient « *les éléments matériels du crime de génocide par atteinte grave physique ou mentale, au sens de l'article 6-b du Statut, [...].* »<sup>79</sup>
- II. **La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle est constitutive du génocide** : le présent rapport démontre qu'outre les innombrables actes de viols, d'esclavages sexuels et de torture perpétrés à l'encontre des femmes et des filles yézidies, dans la majorité des cas, ces dernières n'avaient pas accès à des conditions de vie satisfaisantes, notamment aux denrées alimentaires de base, aux soins sanitaires et médicaux élémentaires. La jurisprudence internationale a retenu qu'instaurer des conditions de vie devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe était une méthode qui n'entraînait pas nécessairement la mort immédiate des membres d'un groupe, mais qui y parvenait à terme. « *Soumettre un groupe de personnes à la subsistance alimentaire, aux expulsions systématiques de leur foyer et à l'accès à des services médicaux réduits inférieurs au minimum requis* » fait partie de cette stratégie.<sup>80</sup> D'autre part, il a été établi que le viol faisait partie des conditions visées, notamment dans l'affaire *Procureur c. Kayishema et al*, où la Chambre de première instance du TPIR a retenu que les conditions d'existence incluaient notamment « *le viol, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires en dessous du minimum requis et la détention des membres du groupe pendant une durée excessive dans des locaux dont la surface ne répond pas au minimum requis, dès lors que ces mesures sont de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie.* »<sup>81</sup>
- III. **L'imposition de mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe est constitutive du génocide** : le présent rapport démontre clairement que la politique de l'Etat islamique qui se joue derrière la séparation des femmes yézidies de leur communauté (alors que pendant ce temps sont organisés parallèlement l'exécution des hommes du groupe et l'endoctrinement des enfants) repose sur l'intention du groupe de priver les femmes de

78. *Ibid.*, para. 731.

79. *Procureur c. Omar Hassann Ahmad Al Bashir*, Chambre préliminaire 1, deuxième décision relative à la requête du Procureur pour un mandat d'arrêt, 12 juillet 2010, para. 30.

80. TPIR, *Akayesu*, *supra* note 65 para. 505.

81. TPIR, *Kayishema*, *supra* note 65, para. 116.

leur identité yézidie et de les réduire en esclaves sexuelles, en femmes ou en servantes des combattants de l'Etat islamique, ou en mère potentielle d'enfants musulmans. La jurisprudence internationale, notamment via le jugement du TPIR dans l'affaire *Procureur c. Akayesu*, confirme que la « *séparation des sexes et l'interdiction des mariages* »<sup>82</sup> font partie des mesures visant à empêcher les naissances au sein d'un groupe. Il a été précédemment indiqué que les Yézidis formaient un groupe ethno-religieux fermé qui ne permettait pas la conversion au Yézidisme et n'autorisait la procréation qu'à travers des mariages au sein de la communauté yézidie. Les mesures directes et indirectes de l'Etat islamique qui consistaient à exécuter les hommes, kidnapper et réduire les femmes, filles et enfants en esclavage auraient pu et étaient destinées<sup>83</sup> à avoir des incidences sur les naissances au sein du groupe yézidi. De plus, la Chambre de première instance dans l'affaire *Procureur c. Akayesu* souligne que ces mesures peuvent être d'ordre physique, mais également d'ordre mental. Selon ses termes, « *le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer.* »<sup>84</sup> On peut considérer que le grave traumatisme dont souffrent les jeunes filles mineures et les femmes célibataires risque d'avoir des incidences sur leur aptitude à se marier ou à avoir des enfants à leur retour. De plus, la FIDH a pu constater dans cette mission qu'en général, les femmes qui ont perdu leur mari au sein de la communauté yézidie ne se remarient pas tant que leur sort demeure inconnu. Ainsi, la perpétration de crimes sexuels et à caractère sexuel à l'encontre des femmes et filles yézidies contribue à empêcher les naissances au sein du groupe yézidi et pourrait accroître le phénomène.

**IV. Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe est constitutif du génocide** : dans le cadre de crimes de violences sexuelles et basées sur le genre commis à l'encontre des femmes et des filles yézidies, ce rapport présente des cas de fillettes yézidies qui, dès l'âge de sept ans, ont été enlevées de force pour être réduites en esclavage sexuel. Les mères converties en esclaves sexuelles ont relaté que leurs enfants, garçons et filles, avaient été temporairement ou de façon permanente retirés de leur garde pour être placés dans des camps d'endoctrinement ou pour être asservis, et devenir notamment des esclaves sexuels. Certaines femmes ont exprimé leur inquiétude de voir que leurs enfants, une fois libérés de captivité, ne parlaient plus le kurde. D'autres mères ont exprimé comment leurs enfants – notamment les garçons ayant été endoctrinés – les rejetaient et les désignaient comme des « *adorateurs du diable* » destinés à aller en enfer. Des chercheurs ont expliqué que, même si ce point n'était pas mentionné dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ni dans le Statut de la CPI, « *l'acte constitutif du génocide consistant à transférer de force des enfants n'a d'impact que si ces derniers sont relativement jeunes* »<sup>85</sup>, contrairement aux enfants plus âgés dont l'identité culturelle ne subira pas autant de dommages en cas de transfert d'un groupe à un autre. Ce principe correspond aux agissements de l'Etat islamique, qui a exécuté tous les garçons ayant une pilosité apparente et a capturé uniquement les femmes et les filles pour les réduire en esclavage et les jeunes garçons pour les endoctriner. Le cas de la « *génération volée* » en Australie constitue l'un des exemples les plus connus de génocide perpétré par le biais de transferts forcés d'enfants. Le gouvernement et les institutions religieuses avaient enlevé de force les enfants de leur famille aborigène et insulaire du détroit de Torres dans le but de les plonger dans « *la société et la culture européenne* ». Dans le rapport de 1997 relatif à l'enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres de leurs familles, il est indiqué : « *Lorsqu'un enfant était enlevé de force, l'ensemble de sa communauté perdait, souvent à jamais, toute chance de survivre à travers lui. C'était l'objectif principal des enlèvements forcés d'après les conclusions de l'enquête, c'est pourquoi ces crimes relèvent du génocide.* »<sup>86</sup>

---

82. TPIR, *Akayesu*, supra note 65 jugement, para. 507.

83. Schabas, *Genocide in International Law: The Crimes of All Crimes*, 2009, page 198.

84. TPIR, *Akayesu*, supra note 65, jugement, para. 508.

85. William A. Schabas, supra note 82 page 203.

86. Rapport relatif à l'enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres de leur famille, *Bring Them Home*, 1997 : [https://www.humanrights.gov.au/sites/default/files/content/pdf/social\\_justice/bringing\\_them\\_home\\_report.pdf](https://www.humanrights.gov.au/sites/default/files/content/pdf/social_justice/bringing_them_home_report.pdf).

En conclusion, il est évident qu'en matière de violences sexuelles et basées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles yézidiées, tous les éléments du crime de génocide sont réunis et les combattants étrangers qui commettent ce type de crime doivent être poursuivis et tenus pour responsables pour ces mêmes raisons.

## Crimes sexuels et basés sur le genre constitutifs de crimes contre l'humanité

Le Statut de la CPI définit les crimes contre l'humanité comme la perpétration d'une série d'actes spécifiques « lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». <sup>87</sup> Ainsi, afin de prouver que les crimes de violences sexuelles et basés sur le genre à l'encontre des femmes et des filles yézidiées relèvent de crimes contre l'humanité, trois éléments contextuels doivent être démontrés : l'existence d'une attaque à l'encontre d'une population civile dans le cadre d'une politique d'un État ou d'une organisation ; la qualification d'une telle attaque, à savoir si elle est généralisée ou systématique ; et la recherche d'un *lien* entre attaque généralisée et systématique et crimes de violences sexuelles et basés sur le genre, après avoir établi que les auteurs des crimes sexuels et basés sur le genre avaient conscience de ce *lien*.

### (a) éléments contextuels :

#### i. Crimes sexuels et basés sur le genre commis dans le cadre d'une attaque

Le Statut de la CPI définit une attaque comme « *un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [...] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.* » <sup>88</sup> Ainsi, afin de pouvoir qualifier les crimes de violences sexuelles et basés sur le genre commis à l'encontre des femmes et des filles yézidiées de crimes contre l'humanité, ces crimes doivent avoir été commis dans le cadre d'une commission multiple d'actes comme spécifié à l'article 7(1) du Statut de la CPI et dirigée contre une population civile en application d'une politique d'un État ou d'une organisation.

La jurisprudence internationale précise qu'une attaque ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre d'un conflit armé <sup>89</sup> et ne se limite pas à l'utilisation de la force armée, mais qu'elle peut s'accompagner en revanche de mauvais traitements envers la population civile. <sup>90</sup> Ainsi, on entend par « attaque » un ensemble d'actes dirigés à l'encontre d'une population civile par opposition à un acte isolé. <sup>91</sup>

La définition de ce qui constitue une « population civile » a également été clarifiée par la jurisprudence internationale par opposition « *aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes.* » <sup>92</sup> Il est important de noter que la population civile doit être la cible principale – et non pas incidemment la victime – de l'attaque, <sup>93</sup> et que la présence des non-civils au sein du groupe n'a pas d'incidence sur le statut du groupe en tant que groupe de civils lorsqu'il est principalement composé de civils. <sup>94</sup> Enfin, l'attaque doit avoir été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation qui encourage ou promeut une telle attaque à l'encontre d'une population civile. Alors que le terme « politique » n'est pas défini par le Statut de la CPI ni par les éléments de crimes, <sup>95</sup> la jurisprudence internationale y fait référence selon les termes : « *le fait que l'État ou une organisation entend mener une attaque contre une population civile, que ce soit en*

87. Statut CPI, article 7(1).

88. *Ibid.*, article 7(2)(a).

89. TPIY, *Procureur c. Krnojelac* (IT-97-25-T), jugement, 15 mars 2002, para. 54.

90. TPIY, *Procureur c. Perišić* (IT-04-81-T), jugement, 6 septembre 2011, para. 82.

91. CPI, *Procureur c. Katanga*, Chambre de première instance II jugement, 7 mars 2014, para. 1101.

92. CPI, *Bemba*, Chambre préliminaire II, décision sur la confirmation des charges, 15 juin 2009, para.78.

93. *Ibid.*, para. 76 et 97-98.

94. TPIY, *Procureur c. Jelisić* (IT-95-10), décision de première instance, 14 décembre 1999, para. 54.

95. Élément de crimes de la CPI, disponible à l'adresse : <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/ElementsOfCrimesFra.pdf>

*agissant ou en s'abstenant délibérément d'agir.* »<sup>96</sup> Toutefois, la preuve de l'existence d'un projet porté par un État ou une organisation a normalement été établie par « *la répétition d'actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou encore de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par cet État ou cette organisation* », sachant que la diffusion d'un projet préétabli visant à encourager une attaque contre une population civile est rare, même si on ne peut l'exclure.<sup>97</sup>

Pour étayer ces éléments requis, il a été démontré dans le présent rapport qu'un ensemble d'actes avait été dirigé simultanément et consécutivement contre la population yézidie, notamment des crimes de violences sexuelles et basées sur le genre, et que tous ces actes réunis avaient constitué l'attaque en elle-même lancée contre la population yézidie. Il a été établi que les Yézidis de Sinjar qui ont été la cible principale et intentionnelle de l'attaque lancée par l'Etat islamique, formaient une population civile. Enfin, le rapport met l'accent sur la politique de l'Etat islamique exposée et véhiculée à travers ses publications écrites et son contenu en ligne et qui indique clairement que l'attaque sur les populations civiles de Sinjar répondait à un projet et à une politique préméditée qui ont été communiqués aux membres du groupe. Les activités préparatoires de mobilisation collective, comme les transferts de population d'un centre de détention à l'autre, la séparation des hommes et des femmes, et l'organisation d'un commerce d'esclaves constituent des preuves supplémentaires de l'existence d'une politique planifiée.

## **ii. Crimes sexuels et basés sur le genre généralisés et systématiques**

Pour que les actes de violence, notamment les violences sexuelles et basées sur le genre, présentés dans ce rapport, soient considérés comme systématiques ou généralisés, il faut apporter la preuve qu'ils n'ont pas été commis de façon spontanée ou isolée. Lors du jugement Katanga par la CPI, le caractère « généralisé » de l'attaque a été interprété comme suit : « *l'attaque a été menée sur une grande échelle ainsi qu'au nombre de victimes qui en est résulté* », tandis que la cour a retenu « *le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit* » dans le cas d'une attaque systématique.<sup>98</sup>

Le présent rapport décrit la manière dont l'Etat islamique, lors de son attaque, a pris pour cibles des civils provenant de tous les immeubles et quartiers résidentiels yézidis de Sinjar, ainsi que la ville, le mont et les différents villages de Sinjar. Ces massacres se sont soldés par la mort et l'enlèvement d'individus provenant de presque toutes les zones ciblées. La majorité de la population yézidie de Sinjar est alors déplacée. On peut ainsi affirmer que l'attaque et les violences sexuelles et basées sur le genre qui ont suivi étaient généralisées. Cette logique a été défendue par la Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire « Ruto, Kosgey et Sang » qui a constaté : « *Au vu des pièces fournies à la Chambre, il y a des motifs de croire que l'attaque lancée soit généralisée. Dans leur ensemble, les éléments de preuve montrent que l'attaque revêtait un caractère massif et fréquent, avait été menée collectivement, et était d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes civiles* ». <sup>99</sup> « *En témoigne le cadre géographique de l'attaque* ». <sup>100</sup>

Il a également été démontré que l'attaque avait été organisée et orchestrée par des groupes de l'EI convergeant de différents endroits vers les zones yézidies qu'ils prenaient pour cibles, qu'ils contrôlaient les voies de communication stratégiques, et transféraient les victimes capturées vers des centres de détention communs. De plus, à la suite de l'attaque, l'EI a fourni assez d'éléments à travers ses vidéos, déclarations et publications prouvant que l'attaque et les crimes qui ont suivi ont été commis dans le cadre d'une stratégie de groupe préméditée. On peut ainsi faire valoir le caractère systématique de l'attaque et des crimes qui ont suivi.

Les violences sexuelles et basées sur le genre qui ont été commises à l'encontre des femmes et des filles yézidies présentent des similitudes avec les violences sexuelles et basées sur le genre qui, d'après l'interprétation des tribunaux internationaux, ont été perpétrées dans un contexte

96. CPI, *Katanga*, *supra* note 90, para. 1108.

97. *Ibid.*, para. 1109.

98. *Ibid.*, para. 1123.

99. ICC, *Procureur c. Ruto, Koshey et Sang*, décision sur la confirmation des charges, 23 janvier 2012, para. 176.

100. *Ibid.*, para. 177.

généralisé ou systématique et relèvent de crimes contre l'humanité. Prenons l'exemple du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui a estimé que, dans l'affaire *Karadzic*, les éléments comme le déplacement forcé d'un grand nombre de civils, la détention forcée, le viol et les autres formes de violences sexuelles dans des centres de détention, entre autres, étaient représentatifs d'une stratégie planifiée, permettant de qualifier ces actes de crimes contre l'humanité.<sup>101</sup>

### **iii. Le lien entre les crimes perpétrés et l'attaque, et la connaissance de ce lien par les auteurs**

Il est primordial de prouver que les violences sexuelles et basées sur genre présentées dans ce rapport faisaient partie de l'attaque généralisée et systématique, et que les auteurs avaient conscience que ces actes faisaient partie de l'attaque. Au moment d'évaluer si les violences sexuelles et basées sur le genre faisaient partie des différentes composantes de l'attaque, le rapport démontre que les actes de violence en question étaient au cœur de toutes les attaques perpétrées à l'encontre de la population yézidie. Cet aspect est mis en évidence par les politiques et autres publications largement diffusées par le groupe, et à travers le caractère concomitant des violences sexuelles et basées sur le genre et de l'attaque lancée par l'Etat islamique dans les zones géographiques yéziennes. Ce rapport présente certaines publications qui étaient destinées à inculquer aux djihadistes de l'Etat islamique le traitement qu'ils devaient réserver aux femmes, aux filles et aux enfants réduits en esclavage. Au vu de l'ampleur, de la planification et de la médiatisation de l'attaque à l'encontre de la population yézidie, les djihadistes de l'Etat islamique qui ont commis des violences sexuelles et basées sur le genre à l'encontre de femmes et de filles yéziennes étaient obligatoirement conscients que leur conduite s'inscrivait dans l'attaque généralisée et systématique de l'Etat islamique sur la population yézidie. Selon la jurisprudence internationale, le fait que les auteurs avaient conscience de leur participation à l'attaque peut être déduit de preuves indirectes,<sup>102</sup> même si les auteurs n'étaient pas au courant de « *toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du projet ou de la politique de l'État ou de l'organisation* ». <sup>103</sup>

### **(b) Description des crimes sexuels et basés sur le genre relevant de crimes contre l'humanité**

Comme indiqué précédemment, il ne fait aucun doute que des crimes sexuels et basés sur le genre ont été et continuent d'être perpétrés sous diverses formes à l'encontre des femmes et des filles yéziennes.

Le présent rapport qui s'appuie principalement sur 16 témoignages de victimes réduites en esclavage par des combattants étrangers, établit que des violences sexuelles et basées sur le genre ont été commises par des djihadistes étrangers. C'est le cas notamment de l'esclavage (cf. les conclusions - sections de 2 à 4), des transferts forcés (cf. sections 2 et 3 de ce rapport), de la privation grave de liberté physique (cf. sections de 1 à 3), d'actes de torture (cf. les conclusions - principalement sections 3 et 4), de viol et d'esclavage sexuel (cf. les conclusions - principalement sections 2 et 3), et de persécution pour des raisons ethniques, religieuses et sexuelles (cf. les conclusions - sections de 1 à 4).

La Commission d'enquête indépendante et impartiale des Nations unies sur la Syrie a établi<sup>104</sup> que l'esclavage sexuel, l'asservissement et les coups portés aux femmes et aux filles yéziennes relevaient des crimes contre l'humanité que sont l'esclavage sexuel, le viol, les violences sexuelles, l'asservissement, les actes de torture, les autres actes inhumains, et la privation grave de liberté. Ces violences s'inscrivent dans un système de crimes commis à l'encontre des Yézidis pour des raisons de discrimination religieuse, et à ce titre relèvent également du crime contre l'humanité pour persécution.<sup>105</sup>

Il est ainsi évident que tous les éléments de crimes contre l'humanité dans le contexte des violences sexuelles et basées sur le genre contre les femmes et les filles yéziennes sont réunis, et que les djihadistes étrangers qui commettent lesdits crimes devraient être poursuivis sur ce fondement et voir leur responsabilité engagée.

101. TPIY, *Procureur c. Karadzic* (IT-95-5/18-T), jugement de première instance, 24 mars 2016, para. de 2614 à 2624.

102. CPI, *Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, décision sur la confirmation des charges, 30 septembre 2008, para. 402.

103. Éléments de crimes de la CPI, note 94, article 7, para. 2.

104. Rapport commission d'enquête, *supra* note 6, para. 168.

105. TPIY, *Procureur c. Tadić* (IT-94-1), jugement de première instance, 7 mai 1997, para. 704-710; TPIY, *Procureur c. Kupreskić* (IT-95-16), jugement de première instance, 14 janvier 2000, para. 594.

## 2. Déployer les efforts nécessaires visant à établir la responsabilité des auteurs à l'échelle nationale et internationale

Certaines mesures visant à établir les responsabilités des auteurs pour les horreurs perpétrées par l'Etat islamique à l'encontre de la communauté yézidie ont été prises à l'échelle nationale et internationale. Cette section vise à analyser ces mesures dans le but de formuler des recommandations auprès des autorités compétentes de façon à faire avancer la question centrale de la redevabilité des responsables et à permettre aux victimes de l'Etat islamique d'obtenir justice.

D'une manière générale, des efforts visant à établir la responsabilité des auteurs au sein de l'Etat islamique ont été principalement déployés dans le cadre des législations et de politiques antiterroristes, une approche qui s'est déjà révélée insuffisante pour donner une place centrale aux victimes et restaurer la confiance des communautés concernées dans la justice.

### En Irak et en Syrie

- Irak : le cadre juridique en vigueur

Actuellement, la législation irakienne ne prévoit pas de poursuivre les auteurs de crimes internationaux comme ceux qui ont été commis par l'EI à l'encontre de la population yézidie. Alors qu'il est fait référence aux crimes internationaux dans la loi n°. 10 (2005),<sup>106</sup> celle-ci a une durée de validité dans le temps (1968-2003), elle ne peut donc pas s'appliquer pour poursuivre les membres de l'Etat islamique pour génocide, crimes contre l'humanité, torture ou crimes de guerre commis en Irak depuis 2013, et plus particulièrement ceux qui ont suivi les massacres de Sinjar en août 2014.

Toutefois, en réponse aux crimes de l'Etat islamique, notamment ceux qui ont été commis à l'encontre de la population yézidie, la loi pénale irakienne s'est systématiquement tournée vers les lois antiterroristes, plus précisément la loi n°. 13 (2005)<sup>107</sup>. Celle-ci a fait l'objet de critiques en raison de sa portée trop étendue, de la définition trop ambiguë du terrorisme et des activités terroristes, et de sa non-conformité au droit à un procès équitable, entraînant ainsi le non-respect des obligations internationales qui incombent à l'Irak notamment en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Charte arabe des droits de l'Homme qui sont là pour garantir que les lois pénales soient précises, ne contiennent pas d'ambiguïté et ne restreignent pas disproportionnellement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.<sup>108</sup>

De plus, cette loi impose la peine capitale pour tous les actes de « terrorisme » ou « crimes portant atteinte à la sécurité de l'État » (tels que définis dans la loi)<sup>109</sup>, indépendamment de l'étendue et de la gravité de l'acte en question, qu'il entraîne ou non la mort de la victime ou des conséquences extrêmement graves. L'imposition de la peine capitale dans ce cas – sans considérer la gravité ou le degré de participation de l'auteur – est contraire aux obligations de l'Irak visant à protéger le droit à la vie et à proscrire la privation arbitraire de la vie en vertu du PIDCP. La FIDH est fermement opposée à l'utilisation de la peine de mort pour tous les crimes et en toutes circonstances. Cette forme de châtement est inefficace et a été abolie dans une majorité de pays. Le travail de recherche réalisé par la FIDH a montré que la peine de mort relevait de traitement inhumain et d'acte de torture, était fréquemment prononcée à l'issue d'un procès inéquitable, et que son application était très souvent basée sur la discrimination.

Au-delà du terrorisme, le Code pénal irakien ne punit pas les violences sexuelles et basées sur le genre en tant que crimes internationaux. Dans la loi irakienne, les dispositions relatives aux

---

106. Une traduction en anglais est disponible à l'adresse : <http://gjpi.org/wp-content/uploads/2009/02/iraqstatuteengtrans.pdf>.

107. Une traduction anglaise est disponible à l'adresse : <http://gjpi.org/wp-content/.../anti-terrorism-law-iraqi-no-13-2005.doc>. Notez que le parlement kurde a adopté une loi similaire en 2006, renouvelable tous les deux ans. En avril 2018, cette loi n'avait pas été renouvelée depuis 2014, lorsque le parlement kurde a été suspendu.

108. Cf, par exemple, American Bar Association Center for Human Rights, *Compliance of Iraq's Anti-Terrorism Law (2005) with international human rights standards*, Memorandum to the Iraq National Commission on Human Rights, juin 2014 : [https://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/human\\_rights/jd\\_anti\\_terrorism\\_law\\_iraq.authcheckdam.pdf](https://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/human_rights/jd_anti_terrorism_law_iraq.authcheckdam.pdf).

109. Loi n°. 13 (2005), articles 2 et 3.

violences sexuelles ne sont pas dépourvues de connotations sexistes, sont ambiguës dans la définition des certains termes, et expriment des valeurs et comportements sociaux qui répondent à des conventions liées aux relations entre les sexes.<sup>110</sup> Ces dispositions ne sont, par conséquent, pas conformes aux standards en vigueur en droit international. Alors que dans le principe, les autorités irakiennes auraient eu la possibilité de poursuivre les suspects de l'Etat islamique en invoquant d'autres chefs d'accusation au nom du droit commun, comme le meurtre, les agressions et les enlèvements, ces accusations ne seraient pour l'essentiel pas représentatives du système criminel mis en place par l'EI à l'encontre des Yézidis (notamment en ce qui concerne les crimes de génocide et les violences sexuelles constitutives de crimes contre l'humanité), et cette stratégie n'aurait par conséquent pas été satisfaisante, outre qu'elle n'aurait pas répondu aux attentes des victimes.

- Mesures prises par les autorités kurdes

Peu après les massacres de Sinjar, le 20 août 2014, les autorités régionales kurdes ont établi un comité basé à Dohouk (dénommé « le Comité ») rattaché au bureau du Premier ministre. Sa mission consistait à enquêter, documenter et recueillir des preuves du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre commis par les membres de l'Etat islamique à l'encontre des habitants des territoires kurdes qui ne relevaient pas de l'administration du gouvernement régional kurde, comme la communauté yézidie. Comme indiqué précédemment, les autorités kurdes ont officiellement soutenu les opérations de sauvetage organisées par les familles des victimes, avec l'aide de tout un réseau de trafiquants et d'intermédiaires, notamment en offrant aux familles de leur rembourser les frais de « rachat » des esclaves.

Le Comité est piloté par un juge et les enquêtes sont conduites par des juges d'instruction. Supervisé par le Haut comité pour l'identification des crimes génocidaires commis à l'encontre des Kurdes yézidis et autres nationalités ethniques et religieuses (dénommé le « Haut comité »), il est composé d'une équipe d'experts, notamment de juges, ministres et spécialistes du droit international, sous l'autorité du ministre des martyrs et de l'Anfal. Son rôle consiste à encourager la mise en place de mécanismes nationaux et internationaux visant à établir la responsabilité des auteurs via des actions de plaidoyer et de lobbying.

La délégation de la FIDH a appris au cours d'une réunion avec le Comité en février 2017, que ce dernier avait réuni, depuis sa création, plus de 2000 témoignages et dossiers provenant de sources différentes, principalement de victimes et de témoins yézidis qui ont rejoint la région du gouvernement régional kurde depuis les massacres de Sinjar. Les données recueillies sont regroupées en plusieurs catégories, incluant : les informations sur les survivants des massacres et des exécutions en masse ; les informations sur les femmes enlevées ; les témoignages de femmes qui ont été libérées ou qui se sont enfuies ; les témoignages de la population des villages de Sinjar ; les témoignages de ceux qui sont restés à Sinjar ; les informations extraites des publications de l'EI ; et les preuves collectées à partir de charniers par les équipes d'experts du ministère des Martyrs. La délégation de la FIDH a pu observer par la suite, lorsqu'elle a mené ses enquêtes, que le Comité ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour interroger les responsables de crimes de nationalité irakienne ou étrangère qu'ils soient ou non détenus dans des prisons fédérales ou rattachées au gouvernement régional kurde.

Lors de sa mission en février 2017, la délégation de la FIDH a pu observer au cours des réunions avec le Comité et le Haut comité que les efforts déployés par les autorités kurdes avaient uniquement porté sur le travail d'enquêtes et la collecte de preuves, sans mettre en place de dispositifs visant à tenter des poursuites pour les crimes recensés. Cette carence, en particulier pour les crimes commis à l'encontre de la communauté yézidie, peut notamment s'expliquer par le fait que la législation irakienne ne prévoit pas actuellement de possibilité de poursuites sur le fondement des crimes internationaux.

---

110. Code pénal irakien, n°. 111 de 1969, juillet 1969. Une traduction anglaise est disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/452524304.html>. Cf, notamment l'article 393(1) sur le viol, l'article 396(1) sur les agressions sexuelles, l'article 400 sur les actes indécents sans consentement, et l'article 383(1) sur les préjudices causés à un enfant (notamment les violences sexuelles).

Des peines capitales ont été infligées dans le Kurdistan irakien, où 250 condamnés qui attendent dans les couloirs de la mort ont été recensés. Toutefois, il est entendu qu'un moratoire *de facto* sur le recours à la peine de mort a été déclaré depuis 2008, même s'il y a des exceptions en cas de condamnation pour terrorisme.<sup>111</sup>

- Mesures prises par les autorités irakiennes

Avant la défaite de l'Etat islamique, plutôt que de privilégier l'établissement de la responsabilité des membres de l'Etat islamique, les autorités irakiennes ont semblé favoriser une approche financière en accordant des indemnités aux victimes yézidiennes. Toutefois, ces compensations étaient très réduites et ne prenaient pas en compte l'ensemble des victimes. Le classement officiel des survivants et de leur famille comme « victimes du terrorisme » a permis aux victimes de l'EI – yézidiennes ou autres – de réclamer des compensations auprès du ministère irakien des Affaires sociales. En outre, en 2016, le parlement irakien a classé la région du Sinjar en « zone sinistrée », si bien qu'elle a pu bénéficier de financements destinés à la reconstruction des régions détruites par l'EI.

Ces politiques gommant toute distinction entre les victimes yézidiennes et les autres victimes de l'Etat islamique, si bien que la nature spécifique et systématique des violations dont les Yézidis font l'objet n'est jamais convenablement reconnue, ni prise en compte. Cette approche comporte également un risque accru que les victimes tentent de se rendre justice elles-mêmes, en commettant davantage de crimes.

Le nombre de poursuites pénales a augmenté depuis la défaite de l'Etat islamique en Irak.

D'après un rapport publié par Human Rights Watch en décembre 2017, sur 7 000 personnes environ qui ont été accusées dans le cadre de la loi antiterrorisme irakienne depuis 2014, 92 ont été condamnées à la peine de mort et exécutées.<sup>112</sup> Certains médias ont révélé que, parmi les membres de l'Etat islamique, des combattants étrangers avaient été condamnés à la peine capitale pour appartenance à une organisation terroriste.<sup>113</sup> En juin 2018, le Premier ministre irakien Haider al-Abadi aurait ordonné l'« *exécution immédiate* » de tous les condamnés terroristes qui attendent dans le couloir de la mort en Irak. D'après une source judiciaire citée dans les médias, en avril 2018, plus de 300 inculpés (dont 100 femmes étrangères) ont été condamnés à mort par les tribunaux irakiens pour leur appartenance à l'EI, et des centaines d'autres ont été condamnés à la perpétuité.<sup>114</sup>

D'après des articles parus dans les médias et la documentation réunie par les organisations de défense des droits humains, les suspects et les condamnés de l'Etat islamique sont détenus dans des conditions inhumaines,<sup>115</sup> et les poursuites dont ils font l'objet sont loin de respecter le droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière. Le rapport de Human Rights Watch de décembre 2017 a révélé « *l'approche hasardeuse et les violations de procédure généralisées* » dont ont fait preuve les autorités irakiennes au moment d'engager des poursuites à l'encontre des suspects de l'EI, cette conduite risquant « *de priver de justice les victimes ayant subi les pires traitements* ». <sup>116</sup>

---

111. Rudaw, *Capital punishment in Kurdistan: Over 250 convicts on death row*, 14 mars 2017 : <http://www.rudaw.net/english/kurdistan/140320174>.

112. Human Rights Watch, *Irak : Les procès de l'État islamique sont biaisés*, 5 décembre 2017 : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/12/05/irak-les-proces-de-letat-islamique-sont-biaises>

113. Un ressortissant russe est considéré comme le premier combattant étranger à être condamné à la peine de mort (cf The Telegraph, *Iraq sentences Russian ISIL fighter to death by hanging in first ruling of its kind on foreign jihadists*, 13 septembre 2017 : <https://www.telegraph.co.uk/news/2017/09/13/iraq-sentences-russian-isil-fighter-death-hanging-first-ruling/>). Les tribunaux irakiens ont également condamnée à la peine capitale une femme allemande qui est partie en Syrie avec ses deux filles (cf DW News, *Iraq to hang German woman for belonging to 'Islamic State'*, 21 janvier 2018 : <http://www.dw.com/en/iraq-to-hang-german-woman-for-belonging-to-islamic-state/a-42243260>) et au moins deux femmes françaises (cf en outre, *infra*).

114. Al Jazeera, *Iraqi PM orders immediate execution of 'all convicted terrorists'*, 28 juin 2018 : <https://www.aljazeera.com/news/2018/06/iraqi-pm-orders-execution-convicted-terrorists-180628185501947.html>

115. The Independent, *Shocking photos emerge of suspected Isis fighters held like battery chickens in overcrowded prison*, disponible à l'adresse : <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/isis-fighters-prison-photos-crowded-chicken-factory-images-iraq-mosul-a7849686.html>

116. Human Rights Watch, *supra* note 111.

- Réformes proposées des lois pénales irakiennes

Dans le but d'aller de l'avant en procédant aux réformes nécessaires, un groupe de travail sur la justice et l'établissement des responsabilités en Irak a été créé en avril 2016. Il est constitué de présidents et de membres du Conseil judiciaire irakien à Bagdad et de l'Association des enquêteurs pour l'état de droit dans la région du Kurdistan. Ce groupe de travail est dirigé et soutenu par le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak (MANUI). Ses membres se réunissent régulièrement en vue de discuter des réformes en matière judiciaire et procédurale, essentiellement dans le cadre des crimes commis par l'Etat islamique<sup>117</sup> ; et se sont également entretenus sur un projet de loi visant à prévoir des compétences pour les tribunaux irakiens sur les crimes internationaux commis en Irak, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, soutenu par des experts internationaux en droit pénal et le Bureau des droits de l'homme de la MANUI. L'équipe d'investigation constituée par le Conseil de sécurité des Nations unies (cf. infra) a une mission de renforcement des compétences et devrait également contribuer à l'élaboration de ces réformes sur le plan juridique. Le processus législatif ainsi que la mise en œuvre efficace de toute nouvelle loi sont certes nécessaires mais prendront du temps, privant pendant cette période les victimes d'un accès satisfaisant à la justice dans leur pays d'origine.

- Procédures judiciaires à la suite de l'enlèvement des combattants de l'EI par les forces kurdes dans le nord de la Syrie.

Des milliers des combattants de l'EI ont été enlevés avec leur famille par les Forces démocratiques syriennes (FDS) dirigées par les Kurdes dans le Kurdistan syrien (une région connue sous le nom de *Rojava*), au lendemain de la défaite de l'EI et de la destruction du califat.

Selon les informations relayées par les médias, alors que, depuis avril 2018, 700 combattants syriens de l'Etat islamique ont déjà été jugés, aucun ressortissant étranger détenu par les FDS n'a comparu devant un juge.<sup>118</sup> Les autorités kurdes ont appelé les gouvernements des pays d'origine des combattants étrangers à en assumer la responsabilité, ajoutant que l'entretien des djihadistes étrangers maintenus en détention leur coûtait cher en ressources.

En tout état de cause, les poursuites pénales engagées dans le Kurdistan syrien posent toute une série de problèmes. Tout d'abord, la région n'est pas reconnue en tant qu'État, par conséquent ses institutions n'ont pas de statut officiel, ce qui remet en question la validité de toute procédure judiciaire qui y est engagée, et de tout jugement prononcé par ses tribunaux. Étant donné l'instabilité de la situation en Syrie, notamment après l'offensive militaire lancée par la Turquie en janvier 2018, rien ne garantit que la situation actuelle se maintienne, entraînant ainsi le risque que les prisonniers s'échappent ou soient libérés.

La régularité des procédures et les conditions de détention restent extrêmement préoccupantes, ainsi que les questions sur l'indépendance et l'expertise des juges.<sup>119</sup> Un article de presse publié en janvier 2018 sur les procédures devant le tribunal chargé des affaires de terrorisme à Qamishli, au nord de la Syrie, montre que les suspects de l'Etat islamique se voient systématiquement refuser le droit de consulter un avocat, et le droit de former un recours en cas de condamnation pouvant aller de 1 à 20 ans de prison.<sup>120</sup>

Par conséquent, aucun processus de justice crédible ne peut être viable dans le nord de la Syrie pour les auteurs des crimes de l'Etat islamique.<sup>121</sup>

117. UNAMI Herald, mars-avril 2017, para. 54: [http://uniraq.org/FlipNewsletter/UNAMI\\_Herald\\_March\\_April\\_2017\\_web.pdf](http://uniraq.org/FlipNewsletter/UNAMI_Herald_March_April_2017_web.pdf).

118. En avril 2018. cf Europe 1, 13 avril 2018 : <http://www.europe1.fr/international/syrie-les-kurdes-menacent-de-relacher-les-djihadistes-francais-de-daech-3625727>.

119. Human Rights Watch, *Ensure Fair Trials of Syria ISIS Suspects*, 13 février 2018 : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/13/les-membres-presumes-de-lei-en-syrie-ont-droit-un-proces-equitable>.

120. France Info, 23 janvier 2018 : [https://www.francetvinfo.fr/france/jihadistes-francais/video-pas-d-avocat-pas-d-appel-une-audience-dans-un-bureau-comment-la-cour-antiterroriste-kurde-juge-les-jihadistes\\_2574880.html](https://www.francetvinfo.fr/france/jihadistes-francais/video-pas-d-avocat-pas-d-appel-une-audience-dans-un-bureau-comment-la-cour-antiterroriste-kurde-juge-les-jihadistes_2574880.html).

121. Ligue des droits de l'homme, France, 8 janvier 2018 : <https://www.ldh-france.org/les-ressortissants-francais-arretes-en-syrie-en-irak-doivent-etre-juges-en-france/>.

## La Cour pénale internationale

Depuis les massacres de Sinjar, le Bureau du Procureur de la CPI a reçu plusieurs communications<sup>122</sup> de la part d'organisations de la société civile, notamment d'organisations yézidiées, déposées sur le fondement de l'article 15 du Statut de Rome. Bien que l'Irak ne soit pas un État partie à la CPI (et ce en dépit des appels des Nations unies et de l'Union européenne en faveur d'une ratification par l'Irak), ces communications faisaient valoir que la CPI était compétente pour juger les crimes en question, étant donné que les ressortissants de l'État partie (en l'occurrence les combattants étrangers de l'Etat islamique) étaient impliqués à un haut niveau de responsabilité dans la perpétration du génocide et des crimes contre l'humanité à l'encontre de la population yézidie. Les groupes de la société civile, qui dans certains cas étaient soutenus par le gouvernement régional kurde, ont donc exhorté le Bureau du Procureur de la CPI à procéder à un examen préliminaire en vue d'enquêter sur ces crimes. En octobre 2014, le Bureau du Procureur a également rencontré une délégation conduite par le ministre des Martyrs kurde qui a demandé l'intervention de la Cour pour poursuivre les membres de l'Etat islamique responsables des crimes commis à l'encontre des Yézidis.<sup>123</sup>

En réponse à de nombreuses demandes d'organisations nationales et internationales de la société civile et du gouvernement régional kurde, la Procureure de la CPI Mme Fatou Bensouda a publié dans un communiqué le 8 avril 2015 : « *les chances qu'à le Bureau de pouvoir enquêter et poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde au sein de la direction de l'EIIS semblent très minces.* »<sup>124</sup> Pour justifier sa décision, Mme Bensouda a expliqué que le fondement juridique nécessaire pour procéder à un examen préliminaire à ce stade était trop étriqué. Tel était le cas puisque, d'après les informations dont disposait son bureau, les dirigeants politiques et militaires de l'Etat islamique étaient principalement des ressortissants de Syrie et d'Irak, des pays qui ne sont pas États parties au Statut de la CPI. Finalement, la Procureure de la CPI a obtenu avec intérêt d'autres renseignements sur les positions occupées par les ressortissants de l'État partie au sein de l'organisation hiérarchique de l'Etat islamique.

La position du Bureau du Procureur a récemment été remise en cause dans une autre communication en juillet 2017.<sup>125</sup> Selon cette allégation, la position de la Cour en refusant de procéder à un examen préliminaire de la situation de l'Irak, malgré le fait qu'elle avait les compétences *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione personae*, était excessivement restrictive et ne prenait pas en compte la hiérarchie complexe de l'Etat islamique, en distinguant notamment ceux qui étaient directement impliqués dans les crimes sexuels et basés sur le genre de ceux qui ne faisaient pas partie de la structure militaire. Il a aussi été allégué qu'une telle position était en contradiction avec les différentes politiques du Bureau du Procureur, qui s'orientent vers une stratégie de « consolidation ascendante » en matière de poursuites prévoyant d'enquêter et de poursuivre les auteurs de haut et de moyen rang en vue d'identifier et ensuite de poursuivre ceux qui ont le haut niveau de responsabilités.

## Les Nations unies

Des activités de plaidoyer visant à contribuer à établir la responsabilité des auteurs des crimes commis contre les yézidis via des mécanismes mandatés par les Nations unies se sont poursuivies depuis que l'EI a commencé à revendiquer des territoires dans le nord de l'Irak, et plus particulièrement depuis les massacres de Sinjar. Malgré de nombreuses demandes déposées auprès du Conseil de sécurité des Nations unies pour autoriser une enquête sur les crimes commis en Irak, ce n'est qu'en septembre 2017 qu'une résolution a finalement été adoptée. Elle prévoit la mise en place d'une équipe d'enquêteurs » « à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL

---

122. *Supra*, note 16.

123. Gouvernement régional kurde, *KRG seeks recognition of ISIS crimes as acts of genocide*, 8 November 2014 : <http://cabinet.gov.krd/a/d.aspx?s=040000&l=12&a=52479> (consulté pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> décembre 2017).

124. Déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, sur les crimes présumés commis par l'EI, 8 avril 2015.

125. La demande venait du Global Justice Center et du Comité des droits de l'homme du barreau exigeant instamment l'ouverture d'un examen préliminaire, juillet 2017 : <http://globaljusticecenter.net/documents/Final.Yazidi%20Submission.07.07.2017.pdf>

(Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIL (Daech). »<sup>126</sup>

En dépit de la condamnation par la résolution 2379 de « **toutes** les violations du droit international humanitaire, de toutes les violations du droit international en matière de droits de l'homme et atteintes à ce droit, et de tous les actes de terrorisme », la mission confiée à l'équipe d'enquêteurs se limite à établir la responsabilité des membres de l'Etat islamique. Bien que cette mesure marque une étape essentielle et décisive vers la justice et la redevabilité des auteurs, elle ne va cependant pas assez loin. Alors qu'il est clairement essentiel d'établir la responsabilité des auteurs de violations au sein de l'Etat islamique, notamment de crimes contre l'humanité et de crime de génocide perpétrés à l'encontre de la communauté yézidie, comme indiqué dans le rapport, l'approche sélective du Conseil de sécurité a amené des organisations de défense des droits humains à qualifier la résolution 2379 d'« *opportunité ratée pour une justice globale*. »<sup>127</sup>

Les termes de référence de l'équipe d'enquêteurs ont été soumis au Conseil de sécurité le 9 février 2018, après un report (la demande avait initialement été prévue dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution 2379, soit en novembre 2017).<sup>128</sup> Il s'est avéré que le dépôt des termes de référence a pris du retard en raison de facteurs politiques, notamment la crainte de voir le système judiciaire irakien incapable d'assurer sa mission et l'insistance du gouvernement central pour infliger la peine de mort dans les procès concernant des membres de l'Etat islamique. Quelques jours plus tard, le 13 février 2018, le Conseil de sécurité approuvait les termes de référence, tels qu'ils avaient été soumis par le Secrétaire général.

La mission confiée à l'Équipe d'enquêteurs dans les termes de référence est identique à celle définie dans la résolution 2379. L'Équipe d'enquêteurs sera chargée de contribuer aux enquêtes et aux éventuelles poursuites des suspects de l'Etat islamique par les autorités irakiennes, et – sur demande – les autorités de pays tiers. Les utilisations alternatives de preuves collectées par l'Équipe d'enquêteurs doivent être déterminées en accord avec le gouvernement irakien au cas par cas. Il est regrettable qu'enquêter sur les violations éventuelles – dont les actes de torture, les exécutions extrajudiciaires, et la destruction de biens – commises par d'autres acteurs pendant le conflit, tels que les forces gouvernementales centrales et régionales ainsi que les Forces de la mobilisation populaire (historiquement, les unités militaires chiites qui se sont ensuite intégrées aux forces gouvernementales centrales), ne fasse pas partie des missions de l'Équipe d'enquêteurs.

Les termes de référence spécifient que les preuves collectées par l'Équipe d'enquêteurs doivent être utilisées dans le cadre de « procédures pénales équitables et indépendantes » et partagées « dans le respect des politiques et des bonnes pratiques des Nations unies et du droit international en vigueur, notamment du droit, des réglementations et des normes en vigueur à l'échelle internationale en matière de droits humains internationaux. » Comme indiqué précédemment, à ce jour le déroulement des procédures impliquant des suspects de l'Etat islamique ainsi que les conditions de détention en Irak (et, le cas échéant, dans le nord de la Syrie) sont loin d'être satisfaisantes par rapport aux normes internationales en vigueur. L'Équipe d'enquêteurs ne doit pas contribuer à des procédures pénales qui contreviendraient au droit à un procès équitable, en particulier aux droits de la défense et au droit de former un appel.

D'autre part, les termes de référence n'excluent pas la possibilité pour l'Équipe d'enquêteurs d'intervenir dans des procédures où la peine de mort peut être prononcée. Ce point est extrêmement problématique et risque d'entamer fortement la crédibilité de ce nouveau mécanisme. L'Équipe d'enquêteurs ne devrait pas être partie prenante en soutenant les procédures dans lesquelles la peine de mort peut être prononcée.

Reconnaissant les lacunes potentielles du système judiciaire irakien en termes de moyens et de compétences techniques, la résolution 2379 et les termes de référence de l'Équipe d'enquêteurs mentionnent la mise à disposition par les États et les organisations régionales

---

126. Résolution 2379 du Conseil de sécurité de l'ONU (2017), S/RES2379, 21 septembre 2017.

127. Human Rights Watch, 21 septembre 2017, uniquement disponible en anglais : <https://www.hrw.org/news/2017/09/21/iraq-missed-opportunity-comprehensive-justice>.

128. Courrier de la Secrétaire générale au président du Conseils de sécurité, S/2018/118, 9 février 2018.

ou intergouvernementales de mesures visant à apporter « leur aide en matière juridique et un renforcement des compétences appropriés ».

Certains pays européens ont déjà entrepris des activités de renforcement des capacités de manière bilatérale. Au niveau de l'Union européenne, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle stratégie pour l'Irak en janvier 2018 qui vise à assurer la promotion d'un système judiciaire efficace et indépendant, et la redevabilité des auteurs de graves crimes.<sup>129</sup> Alors que l'importance d'établir la responsabilité des coupables pour des « crimes commis par **toutes** les parties, garantissant une procédure équitable » et de prendre en compte « les plaintes de toutes les victimes de manière équitable » est reconnue dans les deux cas par la stratégie de l'Union européenne, la disposition opérationnelle sur le soutien de l'Union européenne se concentre exclusivement sur les violations par l'Etat islamique, tout comme la résolution 2379 et les termes de référence de l'Équipe d'enquêteurs. De plus, bien que le Conseil dans ses conclusions ait expressément mentionné l'opposition de l'Union européenne à la peine de mort et ait appelé les autorités irakiennes et kurdes à déclarer un moratoire en vue de sa future abolition, il n'exclut pas expressément le soutien de l'Union européenne aux procédures judiciaires dans lesquelles la peine de mort peut être prononcée. Nous sommes là face à une contradiction inacceptable dans la stratégie de l'Union européenne. Enfin, la question des « combattants terroristes étrangers », notamment des rescapés, suscite un « intérêt particulier » dans cette stratégie.<sup>130</sup> L'Union européenne met l'accent sur la nécessité de coopérer et de partager l'information dans ce sens, sans préciser les mesures à prendre concernant les djihadistes étrangers détenus en Irak et en Syrie, ou à leur retour dans leur pays d'origine.

## Les pays d'origine des djihadistes étrangers de l'Etat islamique

Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, les autorités irakiennes et du gouvernement régional kurde ainsi que les États tiers (surtout en Europe) ont eu tendance à utiliser exclusivement des législations anti-terroristes comme base de poursuites à l'encontre de leurs ressortissants, qui implique la seule démonstration de l'intention de rejoindre et/ou de combattre au sein de groupes terroristes tels que l'Etat islamique. Ont également été mises en avant les défaillances d'une telle approche et de l'incapacité à enquêter sur l'implication de ces individus dans d'autres crimes, comme les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, par rapport à la participation des victimes et à la restauration de la confiance des communautés concernées dans la justice. La majorité des pays d'origine des combattants étrangers de l'Etat islamique ont la possibilité juridique d'aller au-delà de cette approche exclusivement fondée sur les législations anti-terroristes, en poursuivant leurs ressortissants pour des crimes internationaux. Une telle approche au moment d'établir la responsabilité des auteurs serait bien plus conforme aux attentes et aux besoins des victimes, et permettrait également de reconnaître judiciairement la réalité des crimes perpétrés par les djihadistes de l'Etat islamique à l'encontre des populations civiles.

Le sort des djihadistes de l'Etat islamique capturés à la suite de la défaite du groupe et détenus par les autorités centrales et régionales en Irak ou par les Forces démocratiques syriennes dirigées par les Kurdes dans le nord de la Syrie a donné lieu à un débat enflammé au sein de la communauté internationale.

Les autorités des pays d'origine des djihadistes étrangers capturés et de leur famille ont jusqu'à présent refusé d'intervenir pour rapatrier ces combattants et tenter des poursuites à leur encontre dans leur pays d'origine. En France, pays qui compte le plus grand nombre de djihadistes partis rejoindre les rangs de l'Etat islamique en Europe et qui se place au cinquième rang mondial,<sup>131</sup> les autorités ont insisté pour que les combattants capturés soient traduits en justice « où qu'ils se trouvent ».<sup>132</sup> Pendant la bataille de Raqqa, un ministre français est même allé jusqu'à dire que l'idéal serait que les combattants étrangers meurent au combat.<sup>133</sup>

---

129. Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur l'Irak, 22 janvier 2018, uniquement disponible en anglais : <http://www.consilium.europa.eu/media/32406/st05285en18.pdf>

130. *Ibid.*

131. D'après les statistiques publiées en octobre 2017, *supra* note 2.

132. Voice Of America, *France Insists French Jihadists Should Face Justice Wherever They Are*, 16 février 2018 : <https://www.voanews.com/a/france-insists-french-jihadists-should-face-justice-/4257463.html>

133. Déclaration prononcée le 15 octobre 2017 par la ministre de la Défense française, Florence Parly, disponible sur le site de 20 Minutes : <https://www.20minutes.fr/politique/2151363-20171015-video-si-djihadistes-tues-raqqa-tant-mieux-estime-ministre-florence-parly>.

Parmi les quelque 688 adultes français accompagnés de 500 enfants qui pourraient toujours se trouver sur l'ancien territoire contrôlé par l'Etat islamique, on estime à environ 100 ressortissants français (dont plusieurs femmes et environ 32 enfants) le nombre d'individus ayant été arrêtés et étant détenus dans le nord de la Syrie et autour de cinq ressortissants français étant détenus en Iraq.<sup>134</sup> Lors d'une interview télévisée en novembre 2017, le président français Emmanuel Macron précisait que la question du retour ou du rapatriement des femmes et des enfants des combattants français serait traitée au cas par cas et que certains d'entre eux seraient jugés avec leurs proches dans le pays où ils ont été capturés.<sup>135</sup>

Depuis la défaite de l'Etat islamique, les autorités françaises ont fait savoir que l'Irak, reconnu comme État de droit, était tout à fait apte à juger les suspects français de l'Etat islamique. Un porte-parole du gouvernement français a confirmé début 2018 que les groupes kurdes dans le nord de la Syrie étaient en mesure de garantir l'instruction d'un procès équitable et que les suspects pouvaient aussi être jugés sur place.<sup>136</sup> Parmi les raisons avancées pour expliquer cette position des autorités françaises, figurerait la crainte de tentatives de manipulations des procédures pénales à des fins de propagande par les djihadistes rapatriés, puis de risque de radicalisation de la population carcérale à leur contact.<sup>137</sup>

Toutefois, les atteintes au droit à un procès équitable remettent sérieusement en question cette position, et en particulier la question de l'application de la peine de mort en Irak. Par exemple, la condamnation d'une femme française de 29 ans, Djamilia Boutoutaou, à la détention à perpétuité, pour appartenance à l'EI par un tribunal de Bagdad en avril 2018, à la suite d'un procès largement dénoncé comme inéquitable,<sup>138</sup> souligne la nécessité pour les autorités françaises – ainsi que pour l'ensemble des pays d'origine des djihadistes étrangers – d'adopter une position plus ferme visant à garantir que leurs ressortissants soient jugés conformément aux normes internationales en matière de procès équitable. Une deuxième femme française âgée de 27 ans, Mélina Boughedir, mère de quatre enfants, a été condamnée à l'emprisonnement à vie par la même juridiction en juin 2018.<sup>139</sup> À la suite de sa condamnation, le ministère français des Affaires étrangères a annoncé, après avoir pris connaissance du jugement, que la France continuerait de « *respecter la souveraineté des juridictions irakiennes et le déroulement indépendant des procédures judiciaires* » en Irak.<sup>140</sup>

Les déclarations du gouvernement français affirmant qu'ils « interviendront » si les ressortissants français sont condamnés à la peine de mort ne sont pas suffisantes pour dissiper les doutes, d'autant plus que la nature ou la portée de ces interventions n'a toujours pas été précisée.

Étant donné que la région sous contrôle kurde en Syrie n'est pas un État reconnu par la communauté internationale, la position diplomatique à l'égard de l'extradition est plus complexe, et doit être résolue par la négociation. Les avocats qui représentent les familles françaises des combattants de Daesh détenus par les groupes kurdes dans le nord de la Syrie se sont opposés à la position du gouvernement français (notamment en portant plainte contre la France pour détention arbitraire et abus de pouvoir), revendiquant qu'il n'existe pas d'institutions souveraines ou de système judiciaire opérationnel qui fonctionnent dans la région, et que leurs clients sont détenus dans des conditions inacceptables.<sup>141</sup>

---

134. D'après les chiffres publiés dans les médias. Cf, La Croix, 3 décembre 2017 : <https://www.la-croix.com/France/faire-djihadistes-francais-Syrie-Irak-2017-12-03-1200896678>; et Médiapart, 16 février 2018 : <https://www.mediapart.fr/journal/france/160218/prisonniers-en-irak-ou-en-syrie-les-francais-de-letat-islamique-piegent-le-gouvernement>.

135. France 2, 9 novembre 2017 : [https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/antiterrorisme/emmanuel-macron-predit-la-fin-de-daech-dans-les-prochains-mois\\_2459786.html](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/antiterrorisme/emmanuel-macron-predit-la-fin-de-daech-dans-les-prochains-mois_2459786.html).

136. Médiapart, 17 février 2017 : <https://www.mediapart.fr/journal/france/160218/prisonniers-en-irak-ou-en-syrie-les-francais-de-letat-islamique-piegent-le-gouvernement>.

137. Voice Of America, *supra* note 131.

138. Libération, 17 avril 2018 : [http://www.liberation.fr/planete/2018/04/17/une-jihadiste-francaise-condamnee-a-la-perpetuite-en-irak\\_1644016](http://www.liberation.fr/planete/2018/04/17/une-jihadiste-francaise-condamnee-a-la-perpetuite-en-irak_1644016).

139. Huffington Post, 3 juin 2018 : [https://www.huffingtonpost.fr/2018/06/03/melina-boughedir-condamnee-en-irak-a-la-perpetuite-pour-appartenance-a-letat-islamique\\_a\\_23449529/](https://www.huffingtonpost.fr/2018/06/03/melina-boughedir-condamnee-en-irak-a-la-perpetuite-pour-appartenance-a-letat-islamique_a_23449529/).

140. *Ibid.*

141. La Croix, note 133 *supra*.

Un nombre de ressortissants allemands (915) et britanniques (850) relativement important aurait également rejoint les rangs de l'EI.<sup>142</sup>

À la suite d'une demande de rapatriement par les autorités allemandes de femmes et d'enfants détenus par les autorités irakiennes, dans le but de les « déradicaliser » pour permettre leur réinsertion dans la société, plus de 100 enfants seraient rentrés en Allemagne en novembre 2017. Le 21 janvier 2018, un tribunal pénal à Bagdad a condamné à mort une femme allemande (par pendaison) pour son rôle au sein de l'Etat islamique.<sup>143</sup> Cette condamnation à mort à l'encontre d'une femme européenne est la première prononcée en Irak. Les autorités allemandes, qui ont déclaré avoir rendu visite à leurs ressortissants détenus dans les prisons irakiennes, ont indiqué qu'elles interviendraient pour s'assurer que les condamnations à mort prononcées à leur encontre soient converties en des peines d'emprisonnement.<sup>144</sup>

La capture, en février 2018, de deux ressortissants britanniques accusés appartenir à un groupe de combattants de l'Etat islamique composé de quatre individus et connu sous le nom des « Beatles » a fait l'objet de débats enflammés sur le traitement des combattants étrangers capturés. Les États unis ont appelé les États européens, dont le Royaume-Uni et la France, à demander d'assumer la responsabilité de leurs ressortissants détenus en Irak et en Syrie, mais après d'intenses discussions qui se sont tenues à Rome, en Italie, en février 2018, aucun consensus n'a abouti sur la question.<sup>145</sup>

Alexandra Kotey et El Shafee el-Sheikh, ainsi que deux autres combattants, Mohammed Emwazi (tué lors d'une attaque menée par les États-Unis en Syrie en 2015) et Aine Davis (qui purge une peine d'emprisonnement pour terrorisme en Turquie) sont devenus tristement célèbres pour avoir pris part à la torture et à l'exécution d'otages occidentaux, notamment du journaliste nord-américain James Foley. Les anciens otages du groupe ainsi que les familles des victimes ont appelé les autorités à veiller à ce que les deux hommes fassent l'objet de poursuites respectant le droit à un procès équitable et qu'ils puissent assister à leur procès, et ce afin de permettre aux familles des victimes d'obtenir une justice digne de ce nom et d'éviter d'attiser la haine.<sup>146</sup>

Les autorités britanniques ont jusqu'à présent refusé de rapatrier et de poursuivre les deux hommes, le ministre de la Défense britannique ayant déclaré qu'ils « ne devraient jamais être autorisés à rentrer au Royaume-Uni », après avoir préalablement affirmé que tous les combattants britanniques de l'Etat islamique « devraient être pourchassés et tués ».<sup>147</sup> Les deux hommes auraient déjà été déchus de leur nationalité britannique.

---

142. Sur la base de statistiques publiées en octobre 2017, note [2 supra](#).

143. Le Monde, 21 janvier 2018: [http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2018/01/21/irak-un-tribunal-condamne-a-mort-une-allemande-pour-appartenance-au-groupe-etat-islamique\\_5244809\\_1667109.html](http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2018/01/21/irak-un-tribunal-condamne-a-mort-une-allemande-pour-appartenance-au-groupe-etat-islamique_5244809_1667109.html).

144. Le Monde, 8 février 2018: [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/02/08/les-pays-europeens-ne-tiennent-pas-au-retour-de-leurs-ressortissants\\_5253642\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/02/08/les-pays-europeens-ne-tiennent-pas-au-retour-de-leurs-ressortissants_5253642_3218.html).

145. Voice Of America, note 133 *supra*.

146. Independent, *Former Isis hostage of 'The Beatles' doesn't want them to have 'satisfaction' of death penalty*, 9 février 2018: <http://www.independent.co.uk/news/uk/crime/isis-beatles-jihadi-john-death-penalty-alexander-kotey-shafee-elsheikh-hostage-islamic-state-capture-a8202666.html> ; et Sky News, *James Foley's mother asks for IS 'Beatles' not to be sent to Guantanamo*, 10 février 2018 : <https://news.sky.com/story/james-foleys-mother-demands-is-beatles-are-not-sent-to-guantanamo-11243612>.

147. Associated Press, *UK defense chief: Don't let 2 British ISIS suspects return*, 11 février 2018 : <http://kval.com/news/nation-world/uk-defense-chief-dont-let-2-british-is-suspects-return>; and The Guardian, *British ISIS fighters should be hunted down and killed*, 7 décembre 2017 : <https://www.theguardian.com/politics/2017/dec/07/british-isis-fighters-should-be-hunted-down-and-killed-says-defence-secretary-gavin-williamson>.

# CONCLUSION

Depuis le mois d'août 2014 et pendant plusieurs années, l'Etat islamique a commis méthodiquement des violences sexuelles et basées sur le genre d'une ampleur épouvantable, équivalant à un génocide et à un crime contre l'humanité, ainsi que d'autres actes criminels au regard du droit international à l'encontre de la population yézidie. Ces crimes ont eu des répercussions dévastatrices sur cette communauté. Les victimes yézidies, les rescapées et les membres de cette communauté qui ont été déplacés ont droit à la vérité, à la justice et à des mesures de réparation ; les besoins de la communauté doivent être entendus et pris en compte.

Répondre efficacement aux droits et aux besoins de la population yézidie soulève des enjeux complexes en l'absence de tout consensus politique sur le statut de leur communauté après le départ de l'Etat islamique. Victime d'un conflit politique d'ampleur nationale et régionale, la communauté yézidie forme plus que jamais « une minorité contestée », qui n'a pas voix au chapitre quant à son éventuel rattachement à Bagdad ou au Kurdistan, sans parler de son éventuelle auto-gouvernance sur son territoire historique.

Les témoignages qu'a recueillis la délégation de la FIDH révèlent la lourde responsabilité des djihadistes étrangers de l'Etat islamique dans la mise en œuvre de l'idéologie ayant accompagné les crimes commis à l'encontre des Yézidis, en particulier de hauts responsables, dont des ressortissants d'États membres de l'Union européenne et d'autres États parties au Statut de la Cour pénale internationale. Les djihadistes étrangers ont joué un rôle significatif dans la perpétration de ces crimes, ainsi que dans la vente et le troc de femmes et d'enfants yézidis et la revente de prisonnières yézidies à leur propre famille.

La communauté internationale, les organisations régionales et les autorités nationales des pays d'origine des combattants étrangers doivent réagir aux côtés du gouvernement central irakien et des autorités kurdes face à l'impunité persistante des auteurs des crimes perpétrés contre les membres de la communauté yézidie, comme les crimes de violences sexuelles et basées sur le genre, constitutifs de génocide et de crimes contre l'humanité. La priorité est de mener des enquêtes et des poursuites pénales efficaces afin que soient pleinement respectés les droits des victimes yézidies à la vérité, à la justice et à la réparation. L'histoire a clairement démontré qu'il s'agit du seul moyen pour garantir efficacement que les crimes les plus graves ne se répètent pas.

# RECOMMANDATIONS

## Aux autorités irakiennes

- Accepter la compétence de la Cour pénale internationale sur les crimes commis en Irak depuis 2011 ; et ratifier le Statut de la Cour pénale internationale ;
- Incorporer le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre conformément aux définitions du Statut de Rome, dans la législation nationale ;
- Imposer un moratoire visant à abolir la peine de mort ;
- Assurer que tous les procès, enquêtes et poursuites pénales ciblant les membres de l'Etat islamique devant les tribunaux nationaux respectent les normes internationales et garantissent le droit à un procès équitable et les droits de la défense ;
- Assurer que toutes les poursuites judiciaires relatives aux crimes perpétrés par l'Etat islamique contre la communauté yézidie permettent la pleine participation desdites victimes, y compris au moyen d'un programme de protection des victimes et des témoins ;
- Fournir des prestations spécialisées et durables, comme un soutien médical et psychosocial adapté, aux besoins particuliers des victimes de crimes graves, notamment de violences sexuelles et basées sur le genre ;
- Assurer le rapatriement au plus tôt des personnes déplacées et réfugiées sur la base du volontariat et de manière sécurisée et digne.

## Aux autorités régionales kurdes

- Développer des programmes d'aide et de protection pour les victimes et les témoins (en apportant un soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, et aux enfants) ciblant la communauté yézidie concernée ;
- Assurer que tous les procès, enquêtes et poursuites pénales ciblant les membres de l'Etat islamique devant les tribunaux nationaux respectent les normes internationales de droit à un procès équitable des droits de la défense, etc.
- Assurer que toutes les poursuites judiciaires relatives aux crimes perpétrés par l'Etat islamique contre la communauté yézidie incluent la pleine participation desdites victimes, y compris au moyen d'un programme de protection des victimes et des témoins ;
- Assurer le rapatriement au plus tôt des personnes déplacées et réfugiées ;
- Imposer un moratoire visant à abolir la peine de mort.

## À la mission d'assistance des Nations-Unies pour l'Irak

- Continuer à soutenir activement les autorités nationales irakiennes, en particulier le Groupe de travail sur la justice et la redevabilité visant, d'une part, à assurer la tenue de procès équitables, respectant les droits de la défense et incluant un moratoire sur la peine de mort, et d'autre part, à faciliter la rédaction et la procédure d'adoption d'une loi donnant compétence aux juridictions nationales irakiennes pour juger les crimes internationaux commis en Irak, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

## Au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)

- Poursuivre la facilitation des programmes d'intégration pour les victimes yézidiennes et leur famille dans des États tiers.

## À l'Équipe d'enquêteurs

- Élaborer de procédures rigoureuses visant à vérifier systématiquement que les preuves recueillies servent à des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux politiques et aux bonnes pratiques des Nations unies et au droit international en vigueur,

notamment le droit international des droits de l'Homme ; et s'abstenir de partager des preuves dans le cadre de poursuites pénales ne respectant pas ces normes ;

- Assurer que cette Équipe dispose de personnel spécialisé, notamment des conseillers et conseillères en matière de genre, dont tous les membres soient formés spécifiquement aux techniques d'interrogatoire des victimes et de recueil de preuves relatives aux actes de violence à caractère sexuel, ainsi qu'aux méthodes d'aide aux victimes et aux témoins de tels actes ;
- S'abstenir de contribuer à toute poursuite judiciaire susceptible d'appliquer la peine de mort ;
- Coopérer étroitement avec la Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak, les États et les organisations régionales ou intergouvernementales pour ce qui concerne la fourniture d'une assistance juridique et de mesures de renforcement des capacités, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption d'une loi donnant compétence aux juridictions nationales irakiennes pour juger les crimes internationaux commis en Irak ;
- S'assurer que les victimes participent pleinement aux procédures judiciaires ouvertes, tout en assurant leur protection et leur sécurité.

### **Au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale**

- Ouvrir un examen préliminaire relatif à la situation des Yézidis en Irak sur la probable présence parmi les auteurs de ressortissants d'États parties au Statut de Rome.

### **Aux autorités des États tiers**

Envisager d'exclure expressément toute coopération d'États membres de l'UE avec des tribunaux irakiens dans des poursuites judiciaires susceptibles d'appliquer la peine de mort ;

Reconnaître que la poursuite de membres de l'Etat islamique sur le fondement exclusif de charges liées au terrorisme n'est pas satisfaisante, car elle constituerait un déni de justice pour les victimes et ne refléterait pas la gravité des crimes perpétrés ;

Inculper les membres de l'Etat islamique revenant dans leur pays d'origine sur le fondement de crimes de droit international ;

Demander l'extradition de tous les ressortissants et ressortissantes et les inculper dans leur pays sur le fondement de crimes relevant du droit international ou s'assurer qu'ils et elles sont inculpés et jugés dans des pays leur assurant un procès équitable ou garantissant une procédure régulière ;

Assurer la pleine participation des victimes dans les poursuites judiciaires engagées et garantir la sécurité et la protection des victimes et des témoins ;

Protéger et assurer la protection consulaire des ressortissants et ressortissantes visant à garantir le plein respect de leurs droits fondamentaux ; faire en sorte que les enfants soient rapatriés et accompagnés à leur retour de manière appropriée ;

S'assurer que la législation nationale prévoit une compétence extra-territoriale pour les crimes de droit international et que cette compétence soit effectivement mise en œuvre.

Outre les recommandations émises plus haut à l'intention des États tiers, les recommandations suivantes s'adressent à l'**Union européenne et à ses États membres** :

- S'assurer que la stratégie communautaire vis-à-vis de l'Irak adoptée par la Résolution du Conseil le 22 janvier 2018 est pleinement mise en œuvre et envisager d'exclure expressément toute coopération d'États membres de l'UE avec des tribunaux irakiens dans des poursuites judiciaires susceptibles d'appliquer la peine de mort ;
- Élaborer un ou plusieurs mécanismes visant à assurer que la coopération et l'aide qu'apportent l'UE et les États membres aux enquêtes et poursuites pénales en Irak se conforment aux normes internationales en vigueur, notamment en matière de droit à un procès équitable, et

respectent les engagements communautaires d'abolir la peine de mort et rendent compte de ces sujets ;

- Apporter à l'Irak le soutien nécessaire pour adopter d'urgence la législation appropriée relative aux crimes relevant du droit international ;
- Nommer sans tarder un Représentant spécial de l'Union européenne (EUSR) responsable du droit humanitaire international et de la justice internationale ;
- Mettre en œuvre la décision du Conseil 2003/335/JAI du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre en lien avec la situation de la communauté yézidie et en rendre compte ;
- Organiser débat au Parlement européen dans le cadre du suivi des conclusions du Conseil sur l'Irak datées du 22 janvier 2018 et des résolutions du Parlement européen datées du 4 février 2016 (sur le massacre systématique des minorités religieuses par l'EI/Daech) et du 4 juillet 2017 (appréhender les violations des droits humains dans le contexte des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le génocide) ;
- Convoquer une réunion commune COJUR-COHOM pour approfondir le débat et inviter la société civile, le Bureau du Procureur de la CPI et d'autres experts pertinents ;
- Renforcer l'aide financière communautaire apportée aux organisations de la société civile qui documentent les dossiers, renforcent la protection des victimes et des témoins, adoptent une démarche intégrant les problématiques du genre et luttent contre l'impunité.







Cette publication a été réalisée avec le soutien du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères et de son Centre de crise et de soutien (CDCS). Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de la FIDH et de KINYAT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.



Ce document a été réalisé avec le soutien de *OAK Foundation*. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et de KINYAT et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de *OAK Foundation*.

# Gardons les yeux ouverts

**Directeur de la publication :**

Dimitris Christopoulos

**Rédactrice en cheffe :**

Juliane Falloux

**Auteurs :**

Amal Nassar and Anjali Sualy

**Coordination :**

Clémence Bectarte

**Design:**

FIDH / CBT

**fidh**

**Établir les faits** - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

**Soutenir la société civile** - Des programmes de formation et d'échanges

**Mobiliser la communauté des États** - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

**Informer et dénoncer** - La mobilisation de l'opinion publique

**fidh**

## CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or  
75011 Paris

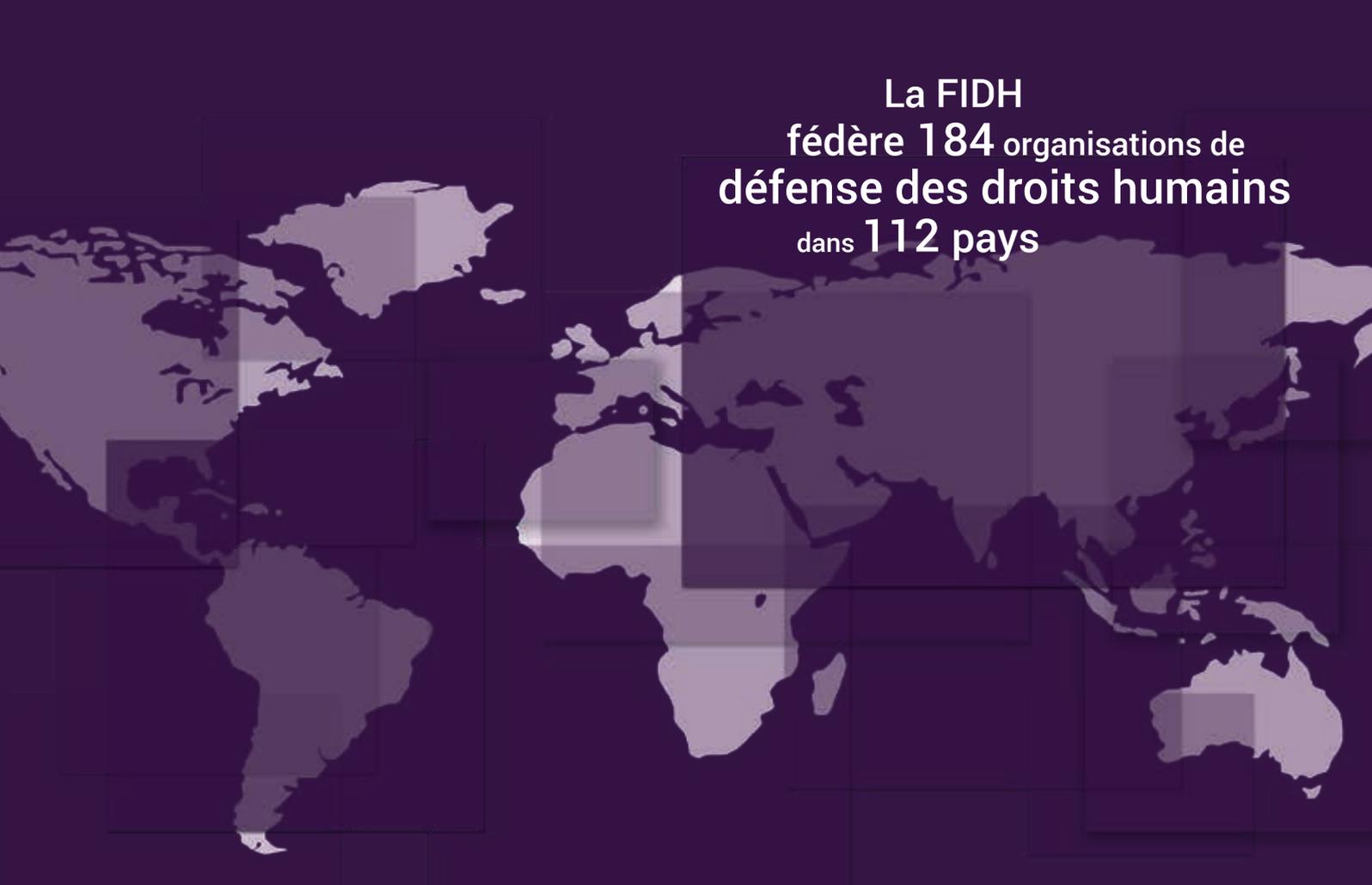
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Twitter : [@fidh\\_en](https://twitter.com/fidh_en) / [fidh\\_fr](https://twitter.com/fidh_fr) / [fidh\\_es](https://twitter.com/fidh_es)

Facebook : [www.facebook.com/FIDH](https://www.facebook.com/FIDH).

[HumanRights/](https://www.facebook.com/HumanRights/)



La FIDH  
fédère 184 organisations de  
défense des droits humains  
dans 112 pays

**fidh**

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits Humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

### **Une vocation généraliste**

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

### **Un mouvement universel**

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 112 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

### **Une exigence d'indépendance**

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)